

SPANC des Sources de l'Orne

2 rue Auguste Loutreuil

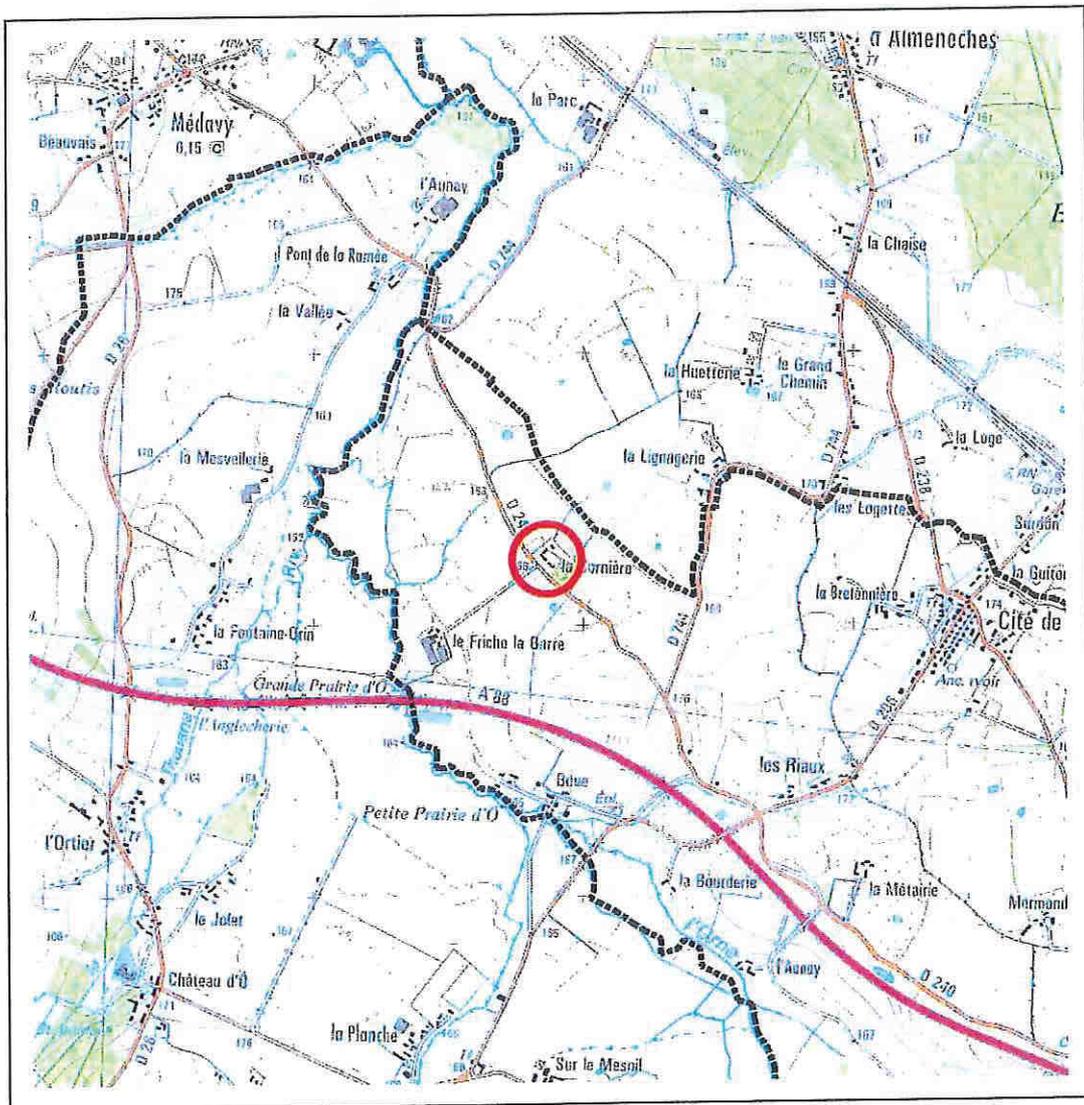
61500 SEES

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DOSSIER N° 26

Adresse de contrôle : La Cornière

61500 MACE



Références CADASTRE : ZW 34

Collectivité : 03-MACE

Département :  
Orne

Commune :  
MACE

Section : ZW  
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 24/04/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

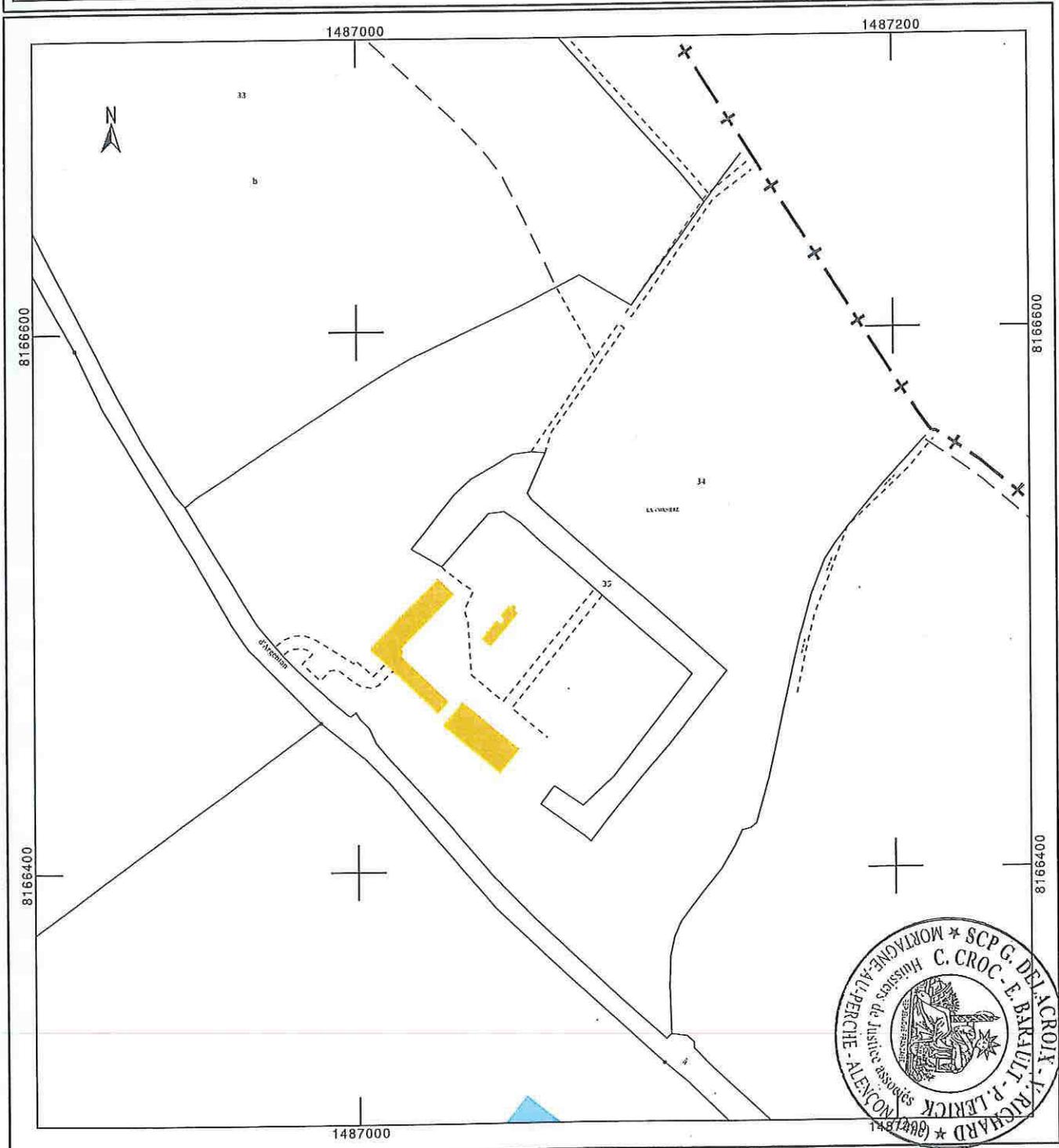
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
Atelier Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
d'Alençon Cité Administrative 61013  
61013 Alençon Cedex  
tél. 0233327129 -fax 0233327130

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION  
ORGANIQUE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE A 1,2 KG/J DE DBO5

FICHE DÉCLARATIVE

Le présent feuillet doit être renseigné préalablement à la visite de l'agent du SPANC (hors encarts 'à renseigner par le SPANC'). En cas de location, l'occupant doit se rapprocher du propriétaire de l'immeuble. Ce feuillet sera remis à l'agent du SPANC lors de sa visite et vérifié par ce dernier.

VOLET 1 - Informations générales

COORDONNÉES DU PROPRIÉTAIRE

Nom et prénom du demandeur : [REDACTED]

Adresse : La Cornière

Code Postal : 61500 Commune : MACE

Tél : Courriel :

Adresse du projet d'installation d'assainissement (si différent de l'adresse du demandeur) :

La Cornière

Code postal : 61500 Commune : MACE

Tél : Courriel :

Référence cadastrale de l'implantation assainie (section et numéro) : ZW 34

Référence cadastrale de l'implantation de l'installation d'assainissement (section et numéro) :

ZW 34

Par défaut l'adresse du propriétaire sera retenue comme adresse de facturation. Si vous souhaitez que la facture soit adressée à une autre personne, merci de préciser (nom et coordonnées) :

CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE

Maison d'habitation individuelle

. Type de résidence

Principale  Secondaire  Location  Autre (préciser) :

Combien de pièces principales\* (PP) la construction compte-t-elle ? 9

(en cas d'extension, indiquer le nombre de pièces principales\* après travaux)

\* Au sens de l'article R 111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les 'pièces principales' sont définies comme étant celles destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux 'pièces de services' (cuisine, salle de bain, buanderie, etc.)

. Occupation

Nombre d'habitants permanents : 1

Si l'habitation n'est pas occupée en permanence :

Nombre d'habitants saisonniers/occasionnels :

Périodes d'occupation : mois/an

### Autres immeubles

(locaux commerciaux, hôtels, ensembles immobiliers regroupés, sanitaires isolés, etc.)

Quel est (quels sont) le(s) type(s) de locaux qui sera (seront) desservi(s) par l'installation ?

Quelle est la capacité d'accueil de l'immeuble ou nombre d'usagers permanents ? 0 personnes

Quel est le nombre d'équivalents-habitants retenu (si connu) ? 6 EH

### CARACTÉRISTIQUES DU TERRAIN

Superficie du terrain : 41515 m<sup>2</sup>

Terrain inondable :  Oui  Non

Présence d'une nappe d'eau\*  Oui  Non  Ne sait pas

\* hors niveau exceptionnel des hautes eaux

Alimentation en eau

Consommation d'eau annuelle : m<sup>3</sup>

Présence d'un captage privé (prélèvement, puits, forage) à proximité?

Oui  Non  Ne sait pas

N.B. : il peut s'agir d'un captage situé sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine

Si oui :

- l'ouvrage est-il déclaré?  Oui  Non

N.B. : tout dispositif de prélèvement, puits ou forage, dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement, est déclaré au maire.

- l'eau est-elle utilisée pour l'alimentation humaine ?

Oui  Non

- l'eau est-elle utilisée pour l'arrosage de légumes destinés à la consommation humaine ?

Oui  Non

Partie réservée à l'agent du SPANC

Autre information à disposition du SPANC, complémentaire et/ou contradictoire avec la déclaration

### VOLET 2 Caractéristiques de l'installation

Nombre d'habitations raccordées à l'installation : 2

L'ensemble des eaux usées est-il raccordé à l'installation ?  Oui  Non  Ne sait pas

Les eaux pluviales sont-elles séparées de l'installation

d'assainissement ?  Oui  Non  Ne sait pas

Âge de l'installation

Âge réel : préciser la date de réalisation ou de réhabilitation de l'installation : 3/06/2014

Si inconnu, tranche d'âge approximative :

<10 ans  10-15 ans  15-20 ans  20-25 ans  >25 ans

Entretien de l'installation

Pas d'information disponible

Date de la dernière opération d'entretien :

Type d'entretien (vidange, changement de pièce, etc.) :

Pas de vidange

Existence de justificatifs ?

Oui  Non

DOCUMENTS EXISTANTS (à présenter à l'agent du SPANC lors de sa visite)

- |                                 |   |   |
|---------------------------------|---|---|
| . Plans                         | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            |
| . Étude de sol et/ou de filière | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            |
| . Photos des travaux            | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            |
| . Factures                      | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| . Justificatifs d'entretien     | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| . Contrat d'entretien           | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| . Autre (préciser) :            | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

S'il n'existe pas de plan précis de l'installation, merci de décrire le système en reportant les éléments suivants sur un schéma :

- . les limites de la parcelle
- . L'habitation et le bâti annexe (garage, piscine, terrasse, etc.)
- . La sortie des eaux usées de l'habitation (WC, eaux de cuisine et de salle de bain)
- . Les différents éléments de l'installation d'assainissement (fosse, épandage, etc.)
- . Le rejet des eaux traitées le cas échéant
- . Les voies de passage des véhicules
- . les puits, captages ou forages utilisés pour l'alimentation en eau potable le cas échéant

Schéma / Description

Je certifie l'exactitude des informations fournies et déclare avoir pris connaissance du règlement de service.

Fait à **Macé**

, le **24/04/2018**

Signature

En prévision du passage de l'agent du SPANC, nous vous remercions de rendre accessible l'ensemble de l'installation d'assainissement.

VÉRIFICATION DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DONT LA CHARGE BRUTE DE POLLUTION  
ORGANIQUE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE A 1,2 KG/J DE DBOS

Numéro de dossier SPANC : 03-26  
Date du contrôle ou d'instruction du dossier : 24/04/2018  
Personne(s) rencontrée(s) : ██████████  
Contrôle réalisé par : Cédric LETORT

**VOLET 1 - Informations générales**

**DERNIER RAPPORT DE VISITE**

Installation ayant déjà été contrôlée par le SPANC  Oui  Non

Nature du contrôle précédent

- Examen préalable de la conception du projet
- Vérification de la bonne exécution des travaux
- 1er contrôle de vérification de l'installation existante
- Contrôle périodique de l'installation existante
- Contrôle effectué dans le cadre d'une vente

Date du dernier contrôle : 03/06/2014

Date du rapport :

Conclusion donnée lors du contrôle précédent

- Absence d'installation
- Installation non conforme
- Installation présentant des défauts d'entretien
- Installation ne présentant pas de défaut
- Autres conclusion (à préciser) :

Rappel des travaux nécessaires, le cas échéant :

Ventilations secondaires à installer.

**CARACTÉRISTIQUES DE L'IMMEUBLE ET DE SON TERRAIN**

Assainissement collectif

- Projeté
- Non prévu dans le zonage
- Immeuble exonéré de l'obligation de raccordement
- Immeuble bénéficiaire de la dérogation de l'obligation de raccordement

Date d'expiration de la dérogation de l'obligation de  
raccordement :

Points constatés par le SPANC  
lors du contrôle de l'installation

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

Contraintes particulières liées à l'implantation de la filière

- |  |   |   |                             |
|--|---|---|-----------------------------|
| <input type="checkbox"/> Présence d'arbres gênants                                   | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Jardin potager sur l'installation                           | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Circulation de véhicules sur l'installation                 | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Construction existante sur l'installation                   | <input type="checkbox"/> Oui            | <input checked="" type="checkbox"/> Non | <input type="checkbox"/> NV |
| <input type="checkbox"/> Autres (murets, piscine, système de géothermie, haie, etc.) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non            | <input type="checkbox"/> NV |

**VOLET 2 - Caractéristiques de l'installation**

**VÉRIFICATION DES MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA PRÉCÉDENTE VISITE**

- Réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement  Oui  Non
- Réaménagement de l'immeuble + PP
  - Augmentation du nombre de PP +
  - Augmentation du nombre d'EH EH
- Réalisation des travaux notifiés dans le précédent rapport de visite
- Totalement  Oui  Non
  - Partiellement  Oui  Non
- Observations/Remarques : **Ventilations secondaires installées**  
**Traitement effectué dans un pré à chevaux : risque d'écrasement des drains**

**DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION**

Rappel : schéma de principe d'une installation d'assainissement non collectif



Descriptif de la collecte et du transport des eaux usées domestiques

Schéma du dispositif joint en annexe du présent document

La totalité des eaux usées domestiques est collectée vers une même filière d'ANC

- Oui  Non  NV

- si non, préciser leur destination :

Origine (préciser si nécessaire)	Eaux vannes (EV) 1	Eaux vannes (EV) 2	Eaux ménagères (EM) 1	Eaux ménagères (EM) 2	Eaux ménagères (EM) 3	Autre :
Collectées vers une filière d'ANC	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non				
Si non, préciser la destination (pulsard, rejet à l'air libre en surface, rejet des eaux par infiltration dans le sol, autre)						

Observations/remarques : **Toutes les eaux sont raccordées à des fosses toutes eaux.**

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

Descriptif des dispositifs et ouvrages de traitement de la filière

	Nature des eaux usées raccordées à la filière	Existence et accessibilité au dispositif	Dénomination du dispositif	Dimension (volume, etc.) / Marque	Destination des eaux prétraitées	Remarques
Prétraitement et ouvrage de stockage	<input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> EV 2 <input type="checkbox"/> autres cas :  <input type="checkbox"/> non vérifiable	<input type="checkbox"/> accessible <input type="checkbox"/> non accessible  <input type="checkbox"/> pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> bac à graisse <input type="checkbox"/> dégrilleur <input type="checkbox"/> fosse d'accumulation <input type="checkbox"/> autre :		<input type="checkbox"/> traitement primaire <input type="checkbox"/> traitement secondaire <input type="checkbox"/> puisard <input type="checkbox"/> rejet à l'air libre en surface <input type="checkbox"/> rejet des eaux par infiltration dans le sol  <input type="checkbox"/> autre :	
Si second ouvrage (préciser)						

	Nature des eaux usées raccordées à la filière d'ANC	Existence et accessibilité au dispositif	Dénomination du dispositif	Dimension (volume, etc.) / Marque / n° d'agrément	Destination des eaux prétraitées	Remarques
Traitement primaire	<input checked="" type="checkbox"/> toutes les eaux usées  <input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> autres cas :  <input type="checkbox"/> non vérifiable	<input checked="" type="checkbox"/> accessible <input checked="" type="checkbox"/> non accessible  <input type="checkbox"/> pas d'élément probant attestant l'existence	<input checked="" type="checkbox"/> fosse septique toutes eaux <input checked="" type="checkbox"/> préfiltre <input checked="" type="checkbox"/> intégré à la fosse <input type="checkbox"/> séparé <input type="checkbox"/> fosse septique <input type="checkbox"/> fosse chimique <input type="checkbox"/> décanteur primaire (filières agréées)  <input type="checkbox"/> autres :	1 FTE PE 3000L  1FTE béton 3000  1FTE PE 4000L	<input checked="" type="checkbox"/> traitement secondaire <input type="checkbox"/> puisard <input type="checkbox"/> rejet à l'air libre en surface <input type="checkbox"/> rejet des eaux prétraitées par infiltration dans le sol <input type="checkbox"/> autre :	Accessible Recouverte Recouverte
Si second ouvrage de traitement primaire (préciser)						

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

	Nature des eaux raccordées à la filière d'ANC	Existence et accessibilité du dispositif	Dénomination du dispositif	Dimensions (volume, etc.) / marques/ n° d'agrément	Remarques
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Traitement secondaire et clarificateur (si existant)</p>	<input checked="" type="checkbox"/> Toutes les eaux prétraitées <input type="checkbox"/> EM 1 <input type="checkbox"/> EM 2 <input type="checkbox"/> EM 3 <input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> EV 2 <input type="checkbox"/> Autre cas :  <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input checked="" type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Partiellement accessible <input type="checkbox"/> Non accessible  <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<p>Culture fixée sur support fin :</p> <input type="checkbox"/> Tranchées d'infiltration <input type="checkbox"/> Lit d'épandage <input type="checkbox"/> Lit filtrant vertical non drainé <input checked="" type="checkbox"/> Lit filtrant vertical drainé <input type="checkbox"/> Lit filtrant à flux horizontal <input type="checkbox"/> Filtre planté (roseaux)  <input type="checkbox"/> Autre :  <p>Culture fixée :</p> <input type="checkbox"/> Lit filtrant sur massif de zéolithe <input type="checkbox"/> Autre :  <p>Culture libre :</p> <input type="checkbox"/> Boues activées, SBR <input type="checkbox"/> Autre :	70m <sup>2</sup> (5mx14m)	<p>En terre</p> <p>Dans un pré à chevaux</p> <p>risque d'écrasement des drains</p>
Autre dispositif	<input type="checkbox"/> EV 1 <input type="checkbox"/> Autre cas:  <input type="checkbox"/> Non vérifiable	<input type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible  <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input type="checkbox"/> Toilettes sèches		
Dispositifs annexes éventuels		<input checked="" type="checkbox"/> Accessible <input type="checkbox"/> Non accessible  <input type="checkbox"/> Pas d'élément probant attestant l'existence	<input checked="" type="checkbox"/> Poste de relevage <input type="checkbox"/> Chasse à auget <input type="checkbox"/> Ventilation primaire <input checked="" type="checkbox"/> Ventilation secondaire <input type="checkbox"/> Autre :		Préciser l'implantation des composants

Observations/Remarques : L'habitation principale dispose de 2 FTE. Une de 3000L en PE datant de 2014 et une de 3000L en béton déjà existante lors de la réhabilitation mais recouverte le jour du contrôle vente. Une 3<sup>e</sup> FTE en PE de 4000L reçoit les eaux de l'annexe. Ventilation secondaire pour chaque fosse. Terre drainé de 70m<sup>2</sup> pour le traitement après PR

FICHE D2 : Vérification de fonctionnement et d'entretien

**Descriptif du mode d'évacuation des eaux usées traitées**

Type d'évacuation des eaux :

Par infiltration dans le sol en place

Oui  Non  NV

- si oui : végétaux existants (irrigation souterraine)

par rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Oui  Non  NV

- si oui :  Fossé existant : préciser le type d'exutoire du fossé (si connu) :

Propriétaire/Gestionnaire :

Cours d'eau, mare, étang, etc. : nom

(si connu) : **Douves**

Propriétaire/Gestionnaire : **Propriétaire**

Les eaux traitées se déversent dans un réseau d'eaux pluviales

(si oui, cocher ci-dessus la nature de l'exutoire de ce réseau)

Par rejet dans un puits d'infiltration

Oui  Non  NV

Aspect visuel / odeur des eaux rejetées :

Aspect trouble

Aspect limpide

Eaux odorantes

Observations/Remarques :

**Grille anti-rongeur**

**SUIVI DE L'ENTRETIEN**

Contrat d'entretien souscrit

- si oui : nom de l'entreprise :

	Prétraitement et ouvrage de stockage	Traitement primaire	Traitement secondaire et clarificateur (si existant)	Autre ouvrage :
Niveau de boues mesuré (%)		20%		
Date des entretiens depuis la dernière visite		Jamais		
Fréquence d'entretien				
Justificatifs d'entretien entre deux visites	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Vidanges réalisées par une entreprise agréée	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Dénomination de/des entreprises				
Destination des sous produits évacués				

Observations/remarques : Une seule fosse est accessible. Celle devant l'habitation principale en PE. Peu de boue. La vidange doit être effectuée dès que la fosse contient 50% de boue.

Évaluation des dangers pour la santé des personnes et/ou des risques pour l'environnement

Critère d'évaluation	Liste des points de contrôle réglementaires (Arrêté interministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC)	Collecte	Prétraitement	Traitement	Traitement	Autres	Dispositifs	Évacuation	Remarques
		(regards)	Stockage	primaire	secondaire	clarificateur	dispositifs	auxiliaires	
Défauts de sécurité sanitaire	Implantation de l'ANC à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits destiné à l'alimentation en eau potable		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Contact direct possible avec les eaux usées non traitées ou prétraitées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Ruissellement d'eaux partiellement traitées ou non traitées vers des terrains voisins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Eaux usées produites en partie non collectées	<input type="checkbox"/>							
	Prolifération d'insectes aux abords de l'installation dans les zones de lutte contre les moustiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nuisances olfactives récurrentes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cas des toilettes sèches : règles de stockage non respectées						<input type="checkbox"/>		
Défauts de structure ou de fermeture	Défaut de résistance structurelle du couvercle ou de la cuve (fissure, corrosion, déformation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Installation incomplète	Collecte partielle des eaux usées ou absence d'un élément constitutif de la filière d'assainissement ou filière non agréée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Cas des toilettes sèches : absence d'une installation de traitement des eaux ménagères						<input type="checkbox"/>		
Installation significativement dimensionnée	Installation non adaptée au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Dysfonctionnements majeurs	Évacuation des eaux pluviales vers le dispositif d'ANC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Un des éléments ne remplit pas sa mission	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Conditions d'emploi du dispositif non respectées (filière agréée)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Mauvais écoulement des eaux jusqu'au dispositif et à travers les dispositifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si présence d'éléments électromécaniques : dispositif électrique associé défectueux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si dispositif à cultures fixées ou libres : absence d'aération (en phase de fonctionnement du dispositif)				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si dispositif avec circulation interne des effluents : absence de recirculation des boues ou de transfert d'effluents (si vérifiable)			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Défauts d'entretien ou une usure de l'un des éléments constitutifs de l'installation	Accessibilité et dégagements des tés ou regard contraignants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	État des couvercles/boîtes : présence de corrosion (mauvaise ventilation des ouvrages)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Défauts liés à l'usure des dispositifs (fissures, corrosion, microbullage non homogène, présence de bulles de gaz dans le clarificateur, etc.)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Tuyaux engorgés, curage non effectué	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si dispositif à cultures fixées compactes : pas d'écoulement libre des effluents et stagnation			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Niveau de boues anormal dans l'appareil (absence totale ou accumulation anormale)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Accumulation anormale de graisses et de flottants		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Cas des filières plantées : absence de faucardage des roseaux, de désherbage, ...			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**VOLET 3 - Conclusion du SPANC sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation**

INSTALLATION SITUÉE EN ZONE A ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX			
PROBLEMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	<input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI	
		<input type="checkbox"/> Enjeux sanitaires	<input type="checkbox"/> Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique -> Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation) <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation présentant un danger pour la santé des personnes Installation non conforme (cas a)  -> Travaux obligatoires sous 4 ans -> si vente : travaux dans un délai de 1 an		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme (cas c)  -> si vente : travaux dans un délai de 1 an	Installation présentant un danger pour la santé des personnes	Installation présentant un risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée		Installation non conforme (cas a)	Installation non conforme (cas b)
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs		-> Travaux obligatoires sous 4 ans -> si vente : travaux dans 1 délai de 1 an	-> Travaux obligatoires sous 4 ans -> si vente : travaux dans un délai de 1 an
<input checked="" type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
<input type="checkbox"/> Installation ne présentant pas de défaut			

Observations/Remarques : Une seule fosse est accessible. Un couvercle est cassé. Attention à l'état du filtre à sable dont les drains ont pu être écrasés par le piétinement des chevaux. Cependant il n'y a pas de dysfonctionnement observé mais il n'y a qu'une seule personne sur la propriété. Un regard est sans fermeture sur le pignon de la maison (évier). Contact possible avec l'effluent

## CONCLUSION DE L'ÉVALUATION

ABSENCE D'INSTALLATION

Mise en place d'une installation conforme selon la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais

INSTALLATION NON CONFORME

Présentant un/des danger(s) pour la santé des personnes (cas a)

Présentant un/des risques(s) avéré(s) de pollution de l'environnement (cas b)

Travaux nécessaires pour supprimer les risques et/ou les dangers dans un délai de 4 ans :

- 1)
- 2)
- 3)
- 4)

N.B. :

1) Le propriétaire peut prendre l'initiative de réhabiliter l'ensemble de son installation, il devra soumettre son projet de réhabilitation au SPANC

2) Le maire peut raccourcir ce délai selon l'importance du risque, en application de l'article L 2212-2 du CGCT

Installation incomplète (cas c)

Installation significativement sous-dimensionnée (cas c)

Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

- 1)
- 2)

N.B. : la mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver le éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

INSTALLATION PRÉSENTANT DES DÉFAUTS D'ENTRETIEN OU UNE USURE DE L'UN DE SES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

Recommandations de travaux pour améliorer le fonctionnement :

- 1) Remplacer le couvercle cassé de la fosse
- 2) Fermer le regard sur le pignon de la maison
- 3) Découvrir toutes les fosses pour permettre l'entretien (vidanger si nécessaire)
- 4)
- 5)

INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT

Prochain contrôle prévu dans : 10 ans

La fréquence de contrôle est indiquée dans le règlement du SPANC

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Malgré qu'aucun dysfonctionnement n'ait été observé sur le filtre à sable il faudra veiller à ce qu'il n'ait pas été endommagé par le piétinement des chevaux.

Fait à Sées

, le 25/04/2018

Nom du contrôleur : Cédric LETORT



Signature de l'autorité compétente



Jean-Pierre FONTAINE,  
Président.

SPANC des Sources de l'Orne  
 2, rue Auguste Loutreuil  
 61500 SEES

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

DOSSIER N° 03-26

**Schéma d'implantation de l'assainissement non-collectif**

La Cornière  
 61500 MACE

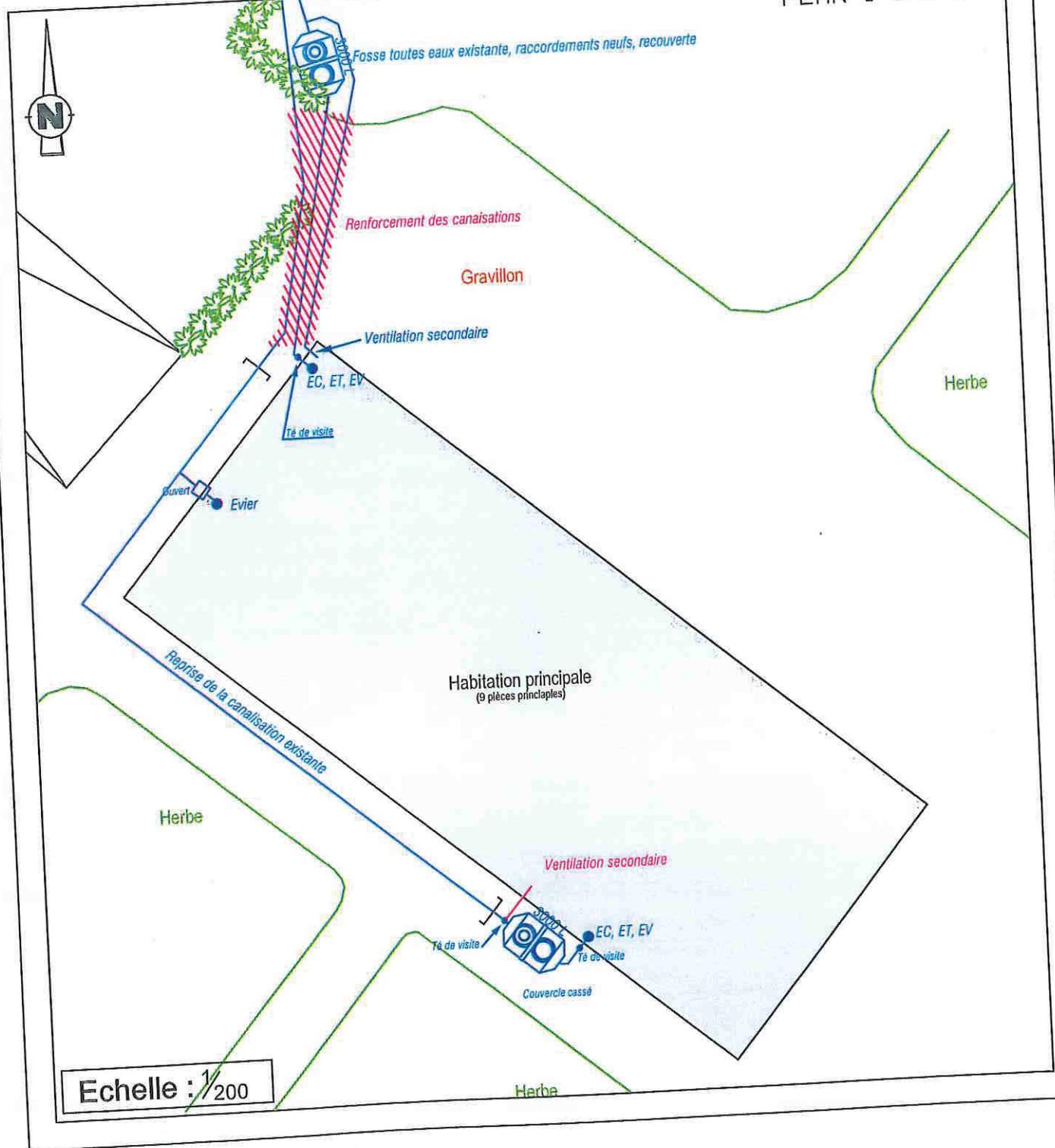
Référence cadastrale : ZW 34

**Légende**

-  Assainissement existant
-  EC Eaux de cuisine
-  ET Eaux de toilette (salle de bain)
-  EV Eaux vannes (WC)
-  Ep Eaux pluviales
-  L/LL Eaux de lavabo / lave-linge

-  Fosse toutes eaux (volume)
-  Fosse septique
-  Bac décoloïdeur (filtre)
-  Bac dégraisseur
-  Regard

PLAN 1 SUR 3



Echelle : 1/200

SPANC des Sources de l'Orne  
 2, rue Auguste Loutreuil  
 61500 SEES

ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

DOSSIER N° 03-26

**Schéma d'implantation de l'assainissement non-collectif**

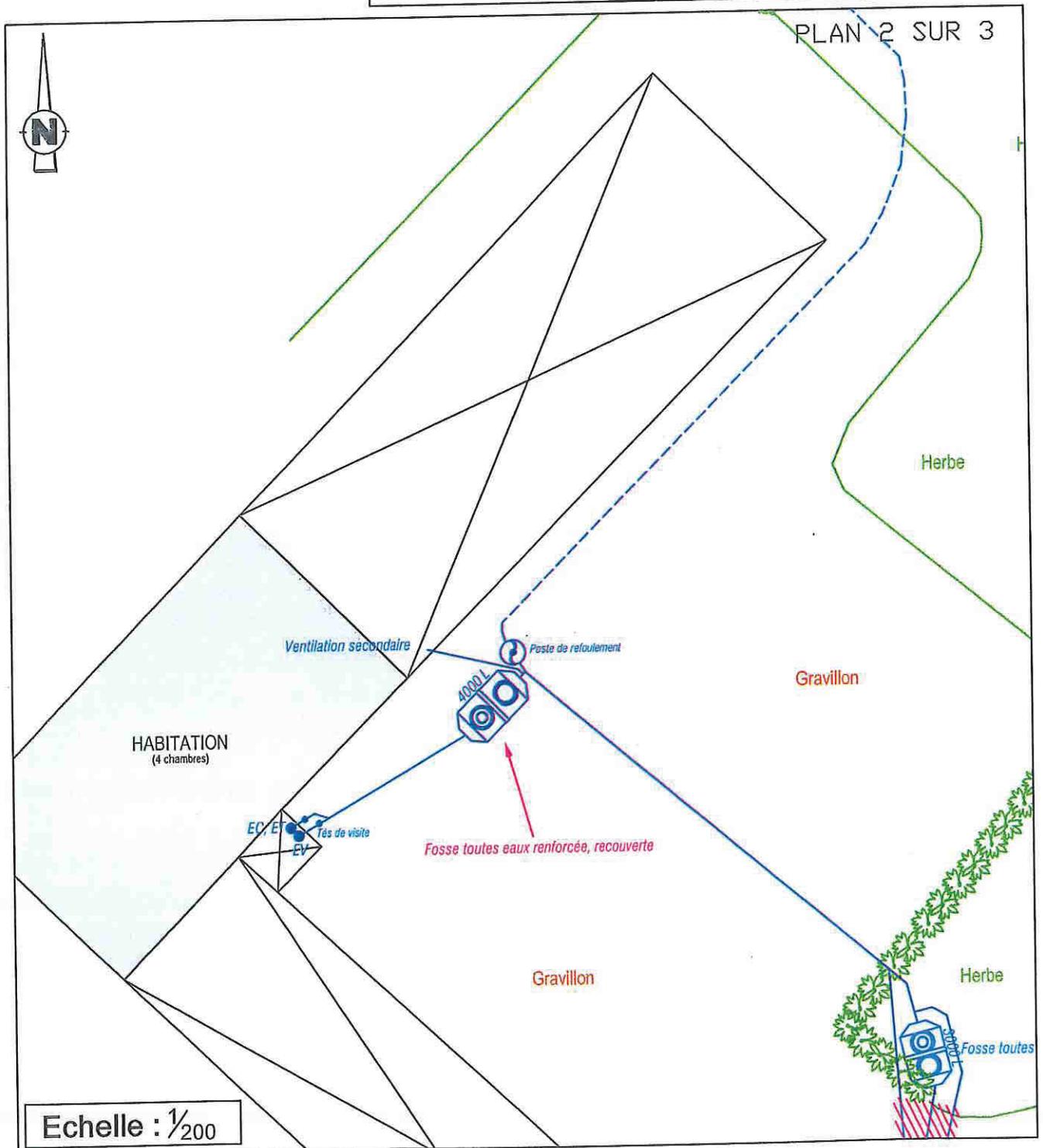
La Cornière  
 61500 MACE

Référence cadastrale : ZW 34

**Légende**

-  Assainissement existant
-  EC Eaux de cuisine
-  ET Eaux de toilette (salle de bain)
-  EV Eaux vannes (WC)
-  Ep Eaux pluviales
-  L/LL Eaux de lavabo / lave-linge

-  3000 L Fosse toutes eaux (volume)
-  FS Fosse septique
-  Bac décolloïdeur (filtre)
-  Bac dégraisseur
-  Regard



Echelle : 1/200



Département :  
Orne

Commune :  
MACE

Section : ZW  
Feuille : 000 ZW 01

Échelle d'origine : 1/2000  
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 27/03/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

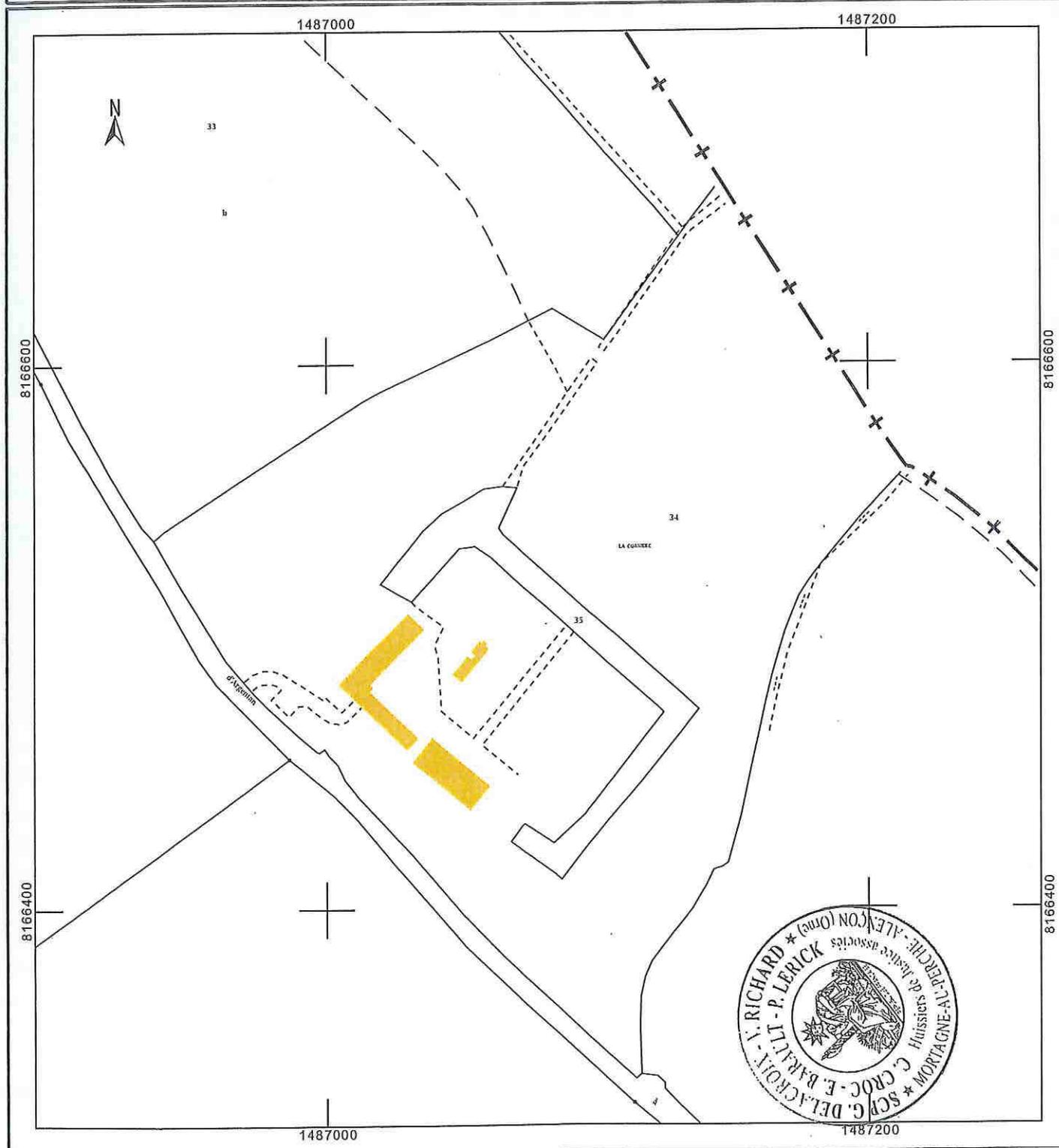
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Atelier Topographique et de Gestion  
Cadastrale  
d'Alençon Cité Administrative 61013  
61013 Alençon Cedex  
tél. 0233327129 -fax 0233327130

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



# Contrat de location locaux vides

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### LE BAILLEUR :

Nom : [REDACTED]

Adresse : LIEU DIT LA CORNIÈRE - LA CORNIÈRE  
CP 61500  
Ville : MACÉ

Dénommé ci après « LE BAILLEUR »,

### LE LOCATAIRE :

Nom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Adresse électronique : [REDACTED]

Dénommé(s) ci après « LE LOCATAIRE »,

### MONTANT DES PAIEMENTS :

Loyer : 2 000,00 €  
Complément de loyer : 0,00 €  
Charges : 0,00 €  
TOTAL MENSUEL : 2 000,00 €  
Dépôt de garantie : 2 000,00 €

- Le loyer du logement objet du présent contrat n'est pas soumis au décret fixant annuellement le montant maximum d'évolution des loyers à la relocation.
- Le loyer du logement ne comprend pas complément de loyer.
- Le loyer du logement objet du présent contrat n'est pas soumis au loyer de référence majoré fixé par arrêté préfectoral.

### SITUATION, DESIGNATION ET CONSISTANCE DES LOCAUX:

nombre de pièces : 8 Surface habitable: 400M2

Modalités de production de chauffage : Individuel en gaz citerne.  
Modalités de production d'eau chaude sanitaire : Individuelle

Adresse : lieu dit la Cornière - La Cornière  
CP: 61500  
Ville : MACÉ

Cave n° néant  
Parking n° néant

Type d'habitat : Maison individuelle.  
Régime juridique de l'immeuble : Mono propriété

SA

B.S

Tels que ces locaux existent et tels que le LOCATAIRE déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités dès avant ce jour. Il reconnaît en outre, qu'ils sont en bon état d'usage et d'entretien et s'engage à les rendre comme tels en fin de jouissance.

Le LOCATAIRE s'interdit notamment d'exercer dans les locaux loués toute activité commerciale, industrielle ou artisanale. En cas d'usage mixte professionnel et habitation, il fera son affaire personnelle de toute prescription relative à l'exercice de sa profession, en sorte que le BAILLEUR ne puisse, en aucun cas, être recherché ni inquiété à ce sujet par l'administration, les occupants de l'immeuble ou les voisins. Il ne pourra céder son bail ou sous-louer le logement sans l'accord écrit du BAILLEUR.

#### **DUREE ET RENOUELEMENT :**

Durée de contrat : années reconductible par tacite reconduction par période de : trois ans

Date de départ du bail : 28 Mars 2018

Date de fin de bail : 27 Mars 2021

Indice de référence pour la révisions du loyer. Valeur : 127,22

#### **ASSUREUR MULTIRISQUE HABITATION (LOCATAIRE):**

Il appartient au locataire de souscrire une assurance multirisque habitation et d'en fournir une attestation annuelle au bailleur.

#### **LA DUREE**

La présente location est consentie et acceptée pour une durée de trois ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction et par périodes de trois ans, faute de congé préalable.

#### **LE LOYER - REVISION**

##### **LE LOYER MENSUEL :**

Il est payable d'avance le 1er de chaque mois, soit au BAILLEUR, ou à la personne mandatée (si il existe mandat de gestion entre le BAILLEUR et le mandataire, le paiement doit se faire exclusivement au mandataire).

Le loyer est de 2 000,00 € (voir conditions particulières en page 1).

**LE MODE DE REGLEMENT DU LOYER :** Virement bancaire.

##### **LA REVISION DU LOYER :**

Le loyer sera révisé automatiquement et de plein droit, sans que le BAILLEUR ait à effectuer quelque notification ou formalité particulière, en fonction de la variation de l'indice trimestriel de référence des loyers publié par l'INSEE ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué chaque année le (voir date de départ du bail en page 1)

L'indice INSEE au jour des présentes est (voir conditions particulières en page 1)

En cas d'occupation des lieux après la cessation du bail, l'indemnité d'occupation due à ce titre sera égale au double du loyer sans préjudice du paiement des charges contractuelles.

#### **LES CHARGES**

En même temps et de la même façon que le loyer principal, le LOCATAIRE s'oblige à acquitter les charges, prestations et impositions récupérables mises à sa charge et découlant de la législation en vigueur et du présent bail, au prorata des millièmes de copropriété s'il existe un règlement de copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les locaux loués, ou selon les modalités définies par un règlement intérieur dudit immeuble, ou tout autre état de répartition conforme au principe de répartition des copropriétés.

Le paiement de ces charges donnera lieu au paiement de provisions ou forfait mensuelles justifiées par les résultats constatés par l'année précédente ou par l'état prévisionnel des dépenses pour l'année en cours.

Le montant provisionnel des charges mensuelles à la date de ce jour est (voir conditions particulières en pas 1).

Ce montant sera modifié et réajusté en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

En cas de charges forfaitaires, ce forfait est révisé dans les mêmes conditions que le loyer principal.

La régularisation s'opérera chaque année, dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi du 6 juillet 89. Les charges sont récupérables jusqu'à 3 ans en arrière.

BS

HS

## AUTRES CHARGES

Les abonnements et consommations d'électricité, de gaz et de téléphone sont pris en charge par le LOCATAIRE en fonction du relevé des compteurs lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie.

## DEPOT DE GARANTIE

Le dépôt de garantie correspond à UN MOIS de loyer principal, hors charges, soit la somme de 2.000,00 € (voir conditions particulières en page 1).

Cette somme sera restituée sans intérêt au LOCATAIRE en fin de bail et au plus tard dans un délai de

- 1 mois si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée,

- 2 mois si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée,

de la remise des clés, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au BAILLEUR ou dont celui-ci pourrait être tenu ou responsable, sous réserve de leur justification. Pour le cas où les locaux loués se situeraient dans un immeuble en copropriété, le BAILLEUR pourra conserver une provision maximale de 20% du dépôt de garantie pour couvrir des charges en attendant leur liquidation ; le solde restant dû au LOCATAIRE est majoré d'une somme égale à 10 % du loyer mensuel, pour chaque mois de retard commencé. Cette majoration n'est pas due lorsque l'origine du défaut de restitution dans les délais résulte de l'absence de transmission par le LOCATAIRE de sa nouvelle adresse.

Le LOCATAIRE devra justifier en fin de bail de sa nouvelle domiciliation et du paiement de toute somme dont le BAILLEUR pourrait être tenu en ses lieux et place.

Le départ s'entend après complet déménagement et établissement de l'état des lieux contradictoire de sortie, résiliation des abonnements EDF, GDF, téléphone, exécution des réparations locatives et remise des clés.

## ASSURANCE

Le LOCATAIRE s'engage à souscrire à une assurance multirisque habitation et à remettre une copie lors de l'entrée dans les lieux et chaque année si la location dure plus d'une année.

S'il ne le fait pas, le BAILLEUR peut demander la résiliation du bail ou souscrire une assurance à la place du LOCATAIRE en lui répercutant le montant de la prime.

En cas de colocation, les parties peuvent convenir dès la conclusion du contrat de la souscription par le BAILLEUR d'une assurance pour le compte des colocataires.

## TRAVAUX

Montant et nature des travaux d'amélioration ou de mise en conformité avec les caractéristiques de décence effectués depuis la fin du dernier contrat de location ou depuis le dernier renouvellement :

Majoration du loyer en cours de bail consécutive à des travaux d'amélioration entrepris par le bailleur :

Nature des travaux, modalités d'exécution, délai de réalisation ainsi que montant de la majoration du loyer.

Diminution de loyer en cours de bail consécutive à des travaux entrepris par le locataire :

Durée de cette diminution et, en cas de départ anticipé du locataire, modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées.

## RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat pourra être résilié :

- par le LOCATAIRE à tout moment, moyennant un délai de trois mois sans motif (partant de la date de réception de l'acte).

- par le LOCATAIRE à tout moment, avec préavis d'un mois (partant de la date de réception de l'acte), à condition de justifier l'un des motifs suivants : en cas de mutation professionnelle, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi ; si le logement est situé sur l'un des territoires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 17 de la loi du 06/07/89 ; si le logement est situé dans l'une des zones tendues définies par le décret n° [2013-392](#) du 10 mai 2013 ; si son état de santé, constaté par un certificat médical, justifie un changement de domicile ; s'il est bénéficiaire du revenu de solidarité active ou de l'allocation adulte handicapé ; s'il s'est vu attribuer un logement défini à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (logement social) ; s'il obtient son premier emploi au sens de l'art.223 de la loi de « modernisation sociale » du 17 janvier 2002.

- par le BAILLEUR, à l'expiration du bail ou de chacun de ses renouvellements, moyennant un délai de préavis de six mois (partant de la date de réception de l'acte).

Le motif du congé par le BAILLEUR doit être indiqué à peine de nullité. Ce motif doit être fondé :

- sur la reprise du logement (nom et adresse du bénéficiaire de la reprise qui ne peut être que le BAILLEUR, son conjoint, son concubin notoire, ses ascendants, ses descendants, ceux de son conjoint ou concubin notoire).

- sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

Le congé devra être signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier. La notification de résiliation ou de fin de bail vaudra engagement formel de partir et renonciation à tout maintien dans les lieux, sans qu'il soit besoin de

ne recourir à aucune formalité. Faute de libérer les lieux à la date convenue, la clause pénale incluse au présent contrat sera immédiatement applicable.

## OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus. Le paiement mensuel est de droit s'il en est fait la demande.
  - User PAISIBLEMENT des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
  - Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du BAILLEUR, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.
  - Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 Août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.
  - Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au BAILLEUR si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande le BAILLEUR.
  - Informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.
  - Ne pas transformer sans accord écrit du BAILLEUR les locaux loués et leurs équipements ; le BAILLEUR pourra, si le LOCATAIRE a méconnu cette obligation, exiger la remise en état des locaux et des équipements au départ du LOCATAIRE ou conserver les transformations effectuées sans que le LOCATAIRE puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés; le BAILLEUR aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du LOCATAIRE la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.
  - Permettre l'accès aux lieux loués pour la préparation et l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, de travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, de travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux et de travaux visant à rendre le logement « décent » (définies par le décret N° 2002-120). Avant le début des travaux, le LOCATAIRE est informé par le BAILLEUR de leur nature et des modalités de leur exécution par une notification de travaux qui lui est remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Aucuns travaux ne peuvent être réalisés les samedis, dimanches et jours fériés sans l'accord exprès du LOCATAIRE.
  - Laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, les travaux nécessaires au maintien en état, à l'entretien normal des locaux loués, ainsi que les travaux d'amélioration de la performance énergétique à réaliser dans ces locaux.
  - Ne faire installer et ne faire usage d'aucun nouveau système de chauffage sans avoir vérifié à ses frais, et sous sa responsabilité, la conformité des cheminées avec les règles de sécurité en vigueur. Faire le ramonage des cheminées à ses frais, au moins une fois l'an et en fin de jouissance.
  - Respecter le règlement intérieur de l'immeuble, affiché dans les parties communes des immeubles collectifs.
- Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le BAILLEUR en vertu des décisions d'Assemblées Générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité de LOCATAIRE : incendie, dégât des eaux,... Et en justifier au BAILLEUR à la remise des clefs, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur ou son représentant. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du BAILLEUR.
  - Occuper personnellement les lieux loués : ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord écrit du BAILLEUR, y compris sur le prix du loyer. En cas de cessation du contrat principal, le sous-LOCATAIRE ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du BAILLEUR, ni d'aucun titre d'occupation.
  - Laisser visiter, en vue de la vente ou de la location, les lieux loués, deux heures par jour pendant les jours ouvrables. L'horaire de visite sera défini par accord entre les parties ; à défaut d'accord, les visites auront lieu entre 17h et 19h.
  - En cas de location meublée, répondre de la perte ou de la détérioration des meubles mis à sa disposition par le BAILLEUR et dont l'inventaire est joint aux présentes ; s'interdire absolument de transporter le mobilier hors des lieux loués.
  - Ne pas déménager sans s'être conformé à ses obligations (paiement des loyers, des charges et des contributions diverses lui incombant personnellement, relevé des différents compteurs, exécution des réparations locatives, etc...), ni sans avoir auparavant présenté au BAILLEUR les quittances justifiant du paiement de la taxe d'habitation (article 1686 du C.G.I.)
  - Remettre au BAILLEUR, dès son départ, toutes les clefs des locaux loués et lui faire connaître sa nouvelle adresse.

## OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu des principales obligations suivantes :

- Délivrer au preneur un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation (art.6 de la loi du 6 juillet 1989 modifié par la loi SRU ; décret N° 2002-120 du 30 janvier 2002).
- Délivrer au LOCATAIRE le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement ;
- Entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et faire toutes les réparations autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- Délivrer gratuitement une quittance au LOCATAIRE lorsque celui-ci en fait la demande ;
- Assurer au LOCATAIRE la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code Civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle hormis ceux qui, consignés dans l'état des lieux, font l'objet de la clause ci-dessous mentionnée ;
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le LOCATAIRE, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;

## ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE

Conformément à l'article 3 de la Loi n° 89-462 du 6 Juillet 1989, un état des lieux contradictoire sera établi par les parties lors de la remise et la restitution des clés. L'état des lieux sera annexé au présent contrat. A défaut d'état des lieux établi amiablement, il sera établi à frais partagés par moitié par huissier de justice, à l'initiative de la partie la plus diligente. A défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du Code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

Le LOCATAIRE peut demander au BAILLEUR de compléter l'état des lieux dans un délai de dix jours à compter de son établissement. Le LOCATAIRE, durant le premier mois de chauffe, pourra demander que l'état des lieux soit complété par l'état des éléments de chauffage.

Le BAILLEUR complète les états des lieux d'entrée et de sortie par les relevés des index pour chaque énergie, en présence d'une installation de chauffage ou d'eau chaude sanitaire individuelle, ou collective avec un comptage individuel. Le LOCATAIRE devra restituer l'appartement propre le jour de l'état des lieux de sortie, ou il sera retenu la somme de 100 euros pour frais de ménage sur le montant de la caution.

## CLAUSE RESOLUTOIRE ET CLAUSE PENALE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement au terme convenu de tout ou partie du loyer, des charges ou encore du dépôt de garantie, et deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux, le présent contrat sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans aucune formalité judiciaire.

Un commandement visant le défaut d'assurance des risques locatifs, ou encore le non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée, aura les mêmes effets passé le délai d'un mois.

Une fois le bénéfice de la clause résolutoire acquis au BAILLEUR, le LOCATAIRE devra libérer immédiatement les lieux ; s'il refuse, le BAILLEUR pourra alors l'y contraindre par simple ordonnance de référé.

Il est bien entendu qu'en cas de paiement par chèque, le loyer ne sera considéré comme réglé qu'après encaissement du chèque, la présente clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR au cas où le chèque serait sans provision.

Toute offre de paiement ou d'exécution intervenant après l'expiration du délai ci-dessus ne pourra faire obstacle à la résolution du contrat de location acquise au BAILLEUR.

Le coût des commandements, sommations ou significations ci-dessus, y compris le droit proportionnel et les frais d'huissiers, d'avoués et d'avocats sera à la charge du locataire qui devra les rembourser dans les huit jours de la demande qui lui en sera faite.

De plus, le BAILLEUR se réserve le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaire s'il était contraint de saisir le tribunal pour faire valoir ses droits.

## CLAUSE(S) PARTICULIERE(S)

Néant

## TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du BAILLEUR, relatives aux conditions énoncées ci-dessus, quelles qu'en aient été la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérés comme apportant une modification ou suppression de ces conditions, ni génératrices d'un droit quelconque. Le BAILLEUR pourra toujours y mettre fin après notification au locataire par lettre recommandée A.R. en respectant un délai suffisant permettant à ce dernier de se mettre en conformité avec ladite obligation.

## CLAUSE DE SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Il y aura solidarité et indivisibilité entre les parties désignées sous le nom de LOCATAIRE, et leurs ayants causes, pour le paiement de toutes les sommes dues en application du présent bail.

Dans le cas d'une co-location, le colocataire partant, et sa caution, n'est plus tenu au paiement solidaire des loyers à la fin du congé qu'il a régulièrement délivré en cas d'arrivée d'un nouveau colocataire. A défaut, la solidarité cesse au plus tard six mois après la date d'effet du congé.

## ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment pour la signification de tout acte de poursuites, les parties font élection de domicile, le BAILLEUR en son domicile ou en celui de son mandataire et le LOCATAIRE dans les lieux loués.

## PIECES ANNEXEES AU CONTRAT, CLES

Etat des lieux établi contradictoirement lors de la remise des clefs au LOCATAIRE.

Décret n° 87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables.

Décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives.

Attestation d'assurance contre les risques locatifs souscrite par le LOCATAIRE.

Notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs.

Extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.

Nombre de clés remises : 6

Ø RAYES NULS

mot

lignes

chiffres

Fait à Macé, Le 27 mars 2018, en deux exemplaires originaux dont un à chacune des parties qui le reconnaît.

*(Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)*

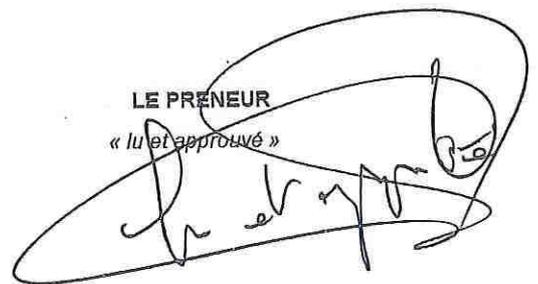
**LE BAILLEUR**

« lu et approuvé »

A large black rectangular redaction covers the signature of the landlord. A blue pen mark is visible below the redaction.

**LE PRENEUR**

« lu et approuvé »

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the text for the tenant's signature.

## NOUS CONTACTER



N° client : 6014818113

### Par Internet

edi.fr

application mobile : EDF&MOI

mail : serviceclient@edf.fr

### Par téléphone

Du lundi au samedi dès 8h et jusqu'à 20h.

09 69 32 15 15

(Service gratuit + prix appel)

Mon Compte sur Serveur Vocal

09 70 83 33 33

(Service gratuit + prix appel)

### Par courrier

EDF SERVICE CLIENTS TSA 20012  
41976 BLOIS CEDEX 9

### Nos boutiques

Retrouvez la boutique la plus proche de  
chez vous sur [boutiques.edf.com](http://boutiques.edf.com)

### Lieu de consommation

Étage POTEAU  
LIEU DIT CORNIERE  
61500 MACE

### Titulaire du contrat

### Votre contrat

N° de client : 6 014 818 113

N° de compte : 4 03 4 027 929 047

(numéro à transmettre pour le règlement de  
vos factures)

Electricité « Tarif bleu »

• Point de livraison (PDL) :

N° 02617944995721

• Puissance : 24 kVA

M. [REDACTED]  
LE POTEAU  
. LIEU DIT CORNIERE  
61500 MACE

## ATTESTATION TITULAIRE DE CONTRAT

Par la présente, EDF atteste que M. [REDACTED] est actuellement titulaire d'un contrat auprès d'EDF pour le logement situé au LIEU DIT CORNIERE, 61500 MACE, France.

Ce contrat a été établi au nom de M. [REDACTED] sur la base de ses déclarations.

Pour servir et valoir ce que de droit.

A Paris, le 17 avril 2018.

Votre conseiller EDF

Flashcode d'authentification  
de ce document



2D-DOC



## Résumé de l'expertise n° 2018-6247

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : .....Château de la Cornière

Commune : .....61500 MACE

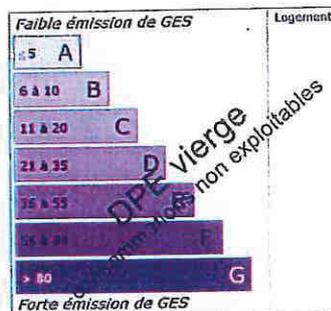
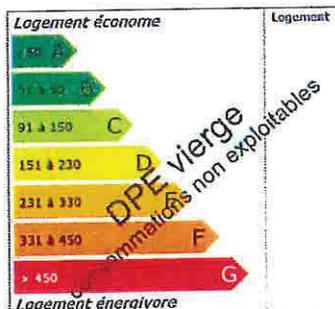
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : .....Ensemble de la propriété

### Conclusion par prestations

<b>CREP</b>	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
<b>Etat Amiante</b>	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
<b>Gaz</b>	L'installation ne comporte aucune anomalie
<b>DPE</b>	Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1861V2000783U
<b>Electricité</b>	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
<b>Mesurage (surface Loi Carrez)</b>	Superficie Loi Carrez totale : 450.83 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 731.92 m <sup>2</sup>





**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)**

Numéro de dossier : 2018-6247  
Date du repérage : 24/04/2018

**Références réglementaires**

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.
-----------------------	---

**Immeuble bâti visité**

Adresse	Rue : ..... <b>Château de la Cornière</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b> Code postal, ville : <b>61500 MACE</b> <b>Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b>
Type de logement :	..... <b>Château</b>
Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

**Le propriétaire et le donneur d'ordre**

Le propriétaire :	Nom et prénom : ... Adresse : ..... <b>La Cornière</b> <b>61500 MACE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>LEX 61</b> Adresse : ..... <b>11 Place de Verdun</b> <b>61300 L'AIGLE</b>

**Le(s) signataire(s)**

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Hermeline Christophe	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : Échéance : 02/02/2023 N° de certification : 8065835
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				

Raison sociale de l'entreprise : **DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises (Numéro SIRET : 50133157300045)**  
Adresse : **Siège social: 6 rue des Tanneries, 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : **3639350704 / 01/2018**

**Le rapport de repérage**

Date d'émission du rapport de repérage : 11/05/2018, remis au propriétaire le 11/05/2018
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 21 pages, la conclusion est située en page 2.



## Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures
- 7 Annexes

## 1. – Les conclusions

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

## 2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse



Adresse : .....  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : .....

### 3. - La mission de repérage

#### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

#### 3.2 Le cadre de la mission

##### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

##### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».  
 La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

##### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

##### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition, d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

##### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), Gains et Coffres verticaux	Enduits projetés Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardage bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

Entrée,  
Pièce d'eau,  
Wc 1,  
Cuisine,  
Pièce 1,  
Pièce 2,  
Placard,  
Pièce 3,  
Dégagement 1,  
Pièce 4,  
Pièce 5,  
Étage - Palier,  
Dégagement 2,  
Chambre 1,  
Placard 1,  
Salle de bain 1,  
Salle d'eau 1,  
Pièce 1.1,  
Chambre 2,  
Placard 2,  
Pièce 2.1,

Chambre 3,  
Placard 3,  
Placard 4,  
Salle d'eau 2,  
Dégagement 3,  
Wc 2,  
Dégagement 4,  
Débarras,  
Chambre 4,  
Salle d'eau 3,  
Chambre 5,  
Dégagement 5,  
Salle de bain 2,  
Cuisine 2,  
Grenier,  
Pièce 1.2,  
Pièce 2.2,  
Pièce 3.2,  
Pièce 4.2,  
Pièce 5.2,  
Pièce 6.2

Localisation	Description
Entrée	Sol : Marbre Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture Porte d'entrée A : Bois et Peinture
Pièce d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Wc 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond A, B, C, D : Plâtre et Enduit Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Pièce 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Enduit Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 A : Bois et Peinture



Localisation	Description
Pièce 2	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Placard	Sol : Carrelage Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Pièce 3	Sol : Marbre Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Pièce 4	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Plâtre Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 B : Bois et Peinture Fenêtre 4 D : Bois et Peinture Fenêtre 5 D : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Pièce 5	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Plâtre Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Dégagement 1	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre Porte A : Bois et Peinture
Pièce 2.1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Placard 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Pièce 1.1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Salle d'eau 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Salle de bain 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Placard 1	Sol : Parquet Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture

# Constat de repérage Amiante n° 2018-6247



Localisation	Description
Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Dégagement 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 B : Bois et Peinture Porte 4 D : Bois et Peinture Porte 5 D : Bois et Peinture
Étage - Paller	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F, G, H, I : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture Porte 1 E : Bois et Peinture Porte 2 F : Bois et Peinture Porte 3 F : Bois et Peinture Porte 4 G : Bois et Peinture Porte 5 I : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E : Plâtre et tissu tendu Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Placard 3	Sol : Parquet Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Placard 4	Sol : Parquet Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Salle d'eau 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Dégagement 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Wc 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Dégagement 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture Porte 4 E : Bois et Peinture
Débarras	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 B : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 4 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 A : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture



Localisation	Description
Salle d'eau 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Chambre 5	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 C : Bois et Peinture Fenêtre 2 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 D : Bois et Peinture
Dégagement 5	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 D : Bois et Peinture
Salle de bain 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et faïence Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Cuisine 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre D : Bois et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Grenier	Sol : Bauge Mur : Plâtre Plafond : Charpente traditionnelle couverture ardoises naturelles Fenêtre : Bois et Peinture
Pièce 1.2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Porte : Bois et Peinture
Pièce 2.2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Porte : Bois et Peinture
Pièce 3.2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Pièce 4.2	Sol : Parquet Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Porte : Bois et Peinture
Pièce 6.2	Sol : Bauge Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Fenêtre : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture
Pièce 5.2	Sol : Bauge Mur : Plâtre Plafond : Plâtre Porte : Bois et Peinture

#### 4. – Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/04/2018

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/04/2018



Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

## 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

## 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

## 5. - Résultats détaillés du repérage

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Grenle et pièces 1.2 à 6.2	Identifiant: ZPSO-001 Description: Calorifugeages	Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante		

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

## 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

### Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
\*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

## 5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

## 6. - Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

# Constat de repérage Amiante n° 2018-6247



Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 2018-6247

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

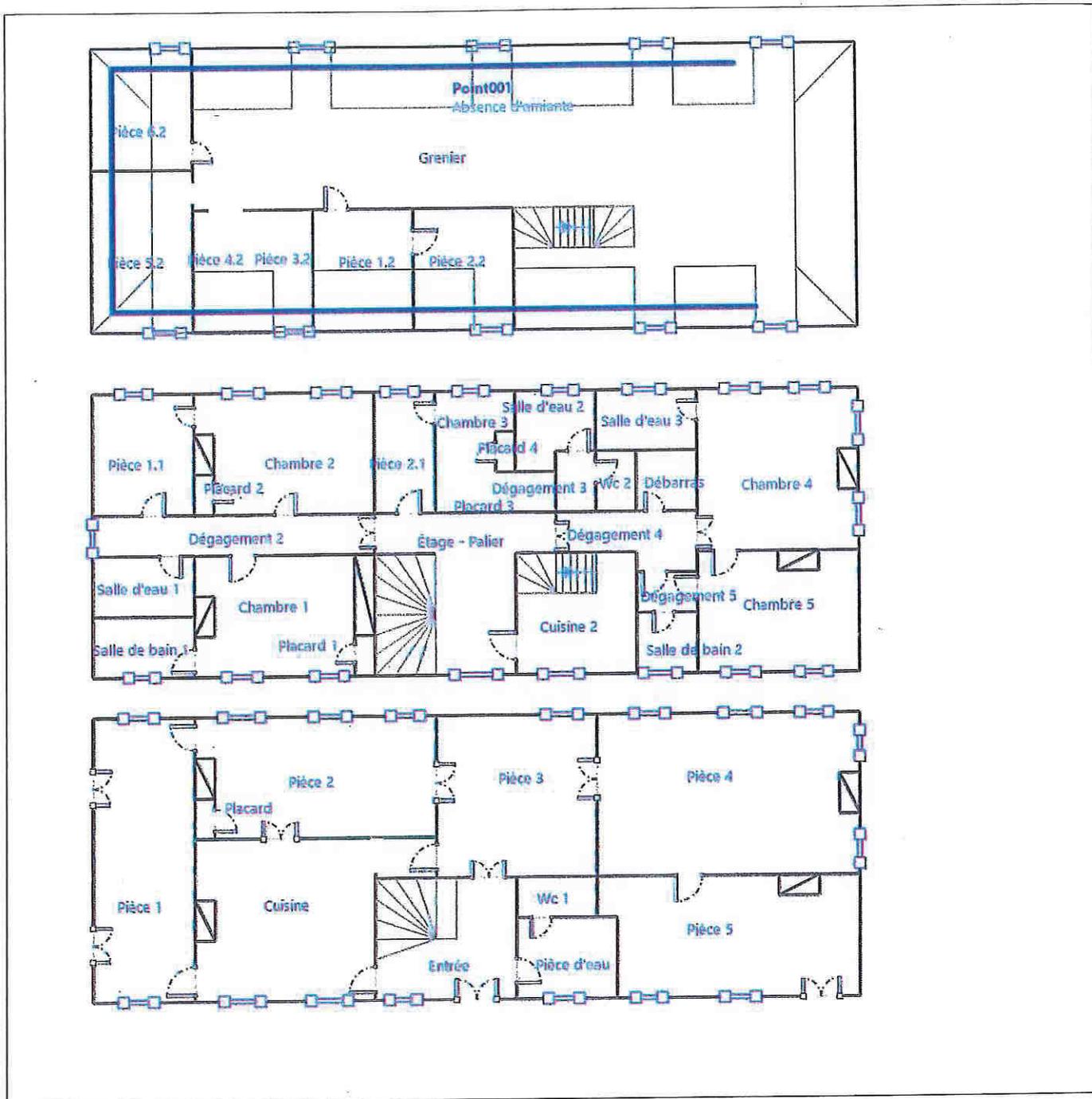
## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Documents annexés au présent rapport



### 7.1 - Annexe - Schéma de repérage



### 7.2 - Annexe - Rapports d'essais

#### Identification des prélèvements :



Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

**Copie des rapports d'essais :**

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

**7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A**

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

**Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...



## 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27 :** En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1 -** L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 2 -** La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3 -** Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28 :** Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29 :** Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### Article R.1334-29-3 :

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;



- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

---

## 7.5 - Annexe - Autres documents



## VERLINGUE

GEURTSER DES ASSURANCES

Adresse postale  
4 rue Berteaux-Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 55 19 70 60  
F : 01 03 68 92 03  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

### ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057  
92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

**SARL AVRE EXPERTISES**  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR AVRE

**Adhérent n°3639350704/382**

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

#### Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance

#### Activités garanties : Diagnostics Techniques

##### A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2006-384 du 22 avril 2006) ;

COMPIEGNE NANTES RENNES VANNES PARIS LALE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIR-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALLOWAY SHEFFIELD ZURICH





## VERLINGUE

COURTIER EN ASSURANCES

Adresse postale :  
1 rue Fernand Dumoulin  
CS 50057  
92022 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 50 86 79 90  
F : 01 50 86 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 ;
- ✓ Les mesures réalisées dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).*

### B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;

QUIMPER NANTES RENNES NANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG OMON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE COURTIER EN ASSURANCES  
1 rue Fernand Dumoulin CS 50057 92022 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 50 86 79 90 F : 01 50 86 82 00  
accueil@verlingue.fr www.verlingue.fr





## VERLINGUE

COURTIER EN ASSURANCES

Adresse postale  
4 rue Bertin Louis Dumont  
CS 80057  
92692 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 83 79 00  
F : 01 58 85 12 00  
acc@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2000 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévus à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé -- DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostic Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Énergétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE est une marque de la Compagnie AXA, courtier en assurances, membre de la Fédération Française des Courtiers en Assurances (FFCA) et de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI).  
VERLINGUE est une marque de la Compagnie AXA, courtier en assurances, membre de la Fédération Française des Courtiers en Assurances (FFCA) et de la Fédération Française des Diagnostiqueurs Immobiliers (FFDI).





**VERLINGUE**

ESPERTISE EN ASSURANCES

Adresse postale :  
4 rue de la République  
CS 80057  
92022 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 55 88 76 00  
T : 01 55 88 82 00  
www.verlingue.fr

- ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
- ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés\*
  - ✓ La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
  - ✓ La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
  - ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - ✓ La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).*

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,  
le 29 décembre 2017



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG EIMON LYON AIX EN PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH





**ANNEXE**

DIAGNOSTICQUEURS TECHNIQUES IMMOBILIERS GARANTIS  
 AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AXA n° 3639350704  
 Adhérent n°382  
 Valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Titulaire	Domaines de Compétence					
	AMIANTE	PLOMB	TERMITES	DPE	GAZ	ELECTRICITE
NOM - PRENOM(s) des techniciens déclarés Par SARL AVRE EXPERTISES						
HERMELINE Christophe	VERITAS	VERITAS : PLOMB sans mention	---	VERITAS : DPE sans mention	VERITAS	VERITAS

(x) les domaines de compétence renseignés correspondent aux certificats de compétence déclarés à l'Assureur.

QUINPEP PARTES GERINES VANHES PARIS ILE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIR-ER-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
 MANCHESTER MALPAS SHEFFIELD ZURICH  
 WBN  
 29/12/2017





**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/02/2018	02/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2010 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/11/2017	07/11/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2005 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023

Date : 05/12/2017      Numéro de certificat : 8065835

*Jacques MATILLON - Directeur Général*

**cofrac**



\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-dag](http://www.bureauveritas.fr/certification-dag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble La Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



**BUREAU VERITAS Certification**  
Direction Commerciale  
5 Chemin du Jubin  
Bâtiment C - CS 80220  
69574 DARDILLY CEDEX

**AVRE Expertises DEFIM**  
**PORTE DE NORMANDIE**  
A l'attention de Monsieur HERMELINE  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR ARVRE

Contact : Laurence BRICAGE  
Tél. 04 37 49 70 64  
Email [laurence.bricage@fr.bureauveritas.com](mailto:laurence.bricage@fr.bureauveritas.com)

Dardilly, le 5 Décembre 2017

**Contrat : 8065835**

**Objet : Certificat de Diagnostiqueur Immobilier Monsieur Christophe HERMELINE**

Monsieur HERMELINE,

Nous avons le plaisir de vous transmettre votre **Certificat de Diagnostiqueur**.

Nous profitons de cette occasion pour vous présenter **toutes nos félicitations !**

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner, si le cas se présente les certificats émis précédemment. Le dernier certificat émis annule la validité, de fait, des certificats précédents.

**Si vous êtes en certification Initiale :**

Nous vous rappelons que conformément à notre GP01 § 6.2.1 « Dans le cas de la certification Initiale, la personne certifiée doit informer spontanément Bureau Veritas Certification dès la réalisation des 4 premiers rapports, à l'exception de l'Amiante. A défaut d'information, Bureau Veritas Certification adressera un courrier à la personne certifiée entre le 6ème et le 10ème mois de la première année de validité du certificat. »

Nous vous remercions de votre compréhension ainsi que de votre confiance et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

  
Philippe DURAND  
Chef de service

**Pièces jointes :**

- Fiche(s) Individuelle(s) de Résultats
- Certificat

Bureau Veritas Certification France S.A.S.  
Siège social  
51806 Paris-la-Defense Cedex - France  
TÉL. : 01 1 1 97 00 69  
N° SIREN : 511 97 00 69 - N° SIRET : 511 97 00 69 0001



# Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle GPL installée entre 1991 et 2000 avec thermostat d'ambiance	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle GPL installée entre 1991 et 2000 avec thermostat d'ambiance
<b>Toiture :</b> Plafond entre solives bois avec ou sans remplissage non isolé donnant sur un comble fortement ventilé	<b>Emetteurs:</b> Radiateurs	
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .KW.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%
Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau	Recommandation : Envisager l'installation d'une pompe à chaleur air/eau. Détail : La pompe à chaleur air/eau prélève la chaleur présente dans l'air extérieur pour chauffer de l'eau, afin d'assurer les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de votre logement. En remplacement ou en complément de votre chaudière fioul ou gaz, les pompes à chaleur air/eau constituent une alternative économique et écologique aux chaudières classiques, tout en assurant votre confort.	30%
Ventilation insuffisante. Installation d'une VMR	Recommandation : La ventilation est insuffisante, la seule solution qui ne présente aucun risque dans les constructions anciennes est la VMR (ventilation mécanique répartie). Détail : La VMR s'installe dans les pièces humides : salle de bain, sanitaires (surtout s'ils sont aveugles) et cuisines. Elle permet une ventilation en fonction de l'utilisation des locaux.	

### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.  
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels	Bâtiment construit avant 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2018-6247  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Normes méthodologiques et modèles :

- Selon l'Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : ..... Maison individuelle  
Adresse : ..... Château de la Cornière  
Commune : ..... 61500 MACE  
Département : ..... Orne  
Référence cadastrale : ..... Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ..... Ensemble de la propriété

Année de construction : ..... < 1949

Année de l'installation : ..... < 1949

Distributeur d'électricité : ..... Engie

Parties du bien non visitées : ..... Néant

### 2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : ..... LEX 61  
Adresse : ..... 11 Place de Verdun  
..... 61300 L'AIGLE

Téléphone et adresse internet : . Non communiquées

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : ..... M. SUQUET Benoit

Adresse : ..... La Cornière  
..... 61500 MACE

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... Hermeline Christophe

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises

Adresse : ..... Siège social: 6 rue des Tanneries

..... 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle

Numéro SIRET : ..... 50133157300045

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA

Numéro de police et date de validité : ..... 3639350704 / 01/2018

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France le jusqu'au 02/02/2023. (Certification de compétence 8065835)



#### 4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- Les anomalies sont listées sous les catégories **1-2-3-4-5-6**
  - L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
  - Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
  - Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
  - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
  - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Les anomalies relatives aux installations particulières sont listées sous la catégorie **P**
  - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
  - Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Les informations complémentaires sont listées sous la catégorie **IC**
  - Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6) / Recommandations (IC)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6) / Recommandations (IC)
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</b>
	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.
	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Cache prise et interrupteur platines métalliques
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

## 6. - Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Élément constituant la prise de terre approprié
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant. Motifs : Tableau 1er étage dégagement 2

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.



Faire intervenir l'homme de l'art.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :  
Visite effectuée le : **24/04/2018**  
Etat rédigé à **MACE**, le **24/04/2018**

Par : **Hermeline Christophe**

Signature du représentant :

--



## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans



**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer



- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Numéro de dossier : 2018-6247  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

*Document informatif sans valeur juridique légale dans le cadre de la réalisation des diagnostics obligatoires.*

## **A. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

## **B. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

### **E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées**

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### **E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :**

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

### **E.3. Les constatations diverses concernent :**

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

## C. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est $> 2$ ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.
B5.3 b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Cache prise et interrupteur platines métalliques		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

## D.1. - Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## D.2. - Constatations diverses

Il est conseillé de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

**ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : 2018-6247**  
**Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600**

**Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.4 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	
B4.3 b	B4 - Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit Article : Le type de fusible est d'un modèle autorisé et le disjoncteur n'est pas réglable en courant.	Tableau 1er étage dégagement 2

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Néant

**E. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :**

Néant

**F. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées**

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.1</b>	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>B.2</b>	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.3</b>	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.4</b>	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>B.5</b>	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.6</b>	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>B.7</b>	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.8</b>	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.9</b>	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>B.10</b>	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

**G. - Informations complémentaires**

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B.11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b> L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique ) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p><b>Socles de prise de courant de type à puits :</b> La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

**ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : 2018-6247**  
Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir l'homme de l'art.

**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2018-6247  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

#### Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Orne  
Adresse : ..... Château de la Cornière  
Commune : ..... 61500 MACE  
Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,  
lot(s) de copropriété :  
Désignation et situation du ou des ..... Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété  
Type de bien : ..... Habitation (maisons individuelles)  
Nature du gaz distribué : ..... Gaz Propane  
Distributeur de gaz : ..... Engie  
Installation alimentée en gaz : ..... NON

### B. - Désignation du propriétaire

#### Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....  
Adresse : ..... La Cornière  
61500 MACE

#### Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Autre /  
Nom et prénom : ..... LEX 61  
Adresse : ..... 11 Place de Verdun  
61300 L'AIGLE

#### Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... Numéro de point de livraison gaz : Sans Objet, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Sans Objet, Numéro de compteur : Sans Objet

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

#### Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... Hermeline Christophe  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises  
Adresse : ..... Siège social: 6 rue des Tanneries  
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle  
Numéro SIRET : ..... 50133157300045  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... AXA  
Numéro de police et date de validité : ..... 3639350704 / 01/2018

Certification de compétence 8065835 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le  
Norme méthodologique employée : .....NF P 45-500 (Janvier 2013)



**D. - Identification des appareils**

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière BROTJE Heizung Modèle: DUOBLOCK	Raccordé	Non Visible	Local chaufferie bâtiment annexe	Photo : PhGaz002 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non <b>Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle</b>
Cuisinière	Non raccordé	Non Visible	Cuisine	Photo : PhGaz001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt Entretien appareil : Non Entretien conduit : Non <b>Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle</b>

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...  
 (2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

**E. - Anomalies identifiées**

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
 (4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
 (5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
 (6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
 (7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

**F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :**

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

**G. - Constatations diverses**

**Commentaires :**

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.



- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**  
Néant

**Observations complémentaires :**  
Néant

**Conclusion :**

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

---

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

---

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX** (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

# Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2018-6247

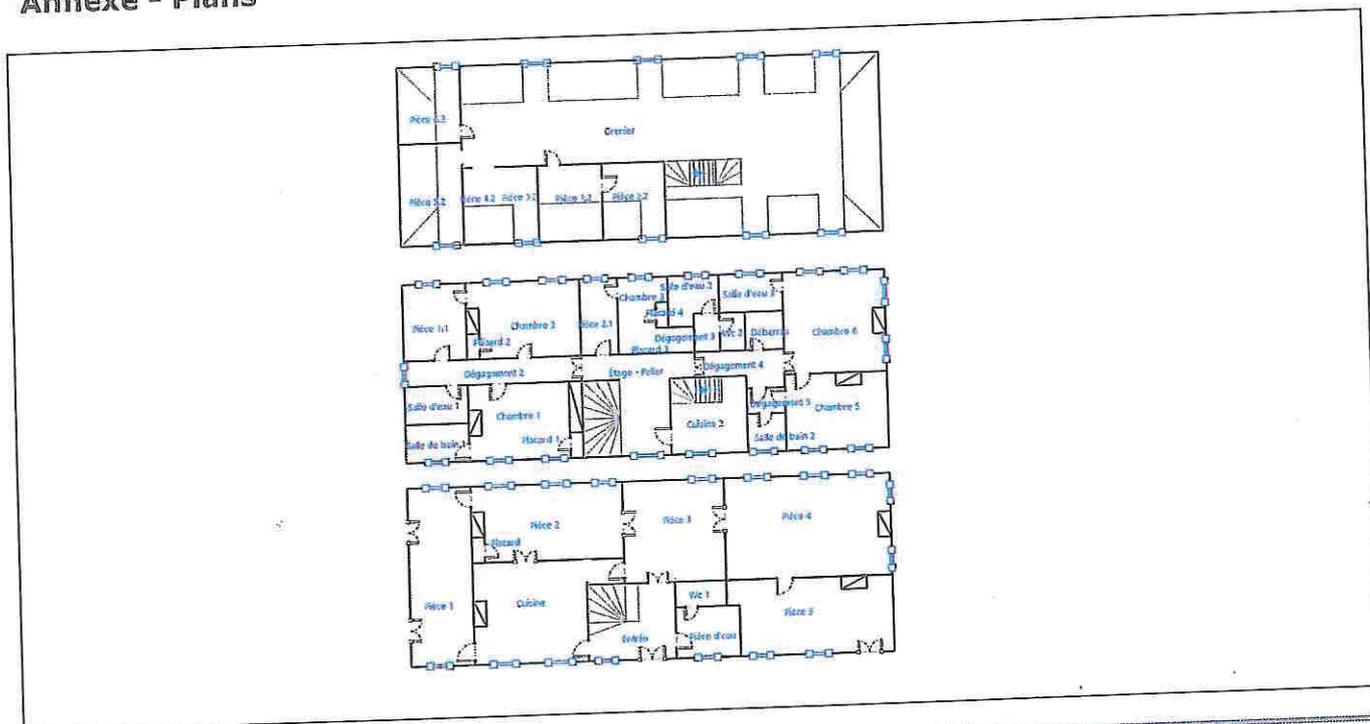


Visite effectuée le 24/04/2018.

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe

## Annexe - Plans



## Annexe - Photos



Photo n° PhGaz001  
Localisation : Cuisine  
Cuisinière (Type : Non raccordé)

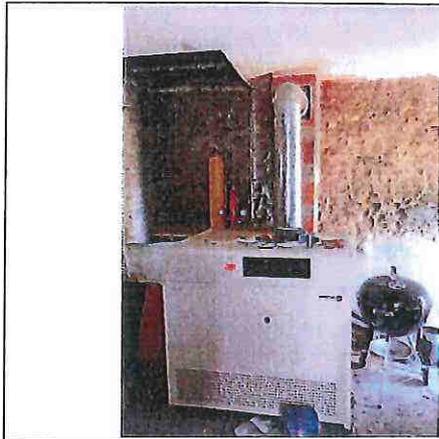


Photo n° PhGaz002  
Localisation : Local chaufferie bâtiment annexe  
Chaudière (Type : Raccordé)

## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2018-6247  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
Date du repérage : 24/04/2018

## Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
Département : ... Orne  
Adresse : ..... Château de la Cornière  
Commune : ..... 61500 MACE  
Section cadastrale ZW, Parcelle  
numéro 34/35,  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**LEX 61**  
11 Place de Verdun  
61300 L'AIGLE

Propriétaire :

La Cornière  
61500 MACE

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	Hermeline Christophe
N° de certificat de certification	8065835 <sup>16</sup>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France
Organisme d'assurance professionnelle	AXA
N° de contrat d'assurance	3639350704
Date de validité :	01/2018

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	OXFORD
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	Horizon Pbi / 080302
Nature du radionucléide	109 Cd N°CD109.35.15
Date du dernier chargement de la source	28/09/2015
Activité à cette date et durée de vie de la source	740M bq

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	380	38	275	67	0	0
%	100	10 %	72 %	18 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hermeline Christophe le 24/04/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**



## Sommaire

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>16</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	16
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	17
6.3 <i>Commentaires</i>	17
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	17
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	17
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>18</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>18</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	18
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	19
<b>9 Annexes :</b>	<b>19</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	19
9.2 <i>Illustrations</i>	20
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	20

---

**Nombre de pages de rapport : 20**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

---

**Nombre de pages d'annexes : 2**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>OXFORD</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>080302</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd N°CD109.35.15</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>28/09/2015</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740Mbq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T270326</b>	Date d'autorisation <b>17/07/2015</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>17/07/2020</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Christophe HERMELINE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>HERMELINE Christophe</b>	

Étalon : **OXFORD,NIST 2576,NIST 2573:1.04 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	24/04/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	619	24/04/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Château de la Cornière 61500 MACE
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	[REDACTED] La Cornière 61500 MACE
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	24/04/2018
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

### Liste des locaux visités

Entrée,  
 Pièce d'eau,  
 Wc 1,  
 Cuisine,  
 Pièce 1,  
 Pièce 2,  
 Placard,  
 Pièce 3,  
 Dégagement 1,  
 Pièce 4,  
 Pièce 5,  
 Étage - Palier,  
 Dégagement 2,  
 Chambre 1,  
 Placard 1,  
 Salle de bain 1,  
 Salle d'eau 1,  
 Pièce 1.1,  
 Chambre 2,  
 Placard 2,  
 Pièce 2.1,

Chambre 3,  
 Placard 3,  
 Placard 4,  
 Salle d'eau 2,  
 Dégagement 3,  
 Wc 2,  
 Dégagement 4,  
 Débarras,  
 Chambre 4,  
 Salle d'eau 3,  
 Chambre 5,  
 Dégagement 5,  
 Salle de bain 2,  
 Cuisine 2,  
 Grenier,  
 Pièce 1.2,  
 Pièce 2.2,  
 Pièce 3.2,  
 Pièce 4.2,  
 Pièce 5.2,  
 Pièce 6.2

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)  
Néant

## 3. Méthodologie employée



La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser. Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.



La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Entrée	11	-	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-
Pièce d'eau	9	-	7 (78 %)	2 (22 %)	-	-
Wc 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Cuisine	14	-	11 (79 %)	3 (21 %)	-	-
Pièce 1	13	-	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-
Pièce 2	13	-	10 (77 %)	3 (23 %)	-	-
Placard	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
Pièce 3	13	-	10 (77 %)	3 (23 %)	-	-
Dégagement 1	6	1 (16.7 %)	4 (66.8 %)	1 (16.7 %)	-	-
Pièce 4	17	5 (29 %)	10 (59 %)	2 (12 %)	-	-
Pièce 5	11	5 (45.5 %)	4 (36.5 %)	2 (18.2 %)	-	-
Étage - Palier	18	-	13 (72 %)	5 (28 %)	-	-
Dégagement 2	13	-	8 (62 %)	5 (38 %)	-	-
Chambre 1	12	-	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-
Placard 1	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
Salle de bain 1	9	-	8 (89 %)	1 (11 %)	-	-
Salle d'eau 1	7	-	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-
Pièce 1.1	10	-	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-
Chambre 2	12	-	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-
Placard 2	6	-	6 (100 %)	-	-	-
Pièce 2.1	10	-	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-
Chambre 3	11	-	9 (82 %)	2 (18 %)	-	-
Placard 3	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
Placard 4	5	-	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-
Salle d'eau 2	10	-	8 (80 %)	2 (20 %)	-	-
Dégagement 3	8	-	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-
Wc 2	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
Dégagement 4	12	-	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-
Débarras	7	-	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Chambre 4	17	-	14 (82 %)	3 (18 %)	-	-
Salle d'eau 3	9	4 (44.4 %)	4 (44.3 %)	1 (11.1 %)	-	-
Chambre 5	12	-	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-
Dégagement 5	9	-	6 (67 %)	3 (33 %)	-	-
Salle de bain 2	9	4 (44.4 %)	4 (44.3 %)	1 (11.1 %)	-	-
Cuisine 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Grenier	4	2 (50 %)	2 (50 %)	-	-	-
Pièce 1.2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Pièce 2.2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Pièce 3.2	6	3 (50 %)	3 (50 %)	-	-	-
Pièce 4.2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Pièce 5.2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Pièce 6.2	5	2 (40 %)	3 (60 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>380</b>	<b>38 (10 %)</b>	<b>275 (72 %)</b>	<b>67 (18 %)</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

## Entrée

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
3					partie haute (> 1m)	0.49			
4	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.49		0	
5					partie haute (> 1m)	0.08			
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
7					partie haute (> 1m)	0.31			
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0	
9					partie haute (> 1m)	0.62			
10	A	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.49		0	
11					mesure 2	0.01			
12	B	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.35		0	
13					mesure 2	0.14			
14	C	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.42		0	
15					mesure 2	0.04			
16	D	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.4		0	
17					mesure 2	0.58			
18		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.29		0	
19					mesure 2	0.28			
20	A	Fenêtre intérieure	bois	peinture	partie mobile	7.94	Non dégradé	1	
21	A	Porte d'entrée intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	9.34	Non dégradé	1	

## Pièce d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
22	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.33		0	
23					partie haute (> 1m)	0.67			
24	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.62		0	
25					partie haute (> 1m)	0.57			
26	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
27					partie haute (> 1m)	0.16			
28	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.48		0	
29					partie haute (> 1m)	0.56			
30		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.56		0	
31					mesure 2	0.67			
32		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.31		0	
33					mesure 2	0.18			
34	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	3.2	Non dégradé	1	
35	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5.34	Non dégradé	1	
36	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.4		0	
37					huisserie	0.46			

## Wc 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
38	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.58		0	
39					partie haute (> 1m)	0.15			
40	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
41					partie haute (> 1m)	0.38			
42	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
43					partie haute (> 1m)	0.14			
44	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.18		0	
45					partie haute (> 1m)	0.41			
46	A	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.04		0	
47					mesure 2	0.35			
48	B	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
49					mesure 2	0.25			
50	C	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.29		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



51					mesure 2	0.65			
52	D	Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.18		0	
53					mesure 2	0.16			
54					mesure 1	0.63			
55		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.44		0	
56					partie mobile	0.11			
57	A	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0.21			

## Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.26		0	
59					partie haute (> 1m)	0.38			
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32		0	
61					partie haute (> 1m)	0.23			
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
63					partie haute (> 1m)	0.53			
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.64		0	
65					partie haute (> 1m)	0.69			
66	A	Plafond	Plâtre	Enduit	mesure 1	0.23		0	
67					mesure 2	0.11			
68	B	Plafond	Plâtre	Enduit	mesure 1	0.62		0	
69					mesure 2	0.56			
70	C	Plafond	Plâtre	Enduit	mesure 1	0.04		0	
71					mesure 2	0.28			
72	D	Plafond	Plâtre	Enduit	mesure 1	0.02		0	
73					mesure 2	0.08			
74		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.23		0	
75					mesure 2	0.07			
76	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.6		0	
77					huisserie	0.03			
78	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.08		0	
79					huisserie	0.48			
80	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	9.56	Non dégradé	1	
81	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.32	Non dégradé	1	
82	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	8.95	Non dégradé	1	

## Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
83	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.07		0	
84					partie haute (> 1m)	0.42			
85	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
86					partie haute (> 1m)	0.49			
87	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.59		0	
88					partie haute (> 1m)	0.6			
89	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
90					partie haute (> 1m)	0.48			
91		Plafond	Plâtre	Enduit	mesure 1	0.3		0	
92					mesure 2	0.4			
93	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.42		0	
94					huisserie	0.38			
95	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.62		0	
96					huisserie	0.35			
97	D	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.43		0	
98					huisserie	0.39			
99	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.25		0	
100					huisserie	0.23			
101	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7.11	Non dégradé	1	
102	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.09	Non dégradé	1	
103	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	9.84	Non dégradé	1	
104	A	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	5.89	Non dégradé	1	

## Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
105	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.63		0	
106					partie haute (> 1m)	0.42			
107	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
108					partie haute (> 1m)	0.57			
109	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.11		0	
110					partie haute (> 1m)	0.18			
111	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
112					partie haute (> 1m)	0.44			
113		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.62		0	
114					mesure 2	0.35			
115		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.23		0	
116					mesure 2	0.48			
117	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.64		0	
118					huisserie	0.28			
119	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.25		0	
120					huisserie	0.61			
121	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
122					huisserie	0.55			
123	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.17		0	
124					huisserie	0.52			
125	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.98	Non dégradé	1	
126	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.49	Non dégradé	1	
127	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	9.04	Non dégradé	1	

## Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
129					partie haute (> 1m)	0.11			
130	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
131	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.13		0	
132					partie basse (< 1m)	0.55			
133					partie haute (> 1m)	0.06			
134		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.29		0	
135					mesure 2	0.32			
136	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	11.42	Non dégradé	1	

## Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
137	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
138					partie haute (> 1m)	0.5			
139	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
140					partie haute (> 1m)	0.14			
141	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
142					partie haute (> 1m)	0.68			
143	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
144					partie haute (> 1m)	0.12			
145					mesure 1	0.39			
146		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.49		0	
147		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.07		0	
148					mesure 2	0.21			
149	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.41		0	
150					huisserie	0.18			
151	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.52		0	
152					huisserie	0.49			
153	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.23		0	
154					huisserie	0.27			
155	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.67		0	
156					huisserie	0.48			
157	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	11.97	Non dégradé	1	
158	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8.93	Non dégradé	1	
159	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	10.06	Non dégradé	1	

## Dégagement 1

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
160	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.35		0	
161					partie haute (> 1m)	0.14			
162	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.69		0	
163					partie haute (> 1m)	0.03			
164	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.53		0	
165					partie haute (> 1m)	0.42			
166	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
167					partie haute (> 1m)	0.6			
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-	Non dégradé	NM	Absence de revêtement
168	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	6.54	Non dégradé	1	

## Pièce 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
169	B	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.13		0	
170					huisserie	0.03			
171	B	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.25		0	
172					huisserie	0.36			
173	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.37		0	
174					huisserie	0.33			
175	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.58		0	
176					huisserie	0.3			
177	B	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.39		0	
178					huisserie	0.35			
179	B	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.2		0	
180					huisserie	0.18			
181	D	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
182					huisserie	0.46			
183	D	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.62		0	
184					huisserie	0.19			
185	D	Fenêtre 5 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.08		0	
186					huisserie	0.18			
187	D	Fenêtre 5 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.43		0	
188					huisserie	0.04			
189	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.44	Non dégradé	1	
190	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.93	Non dégradé	1	

## Pièce 5

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
191	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04		0	
192					huisserie	0.18			
193	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.43		0	
194					huisserie	0.15			
195	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.23		0	
196					huisserie	0.2			
197	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.56		0	
198					huisserie	0.55			
199	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.43	Non dégradé	1	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



200	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8.47	Non dégradé	1	
-----	---	---------	------	----------	---------------	------	-------------	---	--

## Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
201	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.65		0	
202					partie haute (> 1m)	0.07			
203	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
204					partie haute (> 1m)	0.61			
205	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.44		0	
206					partie haute (> 1m)	0.22			
207	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.33		0	
208					partie haute (> 1m)	0.37			
209	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.62		0	
210					partie haute (> 1m)	0.51			
211	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.32		0	
212					partie haute (> 1m)	0.24			
213	G	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.43		0	
214					partie haute (> 1m)	0.67			
215	H	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.4		0	
216					partie haute (> 1m)	0.46			
217	I	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.11		0	
218					partie haute (> 1m)	0.46			
219		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.15		0	
220					mesure 2	0.09			
221		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.63		0	
222					mesure 2	0.64			
223	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.14		0	
224					huisserie	0.41			
225	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.33		0	
226					huisserie	0.36			
227	E	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.80	Non dégradé	1	
228	F	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8.33	Non dégradé	1	
229	F	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	7.4	Non dégradé	1	
230	G	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	5.24	Non dégradé	1	
231	I	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	7.1	Non dégradé	1	

## Dégagement 2

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
232	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.17		0	
233					partie haute (> 1m)	0.28			
234	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.11		0	
235					partie haute (> 1m)	0.25			
236	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.01		0	
237					partie haute (> 1m)	0.48			
238	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.23		0	
239					partie haute (> 1m)	0.51			
240		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.62		0	
241					mesure 2	0.49			
242		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.2		0	
243					mesure 2	0.36			
244	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.67		0	
245					huisserie	0.19			
246	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.3		0	
247					huisserie	0.53			
248	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7.33	Non dégradé	1	
249	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8.02	Non dégradé	1	
250	B	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	6.73	Non dégradé	1	
251	D	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	5.86	Non dégradé	1	
252	D	Porte 5	Bois	Peinture	partie mobile	8.79	Non dégradé	1	

## Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
253	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.54		0	
254					partie haute (> 1m)	0.33			
255	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.6		0	
256					partie haute (> 1m)	0.56			
257	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.6		0	
258					partie haute (> 1m)	0.08			
259	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.49		0	
260					partie haute (> 1m)	0.47			
261		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.24		0	
262					mesure 2	0.04			
263		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.43		0	
264					mesure 2	0.51			
265	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.24		0	
266					huisserie	0.63			
267	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.42		0	
268					huisserie	0.38			
269	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.58		0	
270					huisserie	0.53			
271	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.17		0	
272					huisserie	0.65			
273	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7.62	Non dégradé	1	
274	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6.47	Non dégradé	1	

## Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
275	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.06		0	
276					partie haute (> 1m)	0.16			
277	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.69		0	
278					partie haute (> 1m)	0.14			
279	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.09		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



280				partie haute (> 1m)	0.55			
281		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.3		0
282					mesure 2	0.58		
283	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	7.33	Non dégradé	1

## Salle de bain 1

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
284	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.65		0	
285					partie haute (> 1m)	0.55			
286	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.46		0	
287					partie haute (> 1m)	0.15			
288	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.03		0	
289					partie haute (> 1m)	0.47			
290	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.57		0	
291					partie haute (> 1m)	0.39			
292		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.18		0	
293					mesure 2	0.02			
294		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.33		0	
295					mesure 2	0.04			
296	B	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.09		0	
297					huisserie	0.3			
298	B	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.38		0	
299					huisserie	0.6			
300	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	8.46	Non dégradé	1	

## Salle d'eau 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
301	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.66		0	
302					partie haute (> 1m)	0.48			
303	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.01		0	
304					partie haute (> 1m)	0.37			
305	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.42		0	
306					partie haute (> 1m)	0.13			
307	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.29		0	
308					partie haute (> 1m)	0.31			
309		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.29		0	
310					mesure 2	0.32			
311		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.46		0	
312					mesure 2	0.58			
313	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	6.37	Non dégradé	1	

## Pièce 1.1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
314	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.19		0	
315					partie haute (> 1m)	0.14			
316	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.24		0	
317					partie haute (> 1m)	0.43			
318	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.56		0	
319					partie haute (> 1m)	0.12			
320	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.13		0	
321					partie haute (> 1m)	0.23			
322		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
323					mesure 2	0.21			
324		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.67		0	
325					mesure 2	0.43			
326	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.18		0	
327					huisserie	0.47			
328	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.6		0	
329					huisserie	0.65			
330	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.48	Non dégradé	1	
331	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.13	Non dégradé	1	

## Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
332	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.52		0	
333					partie haute (> 1m)	0.49			
334	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.5		0	
335					partie haute (> 1m)	0.26			
336	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.28		0	
337					partie haute (> 1m)	0.56			
338	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.22		0	
339					partie haute (> 1m)	0.09			
340		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.24		0	
341					mesure 2	0.41			
342		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.27		0	
343					mesure 2	0.49			
344	C	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.12		0	
345					huisserie	0.61			
346	C	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.58		0	
347					huisserie	0.12			
348	C	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.28		0	
349					huisserie	0.62			
350	C	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.59		0	
351					huisserie	0.44			
352	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	4.98	Non dégradé	1	
353	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6.25	Non dégradé	1	

## Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
----	------	---------------------	----------	---------------------	---------------------	-----------------	-----------------------	---------------	-------------

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
354	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
355					partie haute (> 1m)	0.34			
356	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.33		0	
357					partie haute (> 1m)	0.58			
358	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.49		0	
359					partie haute (> 1m)	0.13			
360	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.08		0	
361					partie haute (> 1m)	0.02			
362		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.31		0	
363					mesure 2	0.31			
364	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.62		0	
365					huisserie	0.01			

## Pièce 2.1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
366	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.35		0	
367					partie haute (> 1m)	0.65			
368	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.42		0	
369					partie haute (> 1m)	0.04			
370	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.59		0	
371					partie haute (> 1m)	0.25			
372	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.48		0	
373					partie haute (> 1m)	0.46			
374		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.42		0	
375					mesure 2	0.04			
376		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.23		0	
377					mesure 2	0.14			
378	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.05		0	
379					huisserie	0.44			
380	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04		0	
381					huisserie	0.18			
382	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.90	Non dégradé	1	
383	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.31	Non dégradé	1	

## Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
384	A	Mur	Plâtre	tissus tendu	partie basse (< 1m)	0.32		0	
385					partie haute (> 1m)	0.13			
386	B	Mur	Plâtre	tissus tendu	partie basse (< 1m)	0.25		0	
387					partie haute (> 1m)	0.34			
388	C	Mur	Plâtre	tissus tendu	partie basse (< 1m)	0.51		0	
389					partie haute (> 1m)	0.2			
390	D	Mur	Plâtre	tissus tendu	partie basse (< 1m)	0.52		0	
391					partie haute (> 1m)	0.26			
392	E	Mur	Plâtre	tissus tendu	partie basse (< 1m)	0.61		0	
393					partie haute (> 1m)	0.44			
394		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.67		0	
395					mesure 2	0.32			
396		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.38		0	
397					mesure 2	0.08			
398	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.25		0	
399					huisserie	0.27			
400	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.35		0	
401					huisserie	0.58			
402	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5.92	Non dégradé	1	
403	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	4.87	Non dégradé	1	

## Placard 3

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
404	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
405					partie haute (> 1m)	0.35			
406	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.14		0	
407					partie haute (> 1m)	0.54			
408	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.27		0	
409					partie haute (> 1m)	0.47			
410		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
411					mesure 2	0.03			
412	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	5.97	Non dégradé	1	

## Placard 4

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
413	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
414					partie haute (> 1m)	0.55			
415	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
416					partie haute (> 1m)	0.18			
417	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
418					partie haute (> 1m)	0.03			
419		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.6		0	
420					mesure 2	0.17			
421	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	6.67	Non dégradé	1	

## Salle d'eau 2

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
422	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.13		0	
423					partie haute (> 1m)	0.46			
424	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.05		0	
425					partie haute (> 1m)	0.23			
426	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.19		0	
427					partie haute (> 1m)	0.18			

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
428	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.39		0	
429					partie haute (> 1m)	0.2			
430		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.32		0	
431					mesure 2	0.23			
432		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.39		0	
433					mesure 2	0.08			
434	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.4		0	
435					huisserie	0.15			
436	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.47		0	
437					huisserie	0.24			
438	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7.62	Non dégradé	1	
439	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5.89	Non dégradé	1	

## Dégagement 3

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
440	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.34		0	
441					partie haute (> 1m)	0.43			
442	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.16		0	
443					partie haute (> 1m)	0.54			
444	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
445					partie haute (> 1m)	0.35			
446	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.26		0	
447					partie haute (> 1m)	0.09			
448		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.57		0	
449					mesure 2	0.42			
450		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.02		0	
451					mesure 2	0.61			
452	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5.29	Non dégradé	1	
453	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	7.05	Non dégradé	1	

## Wc 2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
454		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.07		0	
455					mesure 2	0.11			
456	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.1		0	
457					huisserie	0.68			

## Dégagement 4

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
458	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.32		0	
459					partie haute (> 1m)	0.42			
460	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.7		0	
461					partie haute (> 1m)	0.14			
462	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.35		0	
463					partie haute (> 1m)	0.11			
464	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.3		0	
465					partie haute (> 1m)	0.58			
466	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.25		0	
467					partie haute (> 1m)	0.11			
468	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.09		0	
469					partie haute (> 1m)	0.25			
470		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.3		0	
471					mesure 2	0.52			
472		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.15		0	
473					mesure 2	0.46			
474	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	5.38	Non dégradé	1	
475	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6.23	Non dégradé	1	
476	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	4.85	Non dégradé	1	
477	E	Porte 4	Bois	Peinture	partie mobile	6.49	Non dégradé	1	

## Débarras

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
478	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.2		0	
479					partie haute (> 1m)	0.23			
480	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
481					partie haute (> 1m)	0.49			
482	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
483					partie haute (> 1m)	0.33			
484	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.67		0	
485					partie haute (> 1m)	0.27			
486		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.38		0	
487					mesure 2	0.42			
488		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.67		0	
489					mesure 2	0.55			
490	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	5.49	Non dégradé	1	

## Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 17 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
491	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.3		0	
492					partie haute (> 1m)	0.45			
493	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.21		0	
494					partie haute (> 1m)	0.67			
495	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.43		0	
496					partie haute (> 1m)	0.01			
497	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.11		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
498		Plafond	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.68			
499	mesure 1				0.39			0	
500		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.16			
501					mesure 2	0.39		0	
502		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.28			
503	B				huisserie	0.07		0	
504		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.02			
505	B				huisserie	0.28		0	
506		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.18			
507	B				huisserie	0.52		0	
508		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.49			
509	B				huisserie	0.15		0	
510		Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.65			
511	C				huisserie	0.35		0	
512		Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.16			
513	C				huisserie	0.32		0	
514		Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.18			
515	C				huisserie	0.4		0	
516		Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.51			
517	C				huisserie	0.23		0	
518					partie mobile	6.93	Non dégradé	1	
519	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	8.64	Non dégradé	1	
520	A	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	5.92	Non dégradé	1	
521	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile				

## Salle d'eau 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
522		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.61			
523					mesure 2	0.58		0	
524		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.08			
525					mesure 2	0.02		0	
526		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04			
527	D				huisserie	0.32		0	
528		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.26			
529	D				huisserie	0.31		0	
530	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	4.39	Non dégradé	1	

## Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
531		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.25			
532	A				partie haute (> 1m)	0.36		0	
533		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.19			
534	B				partie haute (> 1m)	0.34		0	
535		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.28			
536	C				partie haute (> 1m)	0.04		0	
537		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.5			
538	D				partie haute (> 1m)	0.08		0	
539		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.7			
540					mesure 2	0.57		0	
541		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.28			
542					mesure 2	0.63		0	
543		Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04			
544	C				huisserie	0.27		0	
545		Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.37			
546	C				huisserie	0.11		0	
547		Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.09			
548	C				huisserie	0.16		0	
549		Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.07			
550	C				huisserie	0.59		0	
551	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	7.09	Non dégradé	1	
552	D	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	8.21	Non dégradé	1	

## Dégagement 5

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
553		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.47			
554	A				partie haute (> 1m)	0.39		0	
555		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.58			
556	B				partie haute (> 1m)	0.12		0	
557		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.56			
558	C				partie haute (> 1m)	0.25		0	
559		Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.59			
560	D				partie haute (> 1m)	0.24		0	
561		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.63			
562					mesure 2	0.58		0	
563		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.42			
564					mesure 2	0.42		0	
565	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	6.79	Non dégradé	1	
566	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	6.32	Non dégradé	1	
567	D	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	8.94	Non dégradé	1	

## Salle de bain 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Plâtre	faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
568		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.4			
569					mesure 2	0.57		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6247



570		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.43		0	
571					mesure 2	0.14			
572	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.29		0	
573					huisserie	0.07			
574	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.22		0	
575					huisserie	0.28			
576	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	5.26	Non dégradé	1	

## Cuisine 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
577	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.59		0	
578					partie haute (> 1m)	0.45			
579	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
580					partie haute (> 1m)	0.14			
581	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
582					partie haute (> 1m)	0.67			
583	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.56		0	
584					partie haute (> 1m)	0.35			
585		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.37		0	
586					mesure 2	0.7			
587		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.29		0	
588					mesure 2	0.47			
589	D	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.44		0	
590					huisserie	0.42			
591	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.28		0	
592					huisserie	0.29			
593	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.6		0	
594					huisserie	0.17			

## Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 4 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente traditionnelle couverture ardoises naturelles		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
595		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.32		0	
596					huisserie	0.04			
597		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.05		0	
598					huisserie	0.23			

## Pièce 1.2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
599		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.37		0	
600					huisserie	0.63			

## Pièce 2.2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
601		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.08		0	
602					huisserie	0.5			

## Pièce 3.2

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Parquet		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
603		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.49		0	
604					huisserie	0.29			
605		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.45		0	
606					huisserie	0.53			
607		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.54		0	
608					huisserie	0.64			

## Pièce 4.2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
609		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.67		0	
610					huisserie	0.64			

## Pièce 5.2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
611		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.43		0	
612					huisserie	0.33			

## Pièce 6.2



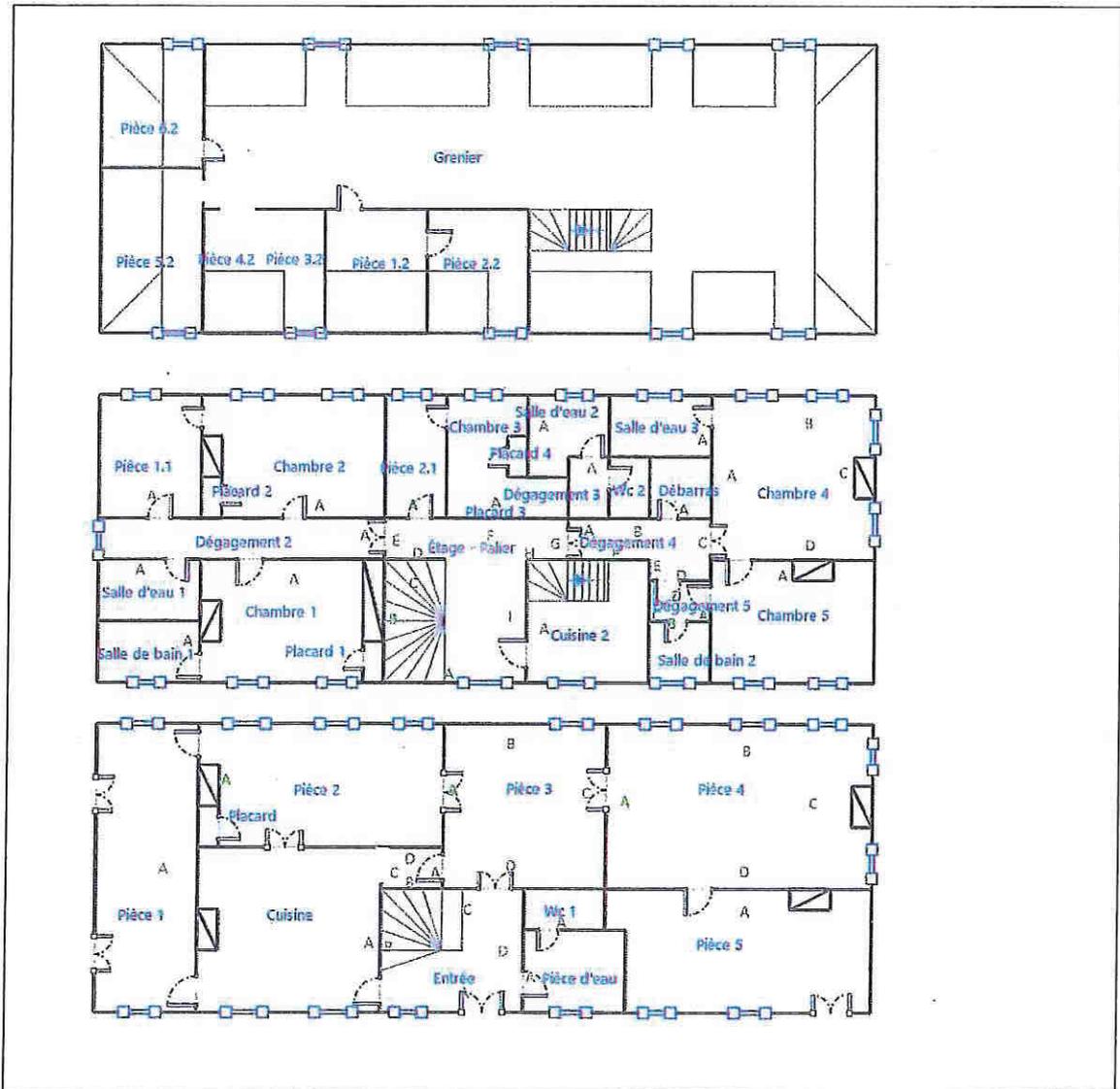
Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
613		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.58		0	
614	huisserie				0.35				
615		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.18		0	
616	huisserie				0.66				
617		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.07		0	
618	huisserie				0.11				

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	380	38	275	67	0	0



%	100	10 %	72 %	18 %	0 %	0 %
---	-----	------	------	------	-----	-----

## 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (non dégradé, non visible, état d'usage) sur certaines unités de diagnostic, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.**

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 23/04/2019).

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--



En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe

---

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

---

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

---

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au



- plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

## **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

## **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

---

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

---

## **9. Annexes**

### **9.1 Notice d'Information**

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.



## **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

## **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

## **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

## **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

## **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

## **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 2018-6247  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... Orne

Adresse : ..... Château de la Cornière

Commune : ..... 61500 MACE

Section cadastrale ZW, Parcelle  
numéro 34/35,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
**Ce bien ne fait pas partie d'une  
copropriété**

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : .....

Adresse : ..... La Cornière  
61500 MACE

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : LEX 61

Adresse : ..... 11 Place de Verdun  
61300 L'AIGLE

### Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... Hermeline Christophe

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises

Adresse : ..... Siège social: 6 rue des Tanneries  
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences : Evreux, L'Aigle

Numéro SIRET : ..... 501331573

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : ..... 3639350704 / 01/2018

### Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 450.83 m<sup>2</sup> (quatre cent cinquante mètres carrés quatre-vingt-trois)  
Surface au sol totale : 731.92 m<sup>2</sup> (sept cent trente et un mètres carrés quatre-vingt-douze)



Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Propriétaire**

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Entrée	22,86	26,44	Hauteur de moins de 1,80m sous escalier
Pièce d'eau	7,24	7,24	
Wc 1	1,33	1,33	
Cuisine	28,78	28,78	
Pièce 1	22,94	22,94	
Pièce 2	29,59	29,59	
Placard	0,3	0,3	
Pièce 3	35,02	35,02	
Dégagement 1	4,37	4,37	
Pièce 4	50,94	50,94	
Pièce 5	25,03	25,03	
Étage - Palier	27,81	27,81	
Dégagement 2	14,26	14,26	
Chambre 1	21,07	21,07	
Placard 1	0,25	0,25	
Salle de bain 1	6,38	6,38	
Salle d'eau 1	3,87	3,87	
Pièce 1.1	9,63	9,63	
Chambre 2	20,21	20,21	
Placard 2	0,46	0,46	
Pièce 2.1	11,75	11,75	
Chambre 3	18,62	18,62	
Placard 3	0,48	0,48	
Placard 4	0,33	0,33	
Salle d'eau 2	3,95	3,95	
Dégagement 3	1,42	1,42	
Wc 2	1	1	
Dégagement 4	6,36	6,36	
Débarras	2,2	2,2	
Chambre 4	31,98	31,98	
Salle d'eau 3	5,81	5,81	
Chambre 5	17,73	17,73	
Dégagement 5	2,91	2,91	
Salle de bain 2	4,15	4,15	
Cuisine 2	9,8	12,1	Hauteur de moins de 1,80m sous escalier
Grenier	0	207,92	
Pièce 1,2	0	9,82	
Pièce 2,2	0	17,1	
Pièce 3,2	0	11,11	
Pièce 4,2	0	7,7	
Pièce 5,2	0	11	
Pièce 6,2	0	10,56	

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale : 450.83 m<sup>2</sup> (quatre cent cinquante mètres carrés quatre-vingt-trois)**  
**Surface au sol totale : 731.92 m<sup>2</sup> (sept cent trente et un mètres carrés quatre-vingt-douze)**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe

Aucun document n'a été mis en annexe



# Attestation de surface n° 2018-6247



**ERNMT - ESRIS  
LA CORNIERE 61500 MACE**



Date : 11/05/2018  
Code INSEE : 61240  
Commune : Macé  
Population : 483  
Vendeur-Bailleur : [redacted]  
Acquéreur-locataire : [redacted]

**SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES**

Radon : NIVEAU 3

0 BASIAS, 0 BASOL, 0 ICPE

SEISME : NIVEAU 2

**RISQUES NATURELS <sup>(1)</sup>**

**RISQUES MINIERS <sup>(1)</sup>**

**RISQUES TECHNOLOGIQUES <sup>(1)</sup>**

Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau  
Phénomènes météorologiques - Neige et Pluies verglaçantes  
Phénomènes météorologiques - Tempête et grains (vent)  
Séisme

Aucun

Aucun

(1) Ces risques concernent la COMMUNE, reportez-vous aux conclusions pour connaître les risques concernant le bien.  
(2) BASOL = Base de données de pollution des SOLs (3) BASIAS = Base de données des Sites Industriels et Activités de Services  
(4) ICPE = Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Risques	Etat	Libellé	Date
Inondation (Par une crue à débordement lent de cours d'eau)	Approuvé	PPRI "l'Orne"	14/02/2012

**CONCLUSIONS**

La commune est concernée par les PPR suivants:

- Inondation mais la cartographie indique que le bien ne se trouve pas dans une zone inondable

### Atlas de Zone Inondable

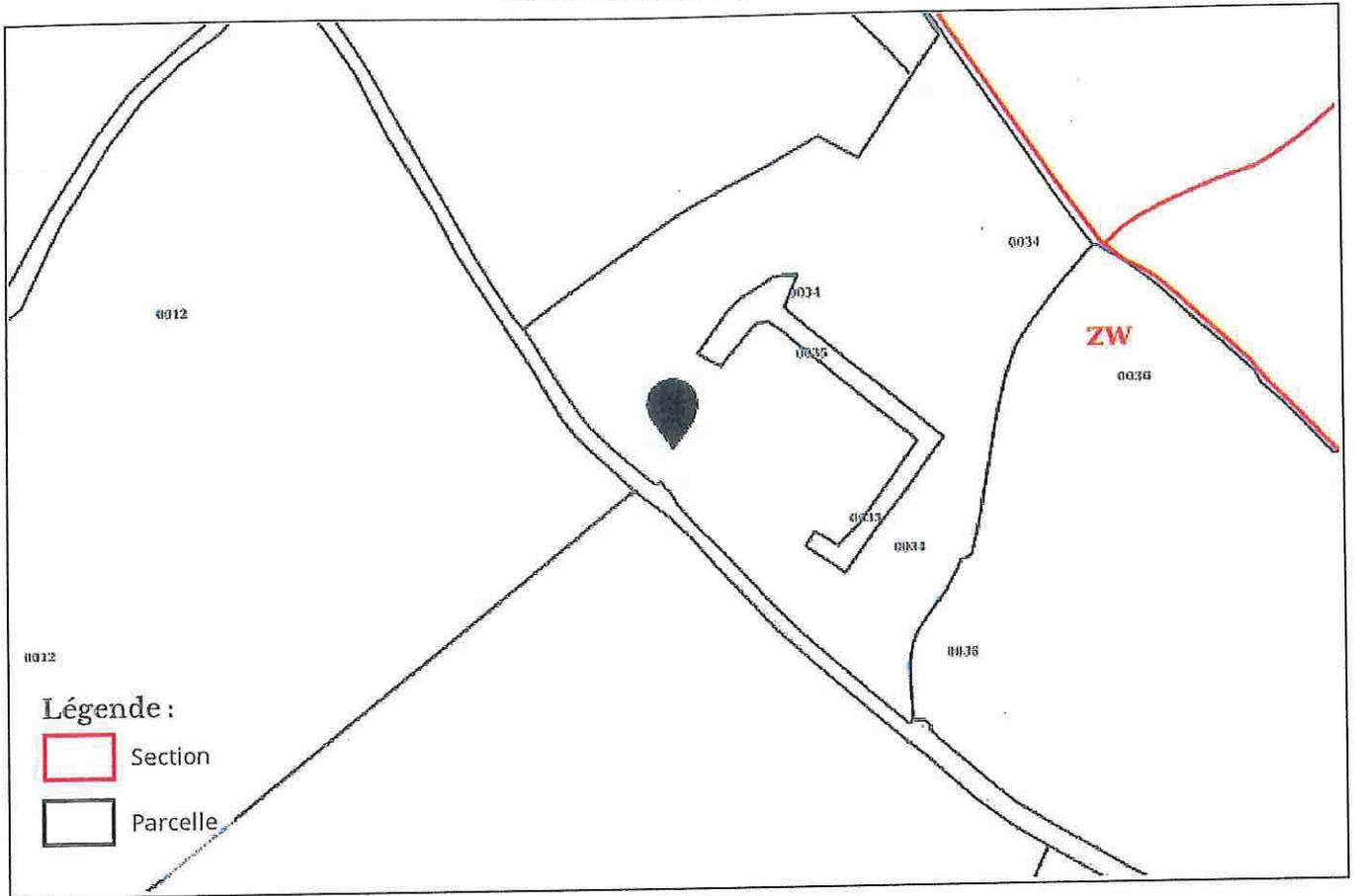
Nom de l'AZI	Date
Orne AZI	23/03/2004

### Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

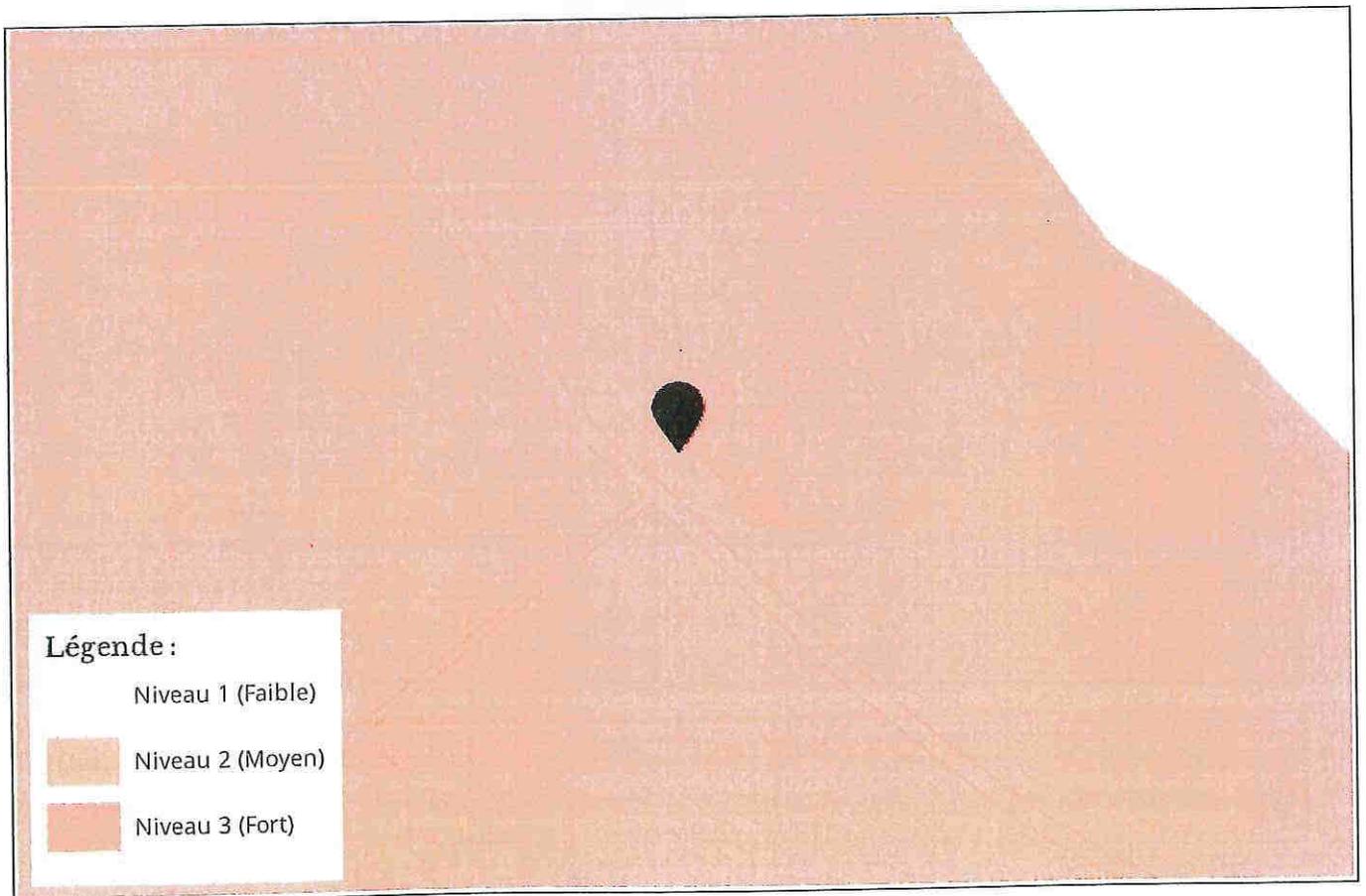
Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté	JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999



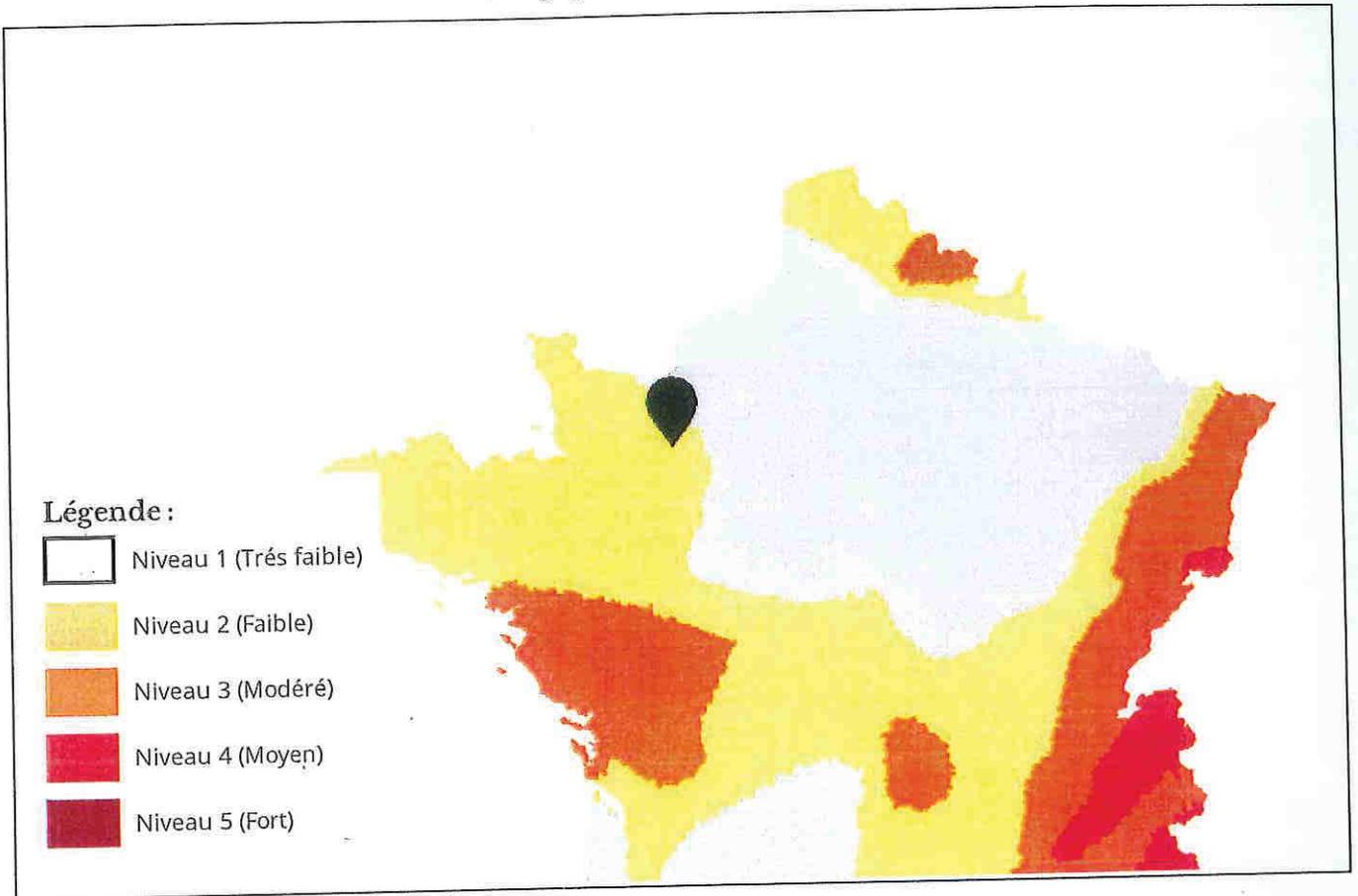
### Referentiel cadastral parcelle



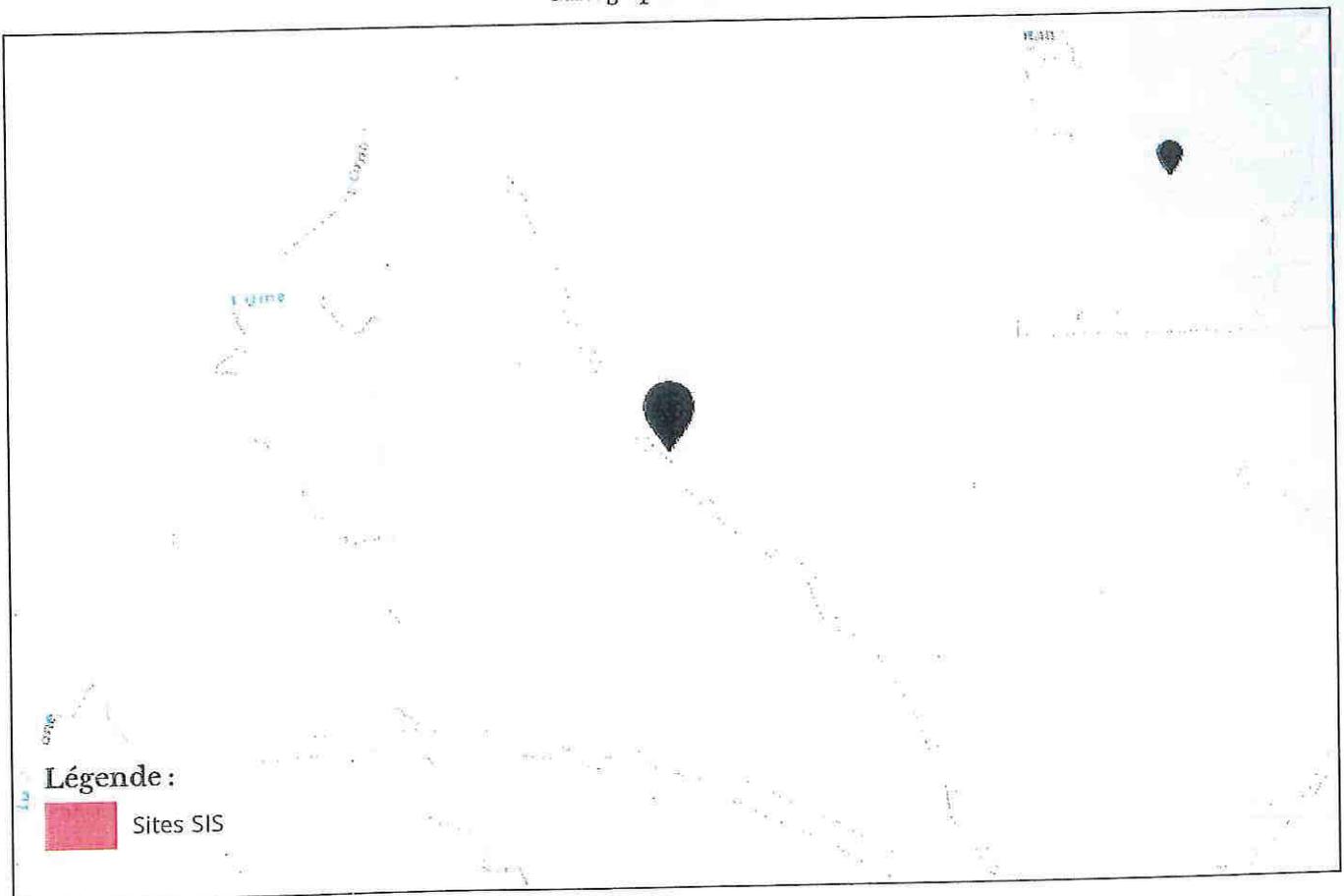
### Information RADON



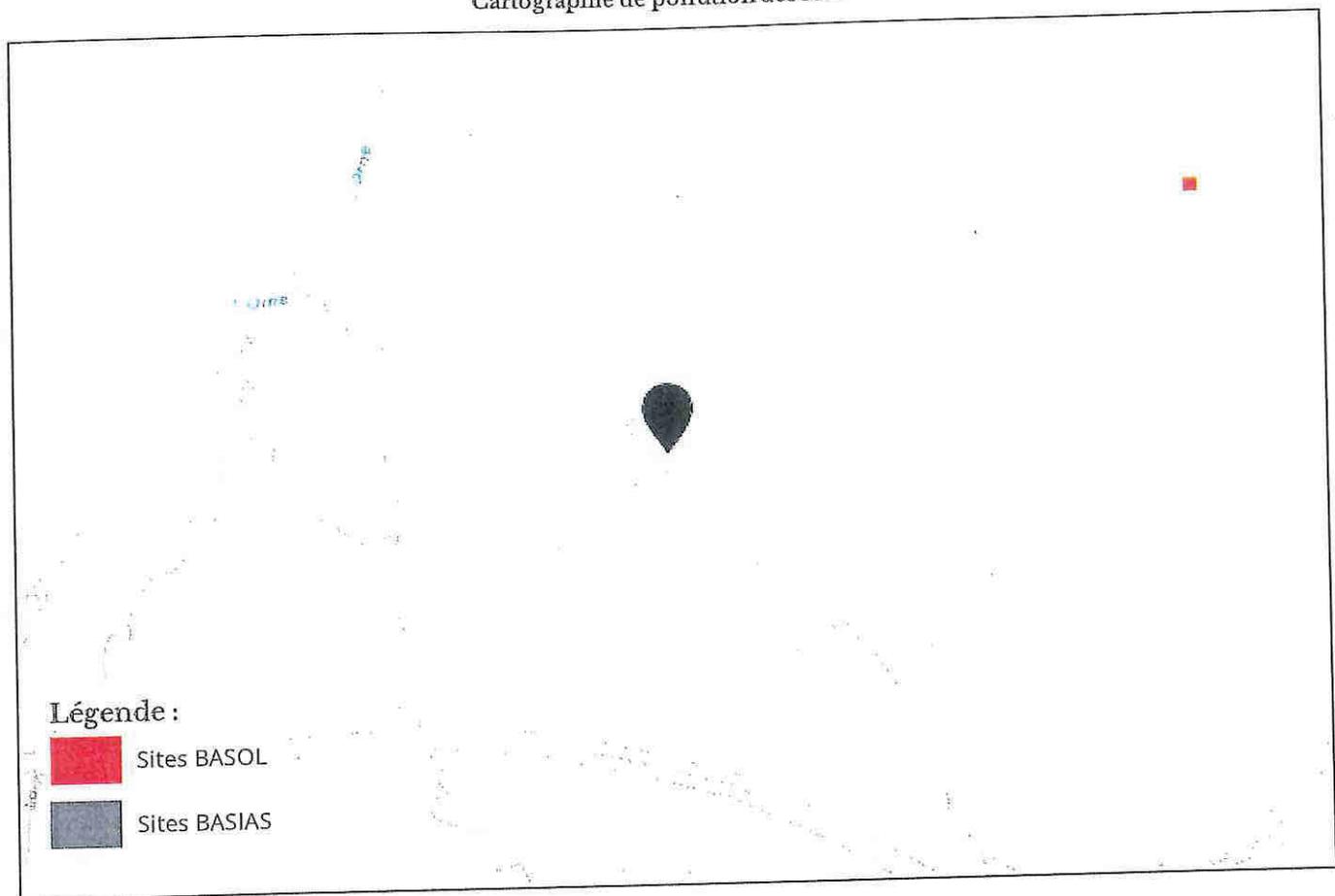
## Cartographie des zones sismiques



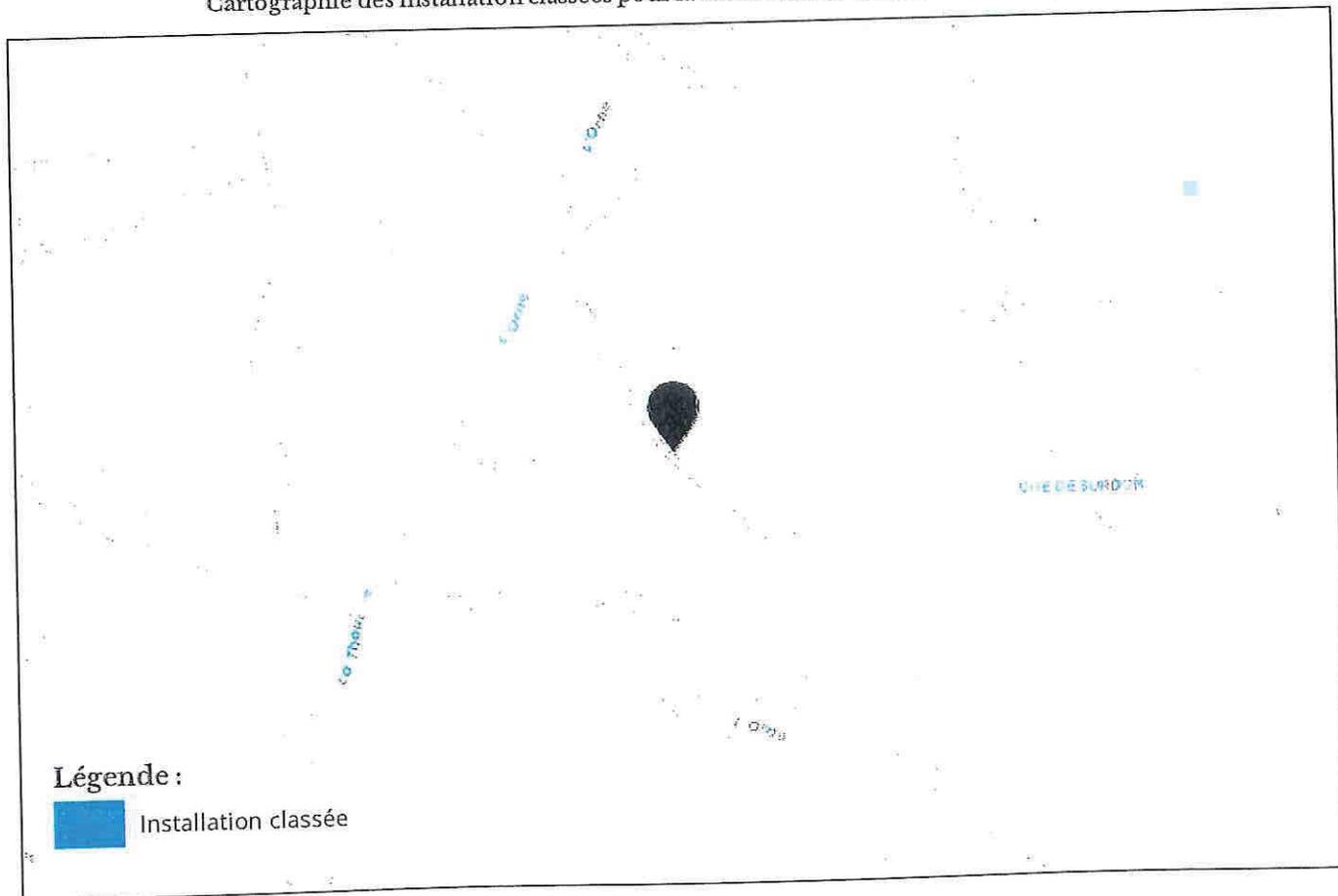
## Cartographie des SIS



### Cartographie de pollution des sols



### Cartographie des installation classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)





# Etat des servitudes 'risques' et d'information sur les sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° 2360-15-0049 du 21/05/2015 Mis à jour le

2. Adresse La Corniere code postal ou Insee 61500 commune MACE

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N Oui Non X

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondation crue torrentielle remontée de nappe avalanches  
cyclone mouvements de terrain sécheresse géotechnique feux de forêt  
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M Oui Non X

prescrit anticipé approuvé date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM Oui Non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore approuvé Oui Non X

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Oui Non X

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement Oui Non

L'immeuble est situé en zone de prescription Oui Non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Oui Non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location Oui Non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

zone 1 zone 2 X zone 3 zone 4 zone 5  
très faible faible modérée moyenne forte

## Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) Oui Non X

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

\* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente Oui Non

vendeur / bailleur date / lieu acquéreur / locataire

11/05/2018 / MACE

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Code	Raison social, Activité, Adresse	Dist.
Aucun résultat		

Préfecture : Orne  
en application du IV de l'article

Déclaration de sinistres indemnisés

L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble

Commune

MACÉ

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Etabli le :

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Arrêté en date du 29/12/1999

Oui  Non

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

## DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES ET RÉFÉRENCES

*En cliquant sur le lien suivant vous trouverez toutes les informations préfectorales et les documents de références et les annexes qui ont permis la réalisation de ce document.*

[http://www.info-risques.com/short/](http://www.info-risques.com/short/NGTRG) **NGTRG**

Adresse postale :  
4 rue Berteaux Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 86 78 00  
F : 01 58 86 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Berteaux Dumas - CS 50057  
92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

**SARL AVRE EXPERTISES**  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR AVRE

**Adhérent n°3639350704/382**

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance

Activités garanties : **Diagnostics Techniques**

**A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2006-384 du 22 avril 2006) ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH

Adresse postale :

4 rue Bertaux Durvas

CS 50057

92032 NEUILLY SUR SEINE cedex

T : 01 58 86 78 00

F : 01 58 86 82 07

accueil@verlingue.fr

www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Énergétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

Adresse postale  
4 rue Etienne Dumas  
CS 50057  
92622 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 36 73 00  
F : 01 58 36 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).*

## B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH

Adresse postale :  
4 rue Berteaui Dumais  
CS 60067  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T : 01 58 86 78 00  
F : 01 58 86 82 00

accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
- ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés\*,
  - La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
  - La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
  - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).*

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,  
le 29 décembre 2017



**ANNEXE**

**DIAGNOSTIQUEURS TECHNIQUES IMMOBILIERS GARANTIS  
 AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AXA N° 3639360704  
 Adhérent n°382  
 Valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018**

Titulaire	Domaines de Compétence						
	AMIANTE	PLOMB	TERMITES	DPE	GAZ	ELECTRICITE	
NOM - PRENOM(S) des techniciens déclarés Par SARL AVRE EXPERTISES							
HERMELINE Christophe	VERITAS	VERITAS : PLOMB sans mention	---	VERITAS : DPE sans mention	VERITAS	VERITAS	

(x) les domaines de compétence renseignés correspondent aux certificats de compétence déclarés à l'Assureur.

**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/02/2018	02/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/11/2017	07/11/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Gas	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023

Date : 05/12/2017

Numéro de certificat : 8065835

**Jacques MATILLON - Directeur Général**

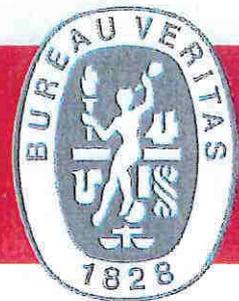
\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-claq](http://www.bureauveritas.fr/certification-claq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense





**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2013	15/10/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diag](http://www.bureauveritas.fr/certification-diag)



Date : 05/12/2013  
Numéro de certificat : 2562453

Jacques MATILLON  
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense  
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - EP 58 - 89573 Dardilly Cedex





## Résumé de l'expertise n° 2018-6248

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **La Cornière Maison annexe et Dépendances**

Commune : ..... **61500 MACE**

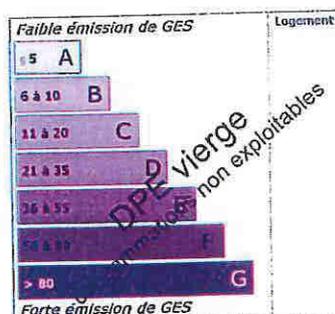
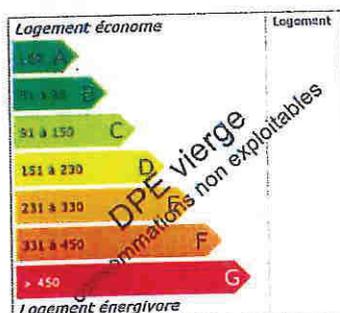
Désignation et situation du ou des lots de copropriété :  
**Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,**

**Lot numéro Non communiqué,**

Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**

### Conclusion par prestations

<b>CREP</b>	<i>Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.</i>
<b>Etat Amiante</b>	<i>Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.</i>
<b>Gaz</b>	<i>L'installation ne comporte aucune anomalie</i>
<b>DPE</b>	<i>Consommation conventionnelle : Indéterminée (Classe -) Estimation des émissions : Indéterminée (Classe -) N° ADEME : 1861V2000782T</i>
<b>Electricité</b>	<i>L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).</i>
<b>Mesurage</b>	<i>Superficie Habitable totale : 205.16 m<sup>2</sup> Surface au sol totale : 220.07 m<sup>2</sup></i>



## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 2018-6248  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : .... Orne

Adresse : ..... La Cornière Maison annexe et

Dépendances

Commune : ..... 61500 MACE

Section cadastrale ZW, Parcelle  
numéro 34/35,

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Lot numéro Non communiqué,

### Désignation du propriétaire

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : ..... La Cornière  
61500 MACE

### Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : LEX 61

Adresse : ..... 11 Place de Verdun  
61300 L'AIGLE

### Repérage

Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

### Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... Hermeline Christophe

Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises

Adresse : ..... Siège social: 6 rue des Tanneries

27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle

Numéro SIRET : ..... 501331573

Désignation de la compagnie d'assurance : ... AXA

Numéro de police et date de validité : ..... 3639350704 / 01/2018

### Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 205.16 m<sup>2</sup> (deux cent cinq mètres carrés seize)  
Surface au sol totale : 220.07 m<sup>2</sup> (deux cent vingt mètres carrés zéro sept)



Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Propriétaire**

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Habitation - Séjour	43.6	43.6	
Salon	35.76	37.61	Hauteur de moins de 1,80m sous escalier
Cuisine	7.11	7.11	
Étage - Palier	1	1	
Chambre 1	11.79	11.79	
Placard 1	0.8	0.8	
Salle de bain	5.99	5.99	
Dégagement	4.95	4.95	
Placard 2	0.7	0.7	
Salle d'eau	4.17	4.17	
Chambre 2	9.85	9.85	
Chambre 3	10.83	10.83	
Chambre 4	10.84	10.84	
Buanderie	11.25	11.25	
La Boulangerie - Pièce 1	29.1	29.1	
La Boulangerie - Dégagement	3.5	3.5	
La Boulangerie - Pièce 2	13.92	13.92	
La Boulangerie - Pièce sous combles	0	13.06	

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale : 205.16 m<sup>2</sup> (deux cent cinq mètres carrés seize)**  
**Surface au sol totale : 220.07 m<sup>2</sup> (deux cent vingt mètres carrés zéro sept)**

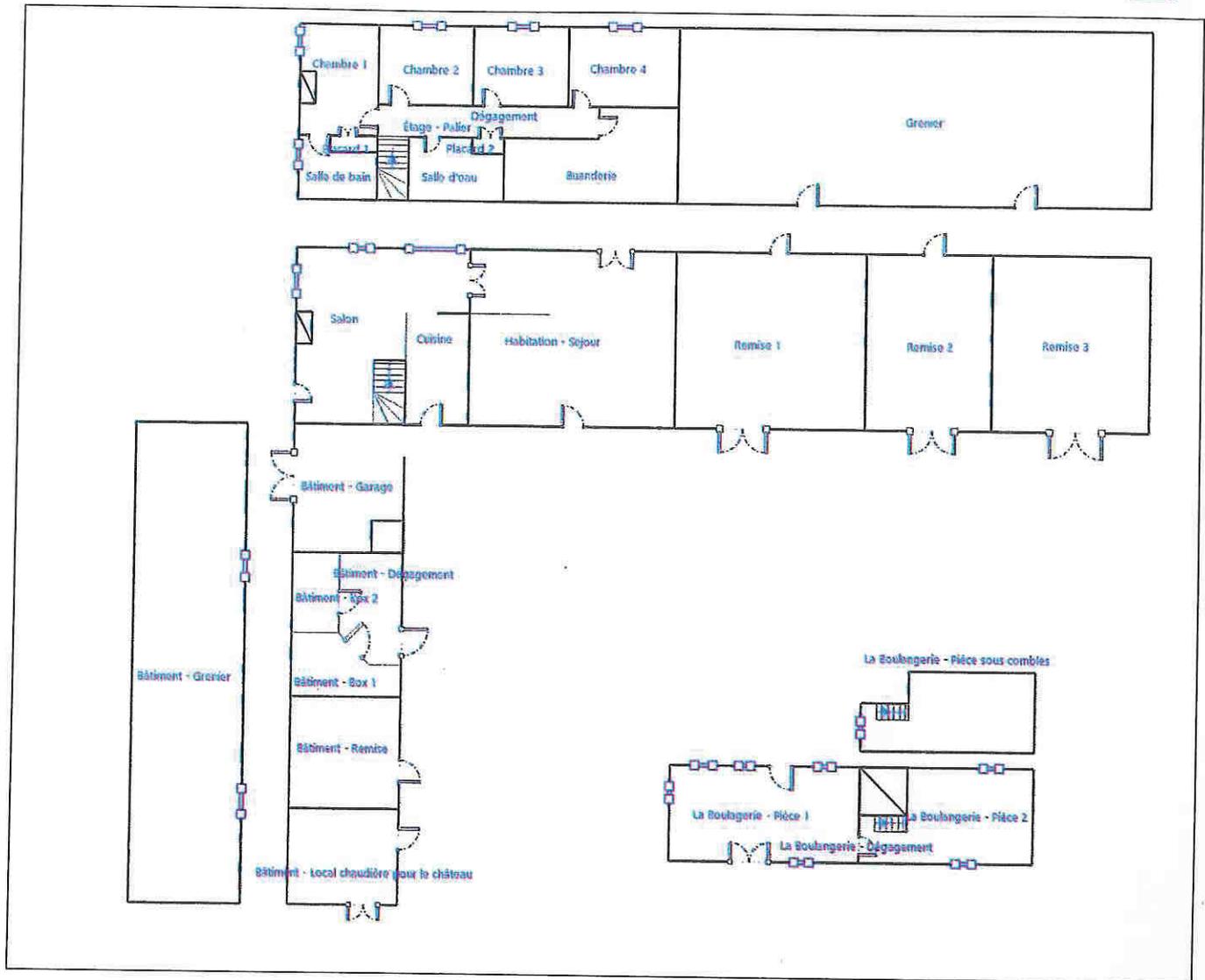
Résultat du repérage - Parties annexes

Parties de l'immeuble bâties visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Remise 1	0	63.46	
Remise 2	0	36.68	
Remise 3	0	40.61	
Grenier	0	140.6	
Bâtiment - Local chaudière pour le château	0	25.8	
Bâtiment - Remise	0	16.9	
Bâtiment - Garage	0	27.5	
Bâtiment - Grenier	0	70.1	
Bâtiment - Dégagement/BOX 1/BOX 2	0	35.04	

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe

Aucun document n'a été mis en annexe





## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 2018-6248  
Date du repérage : 24/04/2018

Références réglementaires	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015.

Immeuble bâti visité	
Adresse	Rue : ..... <b>La Cornière Maison annexe et Dépendances</b> Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : <b>Lot numéro Non communiqué,</b> Code postal, ville : . <b>61500 MACE</b> <b>Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,</b>
Périmètre de repérage :	..... <b>Ensemble de la propriété</b>
Type de logement : Fonction principale du bâtiment :	..... <b>Maison et dépendances</b> ..... <b>Habitation (maisons individuelles)</b>
Date de construction :	..... <b>&lt; 1949</b>

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le propriétaire :	Nom et prénom : ... Adresse : ..... <b>La Cornière</b> <b>61500 MACE</b>
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : ... <b>LEX 61</b> Adresse : ..... <b>11 Place de Verdun</b> <b>61300 L'AIGLE</b>

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	Hermeline Christophe	Opérateur de repérage	BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : Échéance : 02/02/2023 N° de certification : 8065835
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : <b>DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises (Numéro SIRET : 50133157300045)</b> Adresse : <b>Siège social: 6 rue des Tanneries, 27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle</b> Désignation de la compagnie d'assurance : <b>AXA</b> Numéro de police et date de validité : <b>3639350704 / 01/2018</b>				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	11/05/2018, remis au propriétaire le 11/05/2018
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 18 pages, la conclusion est située en page 2.



**Sommaire**

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
  - 3.1 L'objet de la mission
  - 3.2 Le cadre de la mission
    - 3.2.1 L'intitulé de la mission
    - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
    - 3.2.3 L'objectif de la mission
    - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
    - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
    - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
  - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
  - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
  - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur
  - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
  - 5.0 Identification des matériaux repérés de la liste A et B
  - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
  - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

**1. – Les conclusions**

**Avertissement :** les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

**1.1 Liste A : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste A contenant de l'amiante.

**1.1 Liste B : Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré**

- de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante.

**1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :**

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

**2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses**

**Raison sociale et nom de l'entreprise :** ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse



Adresse : ..... -  
 Numéro de l'accréditation Cofrac : ..... -

## 3. – La mission de repérage

### 3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.  
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

### 3.2 Le cadre de la mission

#### 3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

#### 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

#### 3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»  
 L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

#### 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

*En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9*

**Important :** Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

#### 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds
Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gâmes et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gâmes et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (trusses)
	Joint (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment
	Conduites de fumée en amiante-ciment



Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

### 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

#### Descriptif des pièces visitées

**Habitation - Séjour,**  
**Salon,**  
**Cuisine,**  
**Étage - Palier,**  
**Chambre 1,**  
**Placard 1,**  
**Salle de bain,**  
**Dégagement,**  
**Placard 2,**  
**Salle d'eau,**  
**Chambre 2,**  
**Chambre 3,**  
**Chambre 4,**  
**Buanderie,**

**Remise 1,**  
**Remise 2,**  
**Remise 3,**  
**Grenier,**  
**Bâtiment - Local chaudière pour le château,**  
**Bâtiment - Remise,**  
**Bâtiment - Dégagement,**  
**Bâtiment - Box 1,**  
**Bâtiment - Box 2,**  
**Bâtiment - Garage,**  
**Bâtiment - Grenier,**  
**La Boulangerie - Pièce 1,**  
**La Boulangerie - Dégagement,**  
**La Boulangerie - Pièce 2,**  
**La Boulangerie - Pièce sous combles**

Localisation	Description
Habitation - Séjour	Sol : Pierres travertin Mur A, B, C, D : Enduit chaux Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
Étage - Palier	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture Porte 3 A : Bois et Peinture
Cuisine	Sol : Pierres travertin Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
Salon	Sol : Pierres travertin Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre 1 E : Bois et Peinture Fenêtre 2 F : Bois et Peinture Fenêtre 3 F : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 E : Bois et Peinture
Chambre 1	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Salle de bain	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre F : PVC Porte A : Bois et Peinture
Dégagement	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 B : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture Porte 3 C : Bois et Peinture



Localisation	Description
Placard 2	Sol : Parquet Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Placard 1	Sol : Parquet Mur B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 B : Bois et Peinture
Salle d'eau	Sol : Carrelage Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Chambre 2	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Peinture
Chambre 3	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Peinture
Chambre 4	Sol : Parquet Mur A, B, C, D : Plâtre et papier peint Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Fenêtre C : PVC Porte A : Bois et Peinture
Buanderie	Sol : Panneaux agglomérés Mur A, B, C, D, E, F : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
Remise 1	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Remise 2	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Remise 3	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Grenier	Sol : Bois Mur : Pierres Plafond : Charpente traditionnelle bois/couverture tuiles de pays avec écran sous toiture Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Local chaudière pour le château	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Remise	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Dégagement	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Box 1	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Box 2	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Garage	Sol : Béton Mur : Pierres Plafond : Bois Porte : Bois et Peinture
Bâtiment - Grenier	Sol : Bois Mur : Pierres Plafond : Charpente traditionnelle Couverture tuiles de pays Porte : Bois et Peinture



Localisation	Description
La Boulangerie - Pièce 1	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre 1 A : Bois et Peinture Fenêtre 2 B : Bois et Peinture Fenêtre 3 C : Bois et Peinture Fenêtre 4 C : Bois et Peinture Porte 1 A : Bois et Peinture Porte 2 C : Bois et Peinture
La Boulangerie - Dégagement	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D : Pierres Plafond : Plâtre et Peinture Porte A : Bois et Peinture
La Boulangerie - Pièce 2	Sol : Tomettes Mur A, B, C, D, E, F : Pierres Plafond : Plâtre et Peinture
La Boulangerie - Pièce sous combles	Sol : Bois Mur A, B, C, D, E, F : Pierres Plafond : Plâtre et Peinture Fenêtre A : Bois et Peinture

#### 4. - Conditions de réalisation du repérage

##### 4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :  
Néant

##### 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 09/04/2018  
Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 24/04/2018  
Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Propriétaire

##### 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux arrêtés en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions des arrêtés.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

##### 4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

#### 5. - Résultats détaillés du repérage

##### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste A

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste A n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

##### 5.0.1 Liste des matériaux repérés de la liste B

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation	Commentaires
Néant	-			

Aucun autre matériau de la liste B n'a été repéré dans périmètre de repérage mentionné au paragraphe 3.2.6

##### 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)



Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-	-	-

\* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport  
 \*\* détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe



## ANNEXES

### Au rapport de mission de repérage n° 2018-6248

#### Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## Sommaire des annexes

### 7 Annexes

#### 7.1 Schéma de repérage

#### 7.2 Rapports d'essais

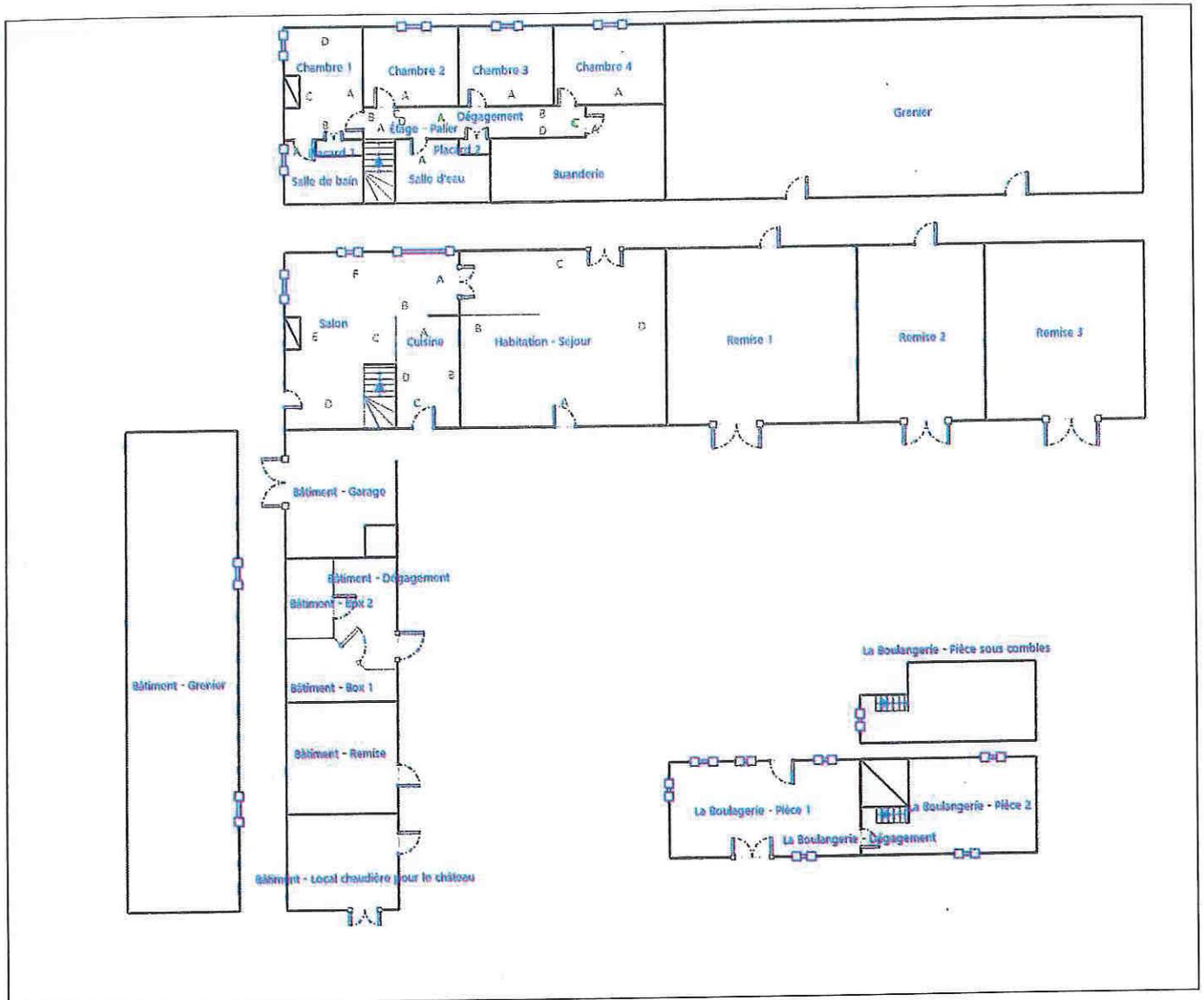
#### 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations

#### 7.5 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible



### 7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

##### 1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

##### 2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.</p>

#### Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

#### Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

##### 1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>	<p>L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.</p>

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

### 7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

#### Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

**Article R1334-27** : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

**Score 1** - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.



**Score 2** – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

**Score 3** – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

**Article R1334-28** : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

**Article R1334-29** : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

#### **Article R.1334-29-3 :**

**I)** A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

**II)** Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

**III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### **Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B**

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
  - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
  - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
  - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
  - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
  - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
  - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
  - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
  - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
  - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

## **7.5 - Annexe - Autres documents**



**VERLINGUE**

COURTIER EN ASSURANCES

Adresse postale :  
4 rue Bertaux Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 68 79 00  
F : 01 58 68 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

## ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS - Courtage d'Assurances - 4 rue Bertaux Dumas - CS 50057

92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

**SARL AVRE EXPERTISES**  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR AVRE

Adhérent n°3639350704/382

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

### Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance

### Activités garanties : Diagnostics Techniques

#### A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Aמיante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Aמיante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 16/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2003-384 du 22 avril 2003) ;

QUENPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG ELION LYON AIR-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE SAS - 4 rue Bertaux Dumas - CS 50057 - 92522 NEUILLY SUR SEINE CEDEX  
Tél : 01 58 68 79 00 - Fax : 01 58 68 82 00 - www.verlingue.fr





## VERLINGUE

COURTIER EN ASSURANCES

Adresse postale :  
4 rue Barthelemy Dumas  
CS 30057  
92072 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 50 03 79 00  
F : 01 50 03 62 00  
www.verlingue.fr

- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relatives à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique immobilier tel que défini par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-690 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003 ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 16/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).*

### B // Diagnostic Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 16/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décaence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L. 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;

QUIMPER NANTES RENNES NANTES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH



Registre de la Propriété - 05 44 11 11 11 - www.verlingue.fr - 01 50 03 79 00 - 01 50 03 62 00  
SIREN 501331573 - N° de TVA Intracommunautaire : FR15 501331573 - N° de TVA Extérieure : FR15 501331573  
N° de TVA Extérieure : FR15 501331573 - N° de TVA Extérieure : FR15 501331573 - N° de TVA Extérieure : FR15 501331573





## VERLINGUE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

adresse postale :  
4 rue Emilevan Curmes  
CS 80037  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 68 88 00  
F : 01 58 68 82 00  
www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1399 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux localifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévus à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé - DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostic Immobiliers réglementés indiquées ci-dessus) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Énergétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX EN PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
BANGHUR MUMBAI SHEFFIELD ZURICH



VERLINGUE COMPAGNIE D'ASSURANCES  
Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 000 € - Siège social : 4 rue Emilevan Curmes, CS 80037, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex  
N° de l'immatriculation au RCS de Nanterre : 312 000 000 - N° de l'immatriculation au RCS de Nanterre : 312 000 000 - N° de l'immatriculation au RCS de Nanterre : 312 000 000





**VERLINGUE**

AGENCEUR EN ASSURANCES

Adresse postale :  
4 rue Desbrosses Dumais  
92507  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T. : 01 56 96 78 00  
F. : 01 56 96 33 00  
agence@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
- ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés ;
  - La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur) ;
  - La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique ;
  - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).*

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux,  
le 29 décembre 2017



QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG CLION LYON AIX EN PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZÜRICH



Agenceur en assurances - 4 rue Desbrosses Dumais - 92507 Neuilly sur Seine Cedex - France - Tel: 01 56 96 78 00  
Site: www.verlingue.fr - agence@verlingue.fr





**VERLINGUE**  
SOCIÉTÉ DE RECHERCHES

**ANNEXE**

DIAGNOSTIQUEURS TECHNIQUES IMMOBILIERS GARANTIS  
AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AXA N° 3639350704  
Adhérent n°382  
Valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Titulaire	Domaines de Compétence						
	AMIANTE	PLOMB	TERMITES	DPE	GAZ	ELECTRICITE	
NOM - Prénom(s) des techniciens déclarés Par SARL AVRE EXPERTISES							
HERMELINE Christophe	VERITAS	VERITAS : PLOMB sans mention	---	VERITAS : DPE sans mention	VERITAS	VERITAS	VERITAS

(x) Les domaines de compétence renseignés correspondent aux certificats de compétence déclarés à l'Assureur.

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS NICE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER MALPAZ SHEFFIELD ZURICH  
WBN  
29/12/2017



**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/02/2018	02/02/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2018 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/11/2017	07/11/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Gaz	Arrêté du 5 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	03/02/2018	03/02/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par la plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023

Date : 05/12/2017 Numéro de certificat : 8065835

Jacques MATILLON - Directeur Général

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-dto](http://www.bureauveritas.fr/certification-dto)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble La Guillaumat - 92046 Paris La Défense



Aucun autre document n'a été fourni ou n'est disponible



**BUREAU VERITAS Certification**  
Direction Commerciale  
5 Chemin du Jubin  
Bâtiment C - CS 80220  
69574 DARDILLY CEDEX

Contact : Laurence BRICAGE  
Tél. 04 37 49 70 64  
Email [laurence.bricage@fr.bureauveritas.com](mailto:laurence.bricage@fr.bureauveritas.com)

**AVRE Expertises DEFIM**  
**PORTE DE NORMANDIE**  
A l'attention de Monsieur HERMELINE  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR ARVRE

Dardilly, le 5 Décembre 2017

**Contrat : 8065935**

**Objet : Certificat de Diagnostiqueur Immobilier Monsieur Christophe HERMELINE**

Monsieur HERMELINE,

Nous avons le plaisir de vous transmettre votre **Certificat de Diagnostiqueur**.

Nous profitons de cette occasion pour vous présenter toutes nos félicitations !

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner, si le cas se présente les certificats émis précédemment. Le dernier certificat émis annule la validité, de fait, des certificats précédents.

**Si vous êtes en certification initiale :**

Nous vous rappelons que conformément à notre GP01 § 6.2.1 « Dans le cas de la certification initiale, la personne certifiée doit informer spontanément Bureau Veritas Certification dès la réalisation des 4 premiers rapports, à l'exception de l'Amiante. A défaut d'information, Bureau Veritas Certification adressera un courrier à la personne certifiée entre le 6ème et le 10ème mois de la première année de validité du certificat. »

Nous vous remercions de votre compréhension ainsi que de votre confiance et vous prions d'agréer, l'expression de nos sentiments distingués.

**Philippe DURAND**  
Chef de service

**Pièces jointes :**

- Fiche(s) Individuelle(s) de Résultats
- Certificat

Bureau Veritas Certification France S.A.S.  
Siège : 11  
92065 Levallois-Perret Cedex - France  
Tél. : 33 1 41 97 00 00  
DEF - Normand 01 37 49 70 64 - Capital 202 500 euros

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 2018-6248  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 24/04/2018

## Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :  
 Département : ... Orne  
 Adresse : ..... La Cornière Maison annexe et  
 Dépendances  
 Commune : ..... 61500 MACE  
 Section cadastrale ZW, Parcelle  
 numéro 34/35,  
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
 Lot numéro Non communiqué,

## Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :  
**LEX 61**  
**11 Place de Verdun**  
**61300 L'AIGLE**

Propriétaire :

La Cornière  
 61500 MACE

## Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

## Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Hermeline Christophe</b>
N° de certificat de certification	<b>8065835<sup>1e</sup></b>
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	<b>BUREAU VERITAS CERTIFICATION France</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>AXA</b>
N° de contrat d'assurance	<b>3639350704</b>
Date de validité :	<b>01/2018</b>

## Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	<b>OXFORD</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>Horizon Pbi / 080302</b>
Nature du radionucléide	<b>109 Cd N°CD109.35.15</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>28/09/2015</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>740Mbq</b>

## Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	197	55	142	0	0	0
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Hermeline Christophe le 24/04/2018 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

**Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.**



## Sommaire

<b>1. Rappel de la commande et des références règlementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>12</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	12
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	12
6.3 <i>Commentaires</i>	13
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	13
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	13
<b>7 Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>14</b>
<b>8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>14</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	14
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	15
<b>9 Annexes :</b>	<b>15</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	15
9.2 <i>Illustrations</i>	16
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	16

---

**Nombre de pages de rapport : 16**

### Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

---

**Nombre de pages d'annexes : 2**



## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>OXFORD</b>	
Modèle de l'appareil	<b>Horizon Pbi</b>	
N° de série de l'appareil	<b>080302</b>	
Nature du radionucléide	<b>109 Cd N°CD109.35.15</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>28/09/2015</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>740M bq</b>
Autorisation ASN (DGSNR)	<b>N° T270326</b>	Date d'autorisation <b>17/07/2015</b>
	Date de fin de validité de l'autorisation <b>17/07/2020</b>	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Christophe HERMELINE</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>HERMELINE Christophe</b>	

**Étalon : OXFORD, NIST 2576, NIST 2573:1.04 mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	24/04/2018	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	286	24/04/2018	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>La Cornière Maison annexe et Dépendances 61500 MACE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Lot numéro Non communiqué, Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. SUQUET Benoit La Cornière 61500 MACE</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>24/04/2018</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

### Liste des locaux visités

**Habitation - Séjour,**  
**Salon,**  
**Cuisine,**  
**Étage - Palier,**  
**Chambre 1,**  
**Placard 1,**  
**Salle de bain,**  
**Dégagement,**  
**Placard 2,**  
**Salle d'eau,**  
**Chambre 2,**  
**Chambre 3,**  
**Chambre 4,**  
**Buanderie,**

**Remise 1,**  
**Remise 2,**  
**Remise 3,**  
**Grenier,**  
**Bâtiment - Local chaudière pour le château,**  
**Bâtiment - Remise,**  
**Bâtiment - Dégagement,**  
**Bâtiment - Box 1,**  
**Bâtiment - Box 2,**  
**Bâtiment - Garage,**  
**Bâtiment - Grenier,**  
**La Boulangerie - Pièce 1,**  
**La Boulangerie - Dégagement,**  
**La Boulangerie - Pièce 2,**  
**La Boulangerie - Pièce sous combles**

### Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à



L'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles, ... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :



- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

## 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Habitation - Séjour	9	4 (44 %)	5 (56 %)	-	-	-
Salon	16	-	16 (100 %)	-	-	-
Cuisine	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Étage - Palier	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Chambre 1	10	-	10 (100 %)	-	-	-
Placard 1	7	-	7 (100 %)	-	-	-
Salle de bain	11	2 (18 %)	9 (82 %)	-	-	-
Dégagement	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Placard 2	5	-	5 (100 %)	-	-	-
Salle d'eau	9	1 (11 %)	8 (89 %)	-	-	-
Chambre 2	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Chambre 3	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Chambre 4	9	2 (22 %)	7 (78 %)	-	-	-
Buanderie	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Remise 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Remise 2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Remise 3	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Grenier	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Local chaudière pour le château	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Remise	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Dégagement	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Box 1	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Box 2	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Garage	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
Bâtiment - Grenier	3	2 (67 %)	1 (33 %)	-	-	-
La Boulangerie - Pièce 1	15	4 (27 %)	11 (73 %)	-	-	-
La Boulangerie - Dégagement	6	4 (67 %)	2 (33 %)	-	-	-
La Boulangerie - Pièce 2	7	6 (86 %)	1 (14 %)	-	-	-

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6248



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
La Boulangerie - Pièce sous combles	9	6 (67 %)	3 (33 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>197</b>	<b>55 (28 %)</b>	<b>142 (72 %)</b>	-	-	-

## Habitation - Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Enduit chaux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Enduit chaux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Enduit chaux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Enduit chaux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.26		0	
3					mesure 2	0.09		0	
4		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.04		0	
5					huisserie	0.69		0	
6		Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.03		0	
7					huisserie	0.44		0	
8		Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.16		0	
9					huisserie	0.37		0	
10		Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.41		0	
11					huisserie	0.44		0	

## Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
12	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0	
13					partie haute (> 1m)	0.63		0	
14	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.28		0	
15					partie haute (> 1m)	0.62		0	
16	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.32		0	
17					partie haute (> 1m)	0.26		0	
18	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
19					partie haute (> 1m)	0.11		0	
20	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
21					partie haute (> 1m)	0.25		0	
22	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
23					partie haute (> 1m)	0.61		0	
24		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.18		0	
25						mesure 2	0.33		0
26		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.53		0	
27						mesure 2	0.3		0
28	E	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.31		0	
29						huisserie	0.08		0
30	E	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.02		0	
31						huisserie	0.07		0
32	F	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.31		0	
33						huisserie	0.19		0
34	F	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.4		0	
35						huisserie	0.3		0
36	F	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
37						huisserie	0.16		0
38	F	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.65		0	
39						huisserie	0.09		0
40	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.56		0	
41						huisserie	0.32		0
42	E	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.07		0	
43						huisserie	0.35		0

## Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		0	
45					partie haute (> 1m)	0.04		0	
46	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
47					partie haute (> 1m)	0.51		0	
48	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.23		0	
49					partie haute (> 1m)	0.62		0	
50	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.68		0	
51					partie haute (> 1m)	0.43		0	
52		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
53						mesure 2	0.02		0
54		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.5		0	
55						mesure 2	0.16		0
56	C	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
57						huisserie	0.36		0

## Étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
58	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.6		0	
59					partie haute (> 1m)	0.52		0	
60	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.52		0	
61					partie haute (> 1m)	0.25		0	
62	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.5		0	
63					partie haute (> 1m)	0.04		0	
64	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6248



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
65					partie haute (> 1m)	0.55			
66					mesure 1	0.25		0	
67		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.37			
68					mesure 1	0.03		0	
69		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.22			
70					partie mobile	0.09		0	
71	B	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0.36			
72					partie mobile	0.62		0	
73	C	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0.02			
74					partie mobile	0.3		0	
75	A	Porte 3	Bois	Peinture	huisserie	0.26			

## Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
76	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.05		0	
77					partie haute (> 1m)	0.42			
78	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.38		0	
79					partie haute (> 1m)	0.37			
80					partie basse (< 1m)	0.58		0	
81	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.39			
82					partie basse (< 1m)	0.32		0	
83	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie haute (> 1m)	0.42			
84		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.58		0	
85					mesure 2	0.27			
86					mesure 1	0.59		0	
87		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.34			
88					partie mobile	0.69		0	
89		Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	huisserie	0.51			
90					partie mobile	0.18		0	
91	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	huisserie	0.46			
92					partie mobile	0.24		0	
93	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0.11			
94					partie mobile	0.52		0	
95	B	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0.17			

## Placard 1

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
96	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.21		0	
97					partie haute (> 1m)	0.59			
98	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46		0	
99					partie haute (> 1m)	0.21			
100					partie basse (< 1m)	0.3		0	
101	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.13			
102					mesure 1	0.61		0	
103		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.46			
104					mesure 1	0.07		0	
105		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.47			
106					partie mobile	0.2		0	
107	A	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0.4			
108					partie mobile	0.63		0	
109	B	Porte 2	Bois	Peinture	huisserie	0.66			

## Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.1		0	
111					partie haute (> 1m)	0.16			
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.51		0	
113					partie haute (> 1m)	0.15			
114					partie basse (< 1m)	0.54		0	
115	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.49			
116					partie basse (< 1m)	0.33		0	
117	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.33			
118					partie basse (< 1m)	0.21		0	
119	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.47			
120					partie basse (< 1m)	0.03		0	
121					partie haute (> 1m)	0.14			
122		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.41		0	
123					mesure 2	0.56			
124					mesure 1	0.08		0	
125		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.52			
-	F	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
126					partie mobile	0.48		0	
127	A	Porte	Bois	Peinture	huisserie	0.35			

## Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
128	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.31		0	
129					partie haute (> 1m)	0.21			
130	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.57		0	
131					partie haute (> 1m)	0.07			
132					partie basse (< 1m)	0.58		0	
133	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.14			
134					partie basse (< 1m)	0.67		0	
135	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie haute (> 1m)	0.5			
136					mesure 1	0.54		0	
137		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.39			
138					mesure 1	0.44		0	
139		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.14			
140					partie mobile	0.12		0	
141	B	Porte 1	Bois	Peinture	huisserie	0.33			
142	B	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.3		0	

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6248



143					huisserie	0.14			
144	C	Porte 3	Bois	Peinture	partie mobile	0.29		0	
145					huisserie	0.6			

## Placard 2

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
146	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.43		0	
147					partie haute (> 1m)	0.07			
148	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
149					partie haute (> 1m)	0.16			
150	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.25		0	
151					partie haute (> 1m)	0.25			
152		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.58		0	
153					mesure 2	0.14			
154	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
155					huisserie	0.07			

## Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
156	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.36		0	
157					partie haute (> 1m)	0.69			
158	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.02		0	
159					partie haute (> 1m)	0.21			
160	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.61		0	
161					partie haute (> 1m)	0.59			
162	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.37		0	
163					partie haute (> 1m)	0.17			
164	E	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.55		0	
165					partie haute (> 1m)	0.64			
166	F	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.37		0	
167					partie haute (> 1m)	0.05			
168		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.11		0	
169					mesure 2	0.56			
170	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.14		0	
171					huisserie	0.67			

## Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
172	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.56		0	
173					partie haute (> 1m)	0.6			
174	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.15		0	
175					partie haute (> 1m)	0.22			
176	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.55		0	
177					partie haute (> 1m)	0.47			
178	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.65		0	
179					partie haute (> 1m)	0.38			
180		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.63		0	
181					mesure 2	0.18			
182					mesure 1	0.34			
183		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 2	0.68			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
184	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.16		0	
185					huisserie	0.35			

## Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
186	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.35		0	
187					partie haute (> 1m)	0.57			
188	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.65		0	
189					partie haute (> 1m)	0.25			
190	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.27		0	
191					partie haute (> 1m)	0.6			
192	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.18		0	
193					partie haute (> 1m)	0.56			
194		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.52		0	
195					mesure 2	0.5			
196		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.53		0	
197					mesure 2	0.34			
-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
198	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.02		0	
199					huisserie	0.41			

## Chambre 4

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
200	A	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.22		0	
201					partie haute (> 1m)	0.12			
202	B	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.21		0	
203					partie haute (> 1m)	0.17			
204	C	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.54		0	
205					partie haute (> 1m)	0.44			
206	D	Mur	Plâtre	papier peint	partie basse (< 1m)	0.24		0	
207					partie haute (> 1m)	0.31			
208		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.38		0	
209					mesure 2	0.31			
210		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	0.05		0	
211					mesure 2	0.48			

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6248



-	C	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
212	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.44		0	
213					huisserie	0.08			

## Buanderie

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
214	A	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.39		0	
215					partie haute (> 1m)	0.26			
216	B	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
217					partie haute (> 1m)	0.58			
218	C	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.44		0	
219					partie haute (> 1m)	0.15			
220	D	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.3		0	
221					partie haute (> 1m)	0.09			
222	E	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.37		0	
223					partie haute (> 1m)	0.69			
224	F	Mur	Plâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0.02		0	
225					partie haute (> 1m)	0.21			
226		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.61		0	
227					mesure 2	0.6			
228	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.37		0	
229					huisserie	0.17			

## Remise 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
230		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.54		0	
231					huisserie	0.51			

## Remise 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
232		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.38		0	
233					huisserie	0.42			

## Remise 3

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
234		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.42		0	
235					huisserie	0.1			

## Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente traditionnelle bois/couvert ure tuiles de pays avec écran sous toiture		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.01		0	
237					huisserie	0.3			

## Bâtiment - Local chaudière pour le château

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
238		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.41		0	
239					huisserie	0.33			

## Bâtiment - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
240		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.28		0	
241					huisserie	0.1			

## Bâtiment - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
242		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.44		0	
243					huisserie	0.6			

## Bâtiment - Box 1

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

# Constat de risque d'exposition au plomb n° 2018-6248



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
244		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.07		0	
245	huisserie				0.32				

## Bâtiment - Box 2

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
246		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.19		0	
247	huisserie				0.08				

## Bâtiment - Garage

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
248		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.47		0	
249	huisserie				0.07				

## Bâtiment - Grenier

Nombre d'unités de diagnostic : 3 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Charpente traditionnelle Couverture tuiles de pays		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-					Non mesurée	-			
250		Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.66		0	
251					huisserie	0.6			

## La Boulangerie - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
252		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.53		0	
253					mesure 2	0.68			
254	A	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.44		0	
255					huisserie	0.39			
256	A	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.03		0	
257					huisserie	0.7			
258	B	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.37		0	
259					huisserie	0.41			
260	B	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.11		0	
261					huisserie	0.62			
262	C	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.3		0	
263					huisserie	0.39			
264	C	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.61		0	
265					huisserie	0.02			
266	C	Fenêtre 4 intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.29		0	
267					huisserie	0.44			
268	C	Fenêtre 4 extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.5		0	
269					huisserie	0.41			
270	A	Porte 1	Bois	Peinture	partie mobile	0.05		0	
271					huisserie	0.02			
272	C	Porte 2	Bois	Peinture	partie mobile	0.13		0	
273					huisserie	0.17			

## La Boulangerie - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
274		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.01		0	
275					mesure 2	0.07			
276	A	Porte	Bois	Peinture	partie mobile	0.23		0	
277					huisserie	0.07			

## La Boulangerie - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 7 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
278		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.6		0	
279					mesure 2	0.35			

## La Boulangerie - Pièce sous combles

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

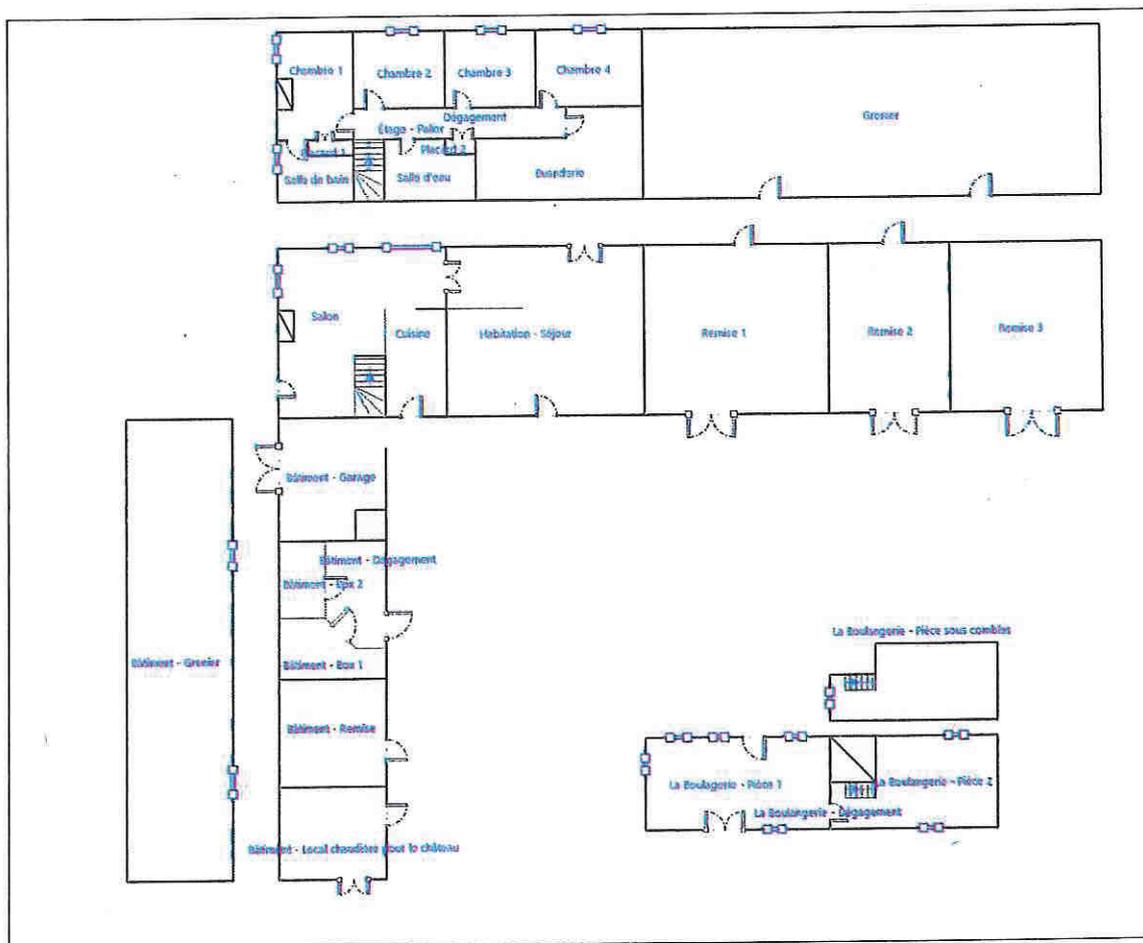


N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	E	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
280		Plafond	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.67		0	
281	mesure 2				0.07				
282	A	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.09		0	
283					huisserie	0.04			
284	A	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie mobile	0.3		0	
285					huisserie	0.02			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage



## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	197	55	142	0	0	0
%	100	28 %	72 %	0 %	0 %	0 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire



Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

## 6.3 Commentaires

### Constatations diverses :

Néant

### Validité du constat :

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

### Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Propriétaire

## 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

### Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

## 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant



*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Fait à Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018

Par : Hermeline Christophe

---

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

---

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

---

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;



- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

## **Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## **8.2 Ressources documentaires**

### **Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

### **Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :  
<http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** :  
<http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** :  
<http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** :  
<http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## **9. Annexes**

### **9.1 Notice d'Information**

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

#### **Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

#### **Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**



## **Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégagant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

### **Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

### **En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

### **Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## **9.2 Illustrations**

### **9.3 Analyses chimiques du laboratoire**

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.



**Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)****Descriptif du logement et de ses équipements**

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Pierre de taille d'épaisseur 50 cm non isolé donnant sur l'extérieur Pierre de taille non isolé donnant sur un cellier <b>Toiture :</b> Plafond sous solives bois donnant sur un comble faiblement ventilé avec isolation intérieure ( cm) Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation intérieure ( cm)	<b>Système de chauffage :</b> Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000  <b>Emetteurs:</b> Radiateurs	<b>Système de production d'ECS :</b> Combiné au système: Chaudière individuelle Gaz Naturel condensation installée après 2000
<b>Menuiseries :</b> Porte(s) bois avec 30-60% de vitrage simple Fenêtres battantes bois simple vitrage Portes-fenêtres battantes bois simple vitrage	<b>Système de refroidissement :</b> Néant	<b>Système de ventilation :</b> Naturelle par conduit
<b>Plancher bas :</b> Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> Néant	
<b>Énergies renouvelables</b>		Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an
<b>Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :</b> Néant		

**Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur	Recommandation : Envisager une isolation des murs par l'intérieur. Détail : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique supérieure à 3,7 m <sup>2</sup> .K/W.	30%
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.	30%
Remplacement de la porte	Recommandation : Il faut remplacer les menuiseries existantes par des menuiseries ayant une meilleure performance thermique. Détail : L'amélioration de la performance thermique des portes et baies vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée.	30%

#### Commentaires

Néant

**Références réglementaires et logiciel utilisés :** Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 22 mars 2017 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 et décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH.  
Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

*Nota :* Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptage individuels	Bâtiment construit avant 1948		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948			
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :  
[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)



## Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 2018-6248  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, 10 aout 2015 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Normes méthodologiques et modèles :

- Selon l'Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

- Selon la norme NF C 16-600 utilisée de manière volontaire. Les éléments de la norme qui feront l'objet d'un conflit, d'une contradiction ou impliquant une interprétation différente des éléments équivalents cités dans l'arrêté du 28 septembre 2017 précédemment cités, seront exclus du repérage ou utilisés à titre informatif ou descriptif. On peut citer sans être exhaustif les numéros d'articles, ou les libellés d'anomalies (inexistants dans l'arrêté).

### 1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

*Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :*

Type d'immeuble : ..... **Maison individuelle**  
Adresse : ..... **La Cornière Maison annexe et Dépendances**  
Commune : ..... **61500 MACE**  
Département : ..... **Orne**  
Référence cadastrale : ..... **Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,**

*Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :*

**Lot numéro Non communiqué,**  
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble de la propriété**  
Année de construction : ..... **< 1949**  
Année de l'installation : ..... **< 1949**  
Distributeur d'électricité : ..... **Engie**  
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

### 2. - Identification du donneur d'ordre

*Identité du donneur d'ordre :*

Nom et prénom : ..... **LEX 61**  
Adresse : ..... **11 Place de Verdun**  
**61300 L'AIGLE**  
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

*Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :*

Nom et prénom : .....  
Adresse : ..... **La Cornière**  
**61500 MACE**

### 3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

*Identité de l'opérateur de diagnostic :*

Nom et prénom : ..... **Hermeline Christophe**  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises**  
Adresse : ..... **Siège social: 6 rue des Tanneries**  
**27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle**  
Numéro SIRET : ..... **50133157300045**  
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA**  
Numéro de police et date de validité : ..... **3639350704 / 01/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** le jusqu'au **02/02/2023**. (Certification de compétence **8065835**)



#### 4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- Les anomalies sont listées sous les catégories **1-2-3-4-5-6**

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités, adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Les anomalies relatives aux installations particulières sont listées sous la catégorie **P**

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires

- Les informations complémentaires sont listées sous la catégorie **IC**

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6) / Recommandations (IC)
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.



Domaines	Anomalies (1,2,3,4,5,6) / Recommandations (IC)
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. <b><u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u></b>
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). <b><u>(Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)</u></b>
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

## 6. - Avertissement particulier

### Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Présence Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Connexions assurés entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP $\leq 2$ ohms
	Constitution et mise en œuvre Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés

### Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## 7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état :

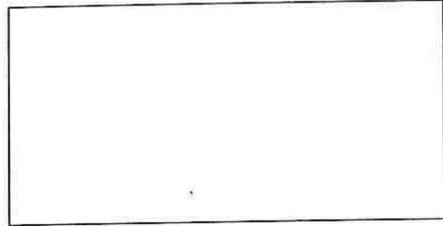
Signature du représentant :

# Etat de l'Installation Interieure d'Electricite n° 2018-6248



Visite effectuée le : **24/04/2018**  
Etat rédigé à MACE, le **24/04/2018**

**Par : Hermeline Christophe**





## 8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

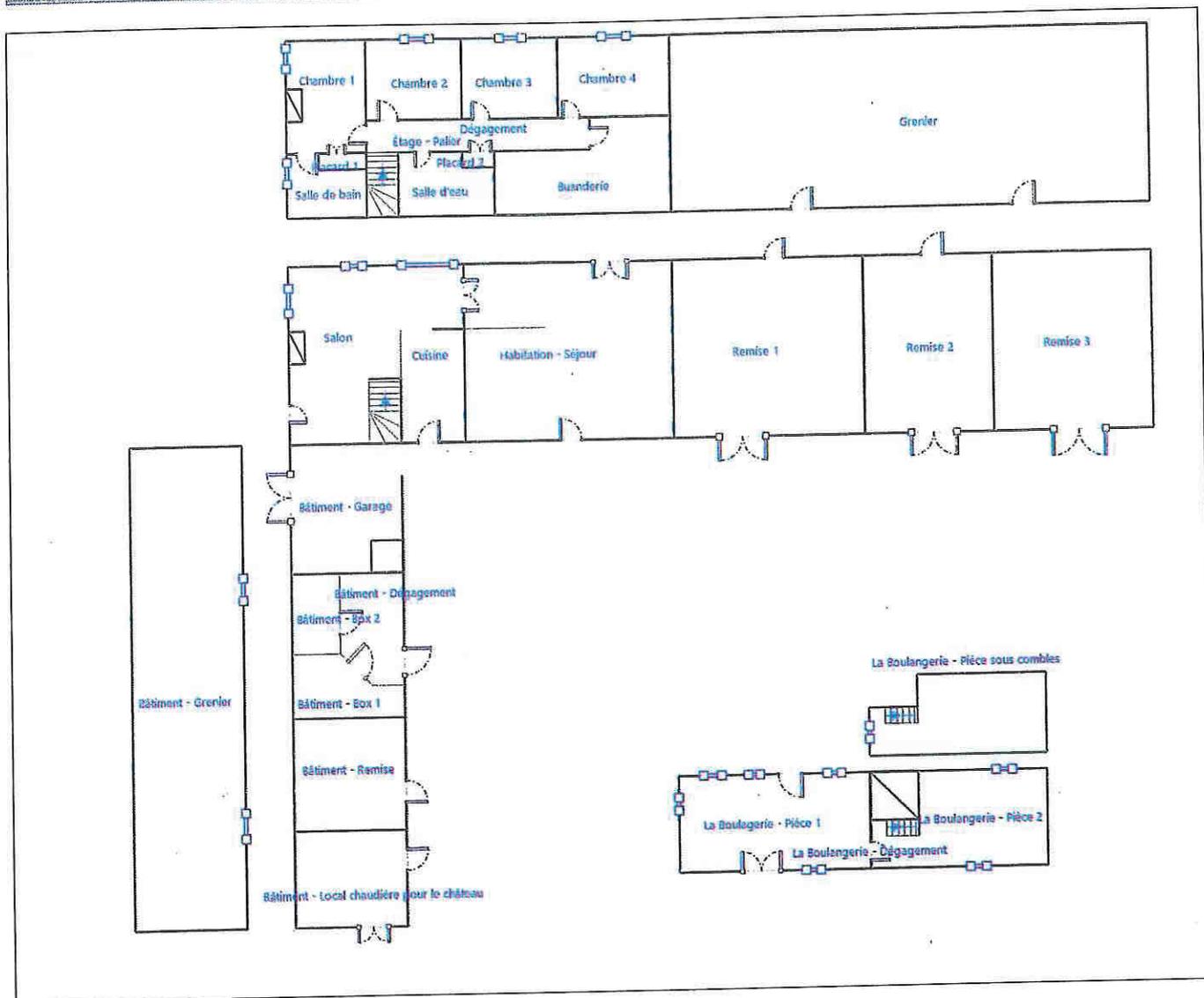
Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Piscine privée ou bassin de fontaine</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

## Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation Électrique</b> : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
<b>Socles de prise de courant de type à puits</b> : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.



Annexe - Plans



**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Numéro de dossier : 2018-6248

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Document informatif sans valeur juridique légale dans le cadre de la réalisation des diagnostics obligatoires.

## A. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

## B. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

### E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
- 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
- 10. La piscine privative ou le bassin de fontaine.

### E.3. Les constatations diverses concernent :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

**ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : 2018-6248**  
**Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600**

**C. - Anomalies identifiées**

N° Article (1)	Libellé des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	B3.3.6 1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) CIRCUIT (S) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms).	B5.3 1	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la mesure compensatoire appliquée dans le cas où la valeur de la résistance électrique est $> 2$ ohms entre un élément effectivement relié à la liaison équipotentielle supplémentaire et uniquement : - les huisseries métalliques de porte et de fenêtre ; - le corps métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; - la canalisation de vidange métallique de la baignoire ou du receveur de douche ; est correctement mise en œuvre.
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.  
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.  
(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

**D.1. - Informations complémentaires**

Article (1)	Libellé des informations
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

**D.2. - Constatations diverses**

**Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes**

Néant

**Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 - Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Élément constituant la prise de terre approprié	
B3.3.2 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.4 a	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Connexions assurées entre les élts conducteurs et/ou canalisations métalliques et la LEP $\leq 2$ ohms	
B3.3.5 c	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Éléments constituant le conducteur principal de protection appropriés	

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

## Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

## E. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

## F. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

## G. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

**ELECTRICITE : Annexe Technique au dossier : 2018-6248**  
**Rapport de l'état de l'installation Intérieure d'Electricité selon NORME NF C 16-600**

---

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

---

Néant

**Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)**

---

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



## Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 2018-6248  
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)  
Date du repérage : 24/04/2018

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : ..... Orne  
Adresse : ..... La Cornière Maison annexe et Dépendances  
Commune : ..... 61500 MACE  
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :  
Section cadastrale ZW, Parcelle numéro 34/35,  
Lot numéro Non communiqué,  
Type de bien : ..... Habitation (maisons individuelles)  
Nature du gaz distribué : ..... Gaz Propane  
Distributeur de gaz : .....  
Installation alimentée en gaz : ..... NON

### B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : .....  
Adresse : ..... La Cornière  
61500 MACE  
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :  
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Autre  
Nom et prénom : ..... LEX 61  
Adresse : ..... 11 Place de Verdun  
61300 L'AIGLE

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : .....  
Adresse : .....  
N° de téléphone : .....  
Références : ..... Numéro de point de livraison gaz : Sans Objet, Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Sans objet, Numéro de compteur : Sans Objet

### C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : ..... Hermeline Christophe  
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... DEFIM Porte de Normandie - SARL Avre Expertises  
Adresse : ..... Siège social: 6 rue des Tanneries  
27130 Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences : Evreux, L'Aigle  
Numéro SIRET : ..... 50133157300045  
Désignation de la compagnie d'assurance : ..... AXA  
Numéro de police et date de validité : ..... 3639350704 / 01/2018

Certification de compétence 8065835 délivrée par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION France, le  
Norme méthodologique employée : ..... NF P 45-500 (Janvier 2013)



## D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre <sup>(1)</sup> , marque, modèle)	Type <sup>(2)</sup>	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Chaudière Saunier Duval Modèle: THEMACONDENS Installation: 2010	Etanche	Non Visible	Cuisine	Photo : PhGaz001 Fonctionnement : Appareil à l'arrêt <b>Partiellement contrôlé car : Alimentation en gaz non fonctionnelle</b>

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ....  
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

## E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle <sup>(3)</sup> (selon la norme)	Anomalies observées (A1 <sup>(4)</sup> , A2 <sup>(5)</sup> , DGI <sup>(6)</sup> , 32c <sup>(7)</sup> )	Libellé des anomalies et recommandations
Néant	-	-

- (3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation  
(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation

## F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

## G. - Constatations diverses

### Commentaires :

Certains points de contrôles n'ont pu être contrôlés. De ce fait la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée  
 Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté  
 Le conduit de raccordement n'est pas visitable

### Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant



## Observations complémentaires :

Néant

## Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

---

## H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz  
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
  - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
  - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

---

## I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France - Le Guillaumet 92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)*

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **24/04/2018**.

Fait à **Verneuil d'Avre et d'Iton / Agences :Evreux, L'Aigle, le 11/05/2018**

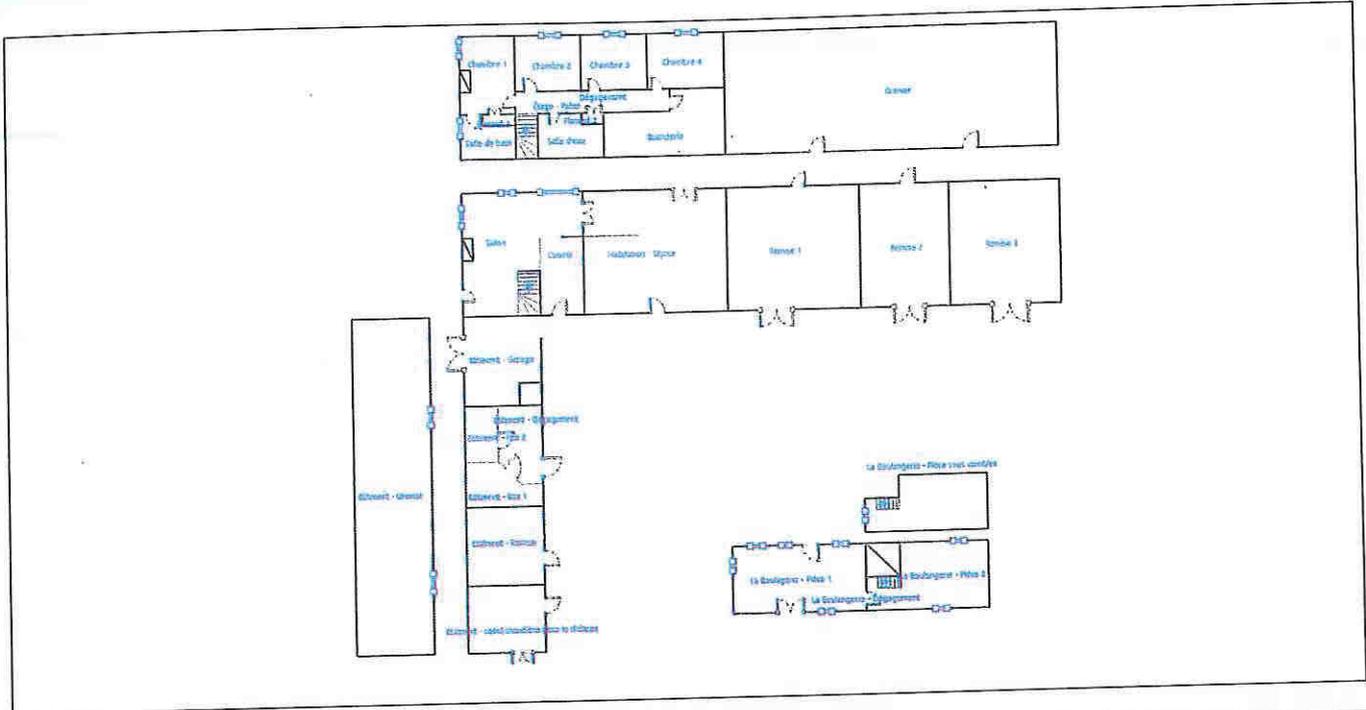
Par : **Hermeline Christophe**

---

## Annexe - Plans



# Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2018-6248



## Annexe - Photos

	<p>Photo n° PhGaz001          Localisation : Cuisine          Chaudière Saunier Duval (Type : Etanche)</p>
--	--

## Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

### Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

## Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 2018-6248



- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

### Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

Adresse postale :  
4 rue Bertheaux Dumas  
CS 50057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 66 78 00  
F : 01 58 66 52 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

**ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE**  
Valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Nous soussignés VERLINGUE SAS – Courtage d'Assurances – 4 rue Bertheaux Dumas - CS 50057  
92522 NEUILLY S/SEINE CEDEX, attestons par la présente que :

**SARL AVRE EXPERTISES**  
401 rue de la Madeleine  
27130 VERNEUIL SUR AVRE

**Adhérent n°3639350704/382**

a adhéré par notre intermédiaire, auprès d'AXA FRANCE IARD SA, régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé au n° 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, au contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle n° 3639350704.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : Par diagnostiqueur : 500 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance

Activités garanties : **Diagnostics Techniques**

**A // Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage AMIANTE avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Techniques Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02) ;
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb dans les peintures ;
- ✓ L'Etat du bâtiment relatif à la présence de TERMITES ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, DPE, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013 ;
- ✓ L'état des installations GAZ (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14-09-06) ;
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures ELECTRIQUES (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008) ;

Adresse postale  
4 rue Eleonora Dumas  
CS 80037  
92822 NEUILLY SUR SEINE cedex

T : 01 59 36 78 00  
F : 01 59 30 92 00

accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'état des lieux relatif à la conformité du logement, aux normes de surface et d'habitabilité comprenant : les normes relative à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement de l'immeuble et aux normes dimensionnelles, d'installations et d'équipements du logement (dit PTZ Plus) conformément au décret n° 2005-69 du 31 janvier 2005 ;
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003) ;
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la Loi CARREZ ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ Descriptif de l'état d'un bien Immobilier destiné à l'affectation d'un Prêt à Taux Zéro Plus ;

*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs figurant titulaires d'un certificat de compétence en cours de validité, délivré par un Organisme accrédité par le COFRAC selon la norme 17024).*

## B // Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés

- ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la Loi BOUTIN;
- ✓ Certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité ;
- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05) ;
- ✓ L'état du non bâti relatif à la présence de Termites ;
- ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores ;
- ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- ✓ Le DTG Diagnostic technique global, suivant les articles L. 731-1 et L. 731-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ Recherche du Plomb dans l'eau (Code de la Santé Publique et arrêté du 31/12/2000) ;
- ✓ Diagnostic relatif à la détection du radon ;
- ✓ Diagnostic sur la qualité de l'environnement du bâti par prélèvement d'échantillon d'air ;
- ✓ Diagnostic de la légionellose ;

QUIMPER NANTES RENNES VANNES PARIS LILLE MULHOUSE STRASBOURG DIJON LYON AIX-EN-PROVENCE TOULOUSE BORDEAUX  
MANCHESTER HALIFAX SHEFFIELD ZURICH

Adresse postale :  
4 rue Bérteaux Dumas  
93 50067  
92122 NEUILLY SUR SEINE cedex  
T : 01 58 86 78 00  
F : 01 58 86 82 00  
accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative ;
- ✓ L'audit du dispositif de Sécurité des Piscines à usage familial et collectif, conformément aux dispositions de la Loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n° 2003-1389 du 31 décembre 2003 et ses modifications ;
- ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012 et NF EN 13187 et 13829 (sous réserve que l'Adhérent soit certifié DPE) ;
- ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 15/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007) ;
- ✓ Les états des lieux locatifs ;
- ✓ La vérification de conformité des réseaux d'eau ;
- ✓ L'état des installations d'assainissement ;
- ✓ Le contrôle de sécurité des Ascenseurs existants ;
- ✓ L'audit de sécurité incendie ;
- ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété ;
- ✓ Diagnostic de performance énergétique non réglementé – DPE Volontaire (activité garantie sous réserve que le diagnostiqueur soit certifié DPE) ;
- ✓ ECO PTZ selon les dispositions de l'Arrêté du 30 mars 2009 (réservé aux Diagnostiqueurs certifiés DPE) ;
- ✓ L'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001) ;
- ✓ Coordination en Sécurité et Protection de la Santé (uniquement par extension aux activités de Diagnostics Immobiliers réglementés indiquées ci-avant) ;
- ✓ Réalisation de l'Audit Énergétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Énergétique ») comprenant :
  - ✓ La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire ;
  - ✓ La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire ;

Adresse postale :  
4 rue Bertheaux Dumas  
CS 90057  
92522 NEUILLY SUR SEINE cedex

T. : 01 58 88 78 00  
F. : 01 58 88 82 00

accueil@verlingue.fr  
www.verlingue.fr

- ✓ La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés ;
- ✓ L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur.
- ✓ Etudes Thermiques : la réalisation d'Etudes Thermiques réservée aux Professionnels de la performance énergétique comprend :
  - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire (DPE) par des diagnostiqueurs certifiés\*
  - La réalisation des Etudes Thermiques Réglementaires RT 2005 et RT 2012 (bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments selon les Arrêtés en vigueur),
  - La réalisation de bilans énergétiques (réglementaires TH-C-ex) permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent pouvant présenter les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Professionnel de la performance énergétique,
  - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisables. Ces missions ne correspondent pas à des missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage ni de Maîtrise d'œuvre.
  - La réalisation des bilans thermiques hors cadre réglementaire.

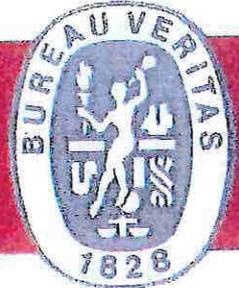
*(la garantie est acquise uniquement aux diagnostiqueurs présentant un certificat de formation adéquat et spécifique à l'activité).*

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie et est délivrée pour faire valoir ce que de droit. Elle ne peut engager celui-ci au-delà des limites, des clauses et Conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Neuilly S/Seine en double exemplaires originaux;  
le 29 décembre 2017



**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Ambiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	02/02/2018	02/02/2023
Ambiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	08/11/2017	07/11/2022
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2018	03/02/2023

Date : 05/12/2017

Numéro de certificat : 8065835

*Jacques MATILLON - Directeur Général*

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



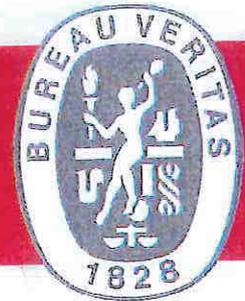
**ANNEXE**

DIAGNOSTIQUEURS TECHNIQUES IMMOBILIERS GARANTIS  
 AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE  
 RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE AXA N° 3639350704  
 Adhérent n°382  
 Valable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018

Titulaire	Domaines de Compétence						
	AMIANTE	PLOMB	TERMITES	DPE	GAZ	ELECTRICITE	
NOM - PRENOM(s) des techniciens déclarés Par SARL AVRE EXPERTISES							
HERMELINE Christophe	VERITAS	VERITAS : PLOMB sans mention	---	VERITAS : DPE sans mention	VERITAS	VERITAS	

(x) les domaines de compétence renseignés correspondent aux certificats de compétence déclarés à l'Assureur.

**BUREAU VERITAS**  
Certification



**Certificat**  
Attribué à

**Monsieur Christophe HERMELINE**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

**DOMAINES TECHNIQUES**

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat
Amiante	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/10/2013	15/10/2018
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	04/02/2013	03/02/2018

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : [www.bureauveritas.fr/certification-diaq](http://www.bureauveritas.fr/certification-diaq)

Date : 05/12/2013  
Numéro de certificat : 2562453

Jacques MATILLON  
Directeur Général

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France - 60, Avenue du Général de Gaulle - 92046 Paris La Défense  
BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France - 41, chemin des Peupliers - BP 58 - 69573 Dardilly Cedex

